



## CHRONICLE **CHRONIQUE** CRÓNICA

<b>Contenu</b>	<b>Page</b>
<b>Congrès mondial sur la justice juvénile, Genève 2015</b>	
Aperçu d'introduction	Fabrice Crégut 4
Évaluation finale	Jean Zermatten 6
• Réforme de la justice pour mineurs mondial	Dr Alexandra Martins et Dr Mario Hemmerling 10
• Prévention—l'expérience norvégienne	Anne-Li Ferguson 15
• Prévention de la violence juvénile en Suisse	Liliane Galley 18
• Renforcer le système de justice pour mineurs—Suisse	Dr Bernardo Stadelmann 23
• Les rôles de la famille et de l'école—Chine	Directeur Général adjoint M. Ma Xinmin 27
• L'importance absolue de la famille Nouvelle-Zélande	Juge principal des mineurs Andrew Becroft 30
• Évaluation des mesures de placement en Suisse	Professor Klaus Schmeck 34
• La synthèse des ateliers	Marie Wernham 39
• Déclaration	44
<b>La justice juvénile</b>	
Le rôle du Conseil national des juges du Tribunal des enfants et de la famille (ÉU) le processus de réforme	Juge David Stucki et Dr Shawn C Marsh 47
La médiation pénale :	Juge Lise Gagnon 51
Stratégie de justice juvénile de la Sierra Leone:	Joshua Dankoff et Olayinka Laggah 57
Les bonnes réponses aux délits juvénile graves	Nikhil Roy 61
Le système d'audiences juvénile en Écosse	Zoie Sneddon 66
<b>25 ans de la CDE—Conférence de Leiden</b>	
Les droits des enfants dans le futur	Professeure Julia Sloth-Nielsen 68
Conférence internationale « 25 ans de la CDE »	Carina du Toit 72
L'indépendance des juges et des avocats	Défense des Enfants International 74
Association nationale—l'Argentine	Juge Patricia Klentak 75
Un nouveau livre	76
Rubrique de la Trésorière	Anne-Catherine Hatt 78
Rubrique des contacts, la Chronique	Avril Calder 79, 81
Bureau et Conseil 2014—2018	80

**Congrès mondial, Genève 2015**

Le Congrès mondial sur la justice pour mineurs mis sur pied par la Fédération suisse et Terre des hommes (Tdh) a été un grand succès et une expérience enrichissante comme peuvent en attester nos 25 membres participants- dont la moitié en tant que conférenciers, modérateurs, membres du panel. Je suis donc très reconnaissante envers **Fabrice Crégut\***, Conseiller en Justice Juvénile à Tdh qui a été très impliqué dans le Congrès de Genève sous la direction de **Bernard Boeton\***, pour avoir travaillé avec moi à la préparation des extraits de haut niveau des présentations de Genève, publiés dans cette chronique. Fabrice y a consacré un guide complet dans une introduction qui suit cet éditorial.

**Les progrès dans la justice pour mineurs**

Le Conseil national pour les juges de la jeunesse et la famille (NCJFCJ) aux Etats-Unis est une organisation affiliée fort impliquée dans de nombreuses approches novatrices de la délinquance des jeunes. Le juge **David Stucki\***, membre du Conseil et ancien président du NCJFCJ décrit l'évolution du climat entourant la punition des auteurs. Les systèmes se détournent d'une orientation punitive vers des programmes de déjudiciarisation robustes avec des protocoles de prise de décisions forts basés sur de solides recherches. La présentation a d'abord été donnée au 19e Congrès de prévention du crime à Karlsruhe, en Allemagne, en mai 2104. Le Dr **Shawn C Marsh** a co-écrit l'article. La déjudiciarisation était un thème fort à Genève avec le juge Renate Winter qui a ouvert la voie!

La médiation joue également un rôle croissant dans le traitement des jeunes délinquants et de leur comportement délictueux. La Juge **Lise Gagnon\*** décrit comment la médiation pénale est formulée au Québec, le chemin que prend la médiation, le rôle du tribunal et la place cruciale de la victime dans cette formule.

Une importante nouvelle stratégie de grande ampleur pour faire face à la délinquance juvénile est en place en Sierra Leone, où **Olayinka Laggah** est le commissaire à la Commission des enfants à Freetown. Le co-auteur de l'article, **Joshua Dankoff**, a passé 2103 et 2014 dans le pays en tant que spécialiste de la protection des enfants de l'UNICEF. Comme nous le savons, les enfants ayant besoin de soins et de protection et ceux qui commettent des infractions se confondent. Un des objectifs de la stratégie 2014-2018 est d'aider les décideurs dans ce domaine.

**Nikhil Roy**, directeur du développement du Programme Penal Reform International (PRI), nous rappelle que les normes internationales obligent les États à respecter certains principes et que les enfants sont susceptibles de répondre à la

réadaptation des interventions telles que la déjudiciarisation et la médiation et cesser la délinquance. Nikhil illustre son propos en se référant à six pays où des moyens prometteurs pour répondre aux enfants qui commettent des infractions graves et violentes sont employés.

Je suis toujours très heureuse d'être en mesure de publier un article écrit par une jeune personne, je salue donc la contribution de **Zoie Sneddon** qui, avec trois autres jeunes, a suivi un apprentissage moderne sous la direction de l'Association des enfants Reporters écossais. Leur tâche consistait à découvrir si des changements étaient nécessaires afin d'améliorer l'expérience de l'audience pour les enfants et les jeunes afin qu'ils puissent participer en toute confiance, un élément clé dans la justice pour les enfants-- à leurs audiences devant le jury des enfants.

**25 ans de la CRC****Conférence de Leiden, Novembre 2014**

Vous vous souviendrez qu'en novembre dernier nous fêtons le 25e anniversaire de l'introduction de la Convention sur les droits de l'enfant et que, pour marquer l'occasion, une conférence a eu lieu à l'Université de Leiden où **Ton Liefwaard\*** est le professeur de l'UNICEF pour les droits de l'enfant. Je suis heureuse d'être en mesure de vous apporter une partie de l'introduction de la conférence donnée par le professeur **Julia Sloth-Nielsen\***. Dans celle-ci, le professeur examine l'évolution de la Convention, la recherche sur les droits de l'enfant qu'elle a généré et se penche sur les difficultés rencontrées par le Comité CRC.

En outre, l'avocat **Carina du Toit\*** de l'Université de Pretoria a écrit un aperçu de la conférence. Elle rapporte que les intervenants ont souligné que les enfants doivent encore être responsabilisés et protégés, d'autant plus actuellement à cause des violences sexuelles subies par les enfants à la maison et au delà des frontières.

**Défense des enfants international (DCI)**

Le numéro de Janvier 2015 de la Chronique a publié l'appel de DCI pour une étude mondiale sur les enfants privés de liberté. En Juin 2015 à la 29 e session du Conseil des droits de l'homme, DCI a été en mesure de faire une déclaration, incluse dans ce numéro. Elle appelle à l'indépendance des juges et des avocats et à la spécialisation dans les systèmes de justice pour la jeunesse, deux thèmes du Congrès de Genève.

**Nouvelles de nos membres**

Je salue le rapport de la juge **Patricia Klentak\***, présidente de l'Association argentine, d'une récente conférence sur la justice adaptée aux enfants. La conférence sera suivie d'une conférence internationale sur le sujet en Septembre 2015.

**Nouvel ouvrage**

Ce numéro de la Chronique apporte des nouvelles d'un livre intitulé *Les femmes et les enfants en tant que victimes et délinquants* édité par le Professeur Helmut Kury, Slavomir Redo et Evelyn Shea. Les 30 articles du livre couvrent les «Principes de base des Nations Unies pour la prévention du crime –selon la thématique des femmes et des enfants», "Le développement des jeunes enfants», et «L'importance de l'éducation".



**Bernard Boeton**

Bernard Boeton de Terre des hommes, qui a toujours soutenu activement l'affiliation de Tdh à notre Association, prend sa retraite cet été. Je suis sûre que vous vous joindrez à moi pour remercier Bernard pour son travail constant à l'amélioration de la vie d'innombrables enfants et lui souhaiter une longue et heureuse retraite.

**Chronique de janvier 2016**

La prochaine édition pourra, je l'espère se concentrer sur la santé mentale et les enfants en contact avec les tribunaux. N'hésitez pas à me contacter si vous désirez contribuer ou suggérer quelqu'un qui le souhaite.

Je souhaite à ceux d'entre vous de l'hémisphère nord un été heureux baigné par le beau temps et ceux de l'hémisphère Sud, un hiver court, pas trop froid.

**Avril Calder**

[chronicle@aimjf.org](mailto:chronicle@aimjf.org)

Skype account: aimjf.chronicle

## Le Congrès mondial sur la justice des mineurs Genève, Janvier 2015

**Fabrice Crégut**



Le Congrès mondial sur la justice des mineurs a attiré plus de 850 participants venant de 94 pays à Genève (Suisse) pendant 5 jours sous la neige de l'hiver alpin (du 26 au 30 janvier 2015). Cet événement international était co-organisé par la Confédération suisse et l'ONG Fondation Terre des hommes. Elle visait à réunir des professionnels de la justice des mineurs et des représentants des Etats pour partager des bonnes pratiques, des approches innovantes et des outils pratiques pour contribuer à rendre les systèmes de justice des mineurs plus respectueux des standards et normes internationales.

Les présentations des différents experts et représentants des pays étaient très riches, à la fois en contenu et en signification. Une sélection est présentée dans cette édition de la Chronique qui commence par l'Evaluation finale de la justice des mineurs contemporaine en relation avec les discussions tenues durant le Congrès mondial par **Jean Zermatten**, ancien Président du Comité des Droits de l'Enfant.

Jean Zermatten commence par l'observation qu'au cours du 20<sup>ème</sup> siècle, les enfants ont trop souvent été victimes de systèmes de justice violents et répressifs, malgré une évolution par tâtonnement dans les approches de la justice des mineurs. Il nous rappelle que derrière chaque cas se trouve un enfant avec son histoire propre, que nous devons comprendre avant d'essayer d'apporter la justice. Il existe des solutions qui n'impliquent pas la privation de liberté. Mais celles-ci demandent un changement d'état d'esprit qui prenne en considération les effets négatifs de l'incarcération.

**Dr Alexandra Martins** de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime souligne les liens entre la réforme de la justice des mineurs et la réforme de la justice globale dans une

perspective de développement. Son exposé présente les différents défis auxquels les pays se trouvent confrontés dans la réforme de leur système de justice des mineurs. Cette réforme est cependant essentielle pour que les sociétés parviennent à un niveau durable de développement. Une approche systémique est la clé pour atteindre un tel développement et pour préserver à la fois les intérêts de la société et l'intégration dans la société des enfants en conflit avec la loi.

Dans sa déclaration officielle, **Mme Anne-Li Ferguson**, du Ministère Norvégien de la Justice, défend la position du gouvernement norvégien sur la justice des mineurs. Le gouvernement norvégien a développé une stratégie solide de justice réparatrice et de collaboration multidisciplinaire. Il a promulgué une loi en 2011 introduisant un nouveau système de mesures non-privatives de liberté basé sur la justice réparatrice, pour réduire l'incarcération des enfants, avec l'objectif ultime de réduire les violations des droits de l'enfant et la violence envers eux dans le système judiciaire.

**Mme Liliane Galley**, du Programme Jeunes et Violence suisse, décrit l'évolution de la violence chez les jeunes dans son pays et nous a fourni une image des composantes-clés des politiques de prévention. Une réduction globale de la violence juvénile a été observée au niveau fédéral depuis 2009, certainement suite aux nouvelles politiques mises en œuvre, avec quelques exceptions dans certaines catégories de crimes. En Suisse, l'organisation de la prévention est principalement locale, sous l'égide des cantons (départements). Le rôle du gouvernement fédéral est de fournir un cadre national pour réunir et partager des connaissances scientifiques et pour organiser des échanges et la coordination entre les différents acteurs.

Le système de justice des mineurs suisse a été décrit durant le congrès par **Dr Bernardo Stadelman**, de l'Office fédéral de la Justice. A travers une approche historique, il a montré comment le système suisse a évolué d'un système moniste promulgué dans la première loi sur la justice des mineurs en 1942, au système dualiste actuel qui permet au juge des mineurs de prononcer à la fois des mesures de protection et des sanctions à l'encontre des enfants en conflit avec la loi. La procédure pénale pour les mineurs a aussi évolué au cours de cette période d'une législation cantonale non coordonnée à un système harmonisé au niveau fédéral. Le système suisse, même s'il est centré sur une approche éducative, se trouve face à des enjeux qui mettent au défi à la fois les intervenants directs et le législateur.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

**M. Ma Xin Min** de la République Populaire de Chine explique que le nouveau système de justice des mineurs a été introduit à Shanghai (Chine) en 1984 pour protéger les enfants à l'intérieur même du système judiciaire et réduire la délinquance. La nouvelle loi a mis l'accent sur la protection des garanties judiciaires dans un pays qui n'a pas moins de quatre niveaux de juridictions et plus d'un millier de tribunaux pour mineurs. Le processus législatif est organisé pour faciliter la participation de l'enfant dans le travail des équipes psychosociales. Ce système est orienté vers l'éducation de l'enfant et a montré des résultats très positifs sur les taux de récidive.

Le **Juge Andrew Becroft** de Nouvelle-Zélande explore l'implication de la famille dans le système de justice des mineurs néo-zélandais. Le pays a une vision large du concept de famille et la « réponse pénale » s'inscrit à la fois dans la relation entre les enfants et leur famille pour les réintégrer et vise à renforcer les familles dans leur rôle de supervision de l'enfant. Les enfants arrêtés seront dirigés vers le système alternatif mis en place par les « Brigades d'aide à la jeunesse », plutôt que vers les tribunaux. Les familles peuvent aussi être impliquées aux différents stades des procédures. Le meilleur exemple est probablement la « Conférence de Famille », un processus réparateur obligatoire dans la majorité des cas, en parallèle à la procédure judiciaire.

Dans son évaluation des mesures de placement des jeunes âgés de 10 à 19 ans en Suisse, le **Dr Klaus Schmeck** a observé que plus de 70% d'entre eux ont reçu un diagnostic de traumatisme ou de troubles de la santé mentale. Les outils de santé mentale utilisés sont maintenant très efficaces et peuvent aider à soutenir les différentes faiblesses des mineurs concernés. Ces outils peuvent être complétés par d'autres questionnaires sur les compétences sociales, notamment « l'échelle d'atteinte des objectifs » qui est facile à implémenter et permet une évaluation correcte de l'accompagnement thérapeutique.

**Mme Marie Wernham** a choisi l'option très originale de se mettre à la place des enfants en conflit avec la loi pour donner aux participants une synthèse des ateliers du Congrès. Ce point de vue unique a permis une compréhension claire des adaptations que les systèmes de justice devraient mener pour répondre aux besoins des jeunes. Cette présentation incontournable va sûrement changer notre compréhension en tant qu'adultes de la manière dont les enfants doivent être traités.

Enfin, la Déclaration Finale du Congrès Mondial sur la Justice des Mineurs offre une synthèse et un aperçu global des principes judiciaires promus par les standards et normes internationales ratifiés par les membres de la communauté internationale. Elle rappelle notamment le but éducatif d'un système de justice des mineurs et son principe réparateur essentiel. La Déclaration finale établit une liste de priorités à l'attention des preneurs de décisions et des intervenants concernés. Elle a été soutenue par plus de 850 participants et 94 délégations au Congrès mondial et elle restera l'un des résultats les plus importants de cet événement.

**Fabrice Crégut\***  
Conseiller Justice Juvénile

Aide à l'enfance. | Kinderhilfe weltweit.  
Per l'infanzia nel mondo. | Helping children worldwide.

Siège | Hauptsitz | Sede | Headquarters  
Avenue de Montchoisi 15, CH-1006 Lausanne  
T +41 586 110 618, M +41 78 912 54 29  
fcr@tdh.ch, [www.tdh.ch](http://www.tdh.ch)



Evaluer un congrès signifierait donner des appréciations sur le travail accompli par nous toutes et tous, durant ces 5 derniers jours mémorables... Ce n'est certainement pas ce qu'ont voulu les organisateurs de ce magnifique congrès... D'ailleurs, je ne pourrais que nous donner une excellente note à toutes et à tous, des intervenants aux participants en passant par les bénévoles, les organisateurs, les interprètes, l'équipe Tdh etc... tant cette auguste assemblée a été exceptionnelle et son travail hors du commun. Je crois, en fait, que notre ami Bernard Boeton, le chef de cet orchestre symphonique, attend que je donne une évaluation de la situation actuelle de la Justice Juvénile, au regard de nos travaux et de nos échanges durant ces 5 jours passés ensemble. Je me sou mets donc à cet exercice délicat, tout en précisant que je prétends pas à l'exhaustivité, ni à l'objectivité et que je me suis laissé guider par des considérations d'intérêt général et non particulier.

### **1. Une valse hésitation et beaucoup de souffrances**

La commission par des enfants d'actes contre la loi a été pendant des siècles marquée par une constante et systématique réaction, caractérisée par la rigueur la plus sévère des gouvernants (Ministères de Justice, de l'Intérieur et pouvoir judiciaire associés) et concrétisée hélas par la **violence exercée par l'Etat** lui-même à l'égard des enfants en conflit avec la loi, sous la forme de la peine capitale, du châ timent corporel ou de la privation de liberté de longue, moyenne ou courte durée, qu'elle s'exprime par le recours à la prison ou à l'institutionnalisation.

Ce n'est que récemment, soit depuis à peine plus d'un siècle, que les responsables gouvernementaux, ceux qui exercent la compétence exclusive de l'Etat de juger et de répondre aux délits, ont reconnu **leurs**

**responsabilités** envers les enfants en conflit ou en contact avec la loi et ont commencé à agir de manière moins violente, ont questionné leurs pratiques et ont alors cherché recours dans la **compassion, le paternalisme, l'assistentialisme et les bonnes intentions**.

Dès lors, les systèmes de justice ont oscillé entre la rétribution / répression et la protection, passant du Modèle de Justice au Modèle de Protection, selon des impératifs politiques, idéologiques ou humanitaires et les tendances (trends, pour ne pas dire modes...) du moment. Le XXe siècle a été donc une longue valse-hésitation entre les deux bras du balancier, actionnés par le sensationnalisme des média et/ou le prétexte de la sécurité public d'une part et le besoin de protéger les plus vulnérables, d'autre part. Avec comme résultat le plus fréquent l'exclusion sociale et la conclusion fataliste que rien ne marche : "Nothing works" !

Nous devons donc reconnaître, en ce moment de l'histoire de la Justice Juvénile, nous tous les professionnels de la chaîne de l'intervention pénale, que nous soyons agents publics (policiers, procureurs, magistrats, travailleurs sociaux, agents pénitentiaires...), ou acteurs privés (médecins, psy, avocats) ou encore représentants de la société civile et ONGs (notamment ceux qui conduisent des institutions ouvertes ou fermées, par délégation de l'état ou par charité...), nous devons reconnaître que nous avons tâtonné pendant longtemps et que probablement nous avons agi de manière peu respectueuse des enfants. Et nous **devons admettre nos erreurs** !

De pus, j'aimerais redire que derrière chaque situation, chaque cas, chaque affaire, **il y a un enfant**, une fille, ou un garçon, un-e adolescent-e, c'est-à-dire une personne, un être humain de chair et de sentiments, qui a sa propre histoire, sa propre douleur, son propre mal-être, qui a vécu des événements dont nous pouvons deviner le déroulement, mais pas ressentir la vraie souffrance et que même si nous essayons de nous mettre dans la peau de tel enfant, nous ne sommes pas ce dernier.

Malheureusement, nous avons trop souvent désincarné la Justice juvénile et nous avons parlé et réfléchi de *cas, affaires, dossiers*, peut-être même réduit cette réalité personnelle des enfants à un *numéro* ou à des *initiales*... Nous avons employé un vocabulaire stigmatisant et inadéquat (*mineurs...délinquants...dangereux...violents...déviant*s) et nous avons pénalisé toute une frange d'enfants, qui n'avaient commis que des peccadilles, sans bien en mesurer les conséquences et sans en peser le poids. Je plaide évidemment aussi coupable.

**Pourtant nous devons juger** l'enfant en conflit avec la loi, entendre le témoin, protéger et dédommager, d'une manière ou d'une autre, la victime! Si possible les comprendre, voir et saisir les signaux qu'ils nous adressent, décrypter leurs messages et trouver des solutions qui n'entravent pas leur développement, mais plutôt qui le favorisent dans ses composantes physique, psychique, sociale, familiale, économique et spirituelle et qui permettent son inclusion sociale et non son exclusion.

**Inclure**, cela veut dire que le système de Justice juvénile doit prévoir des réponses qui puissent être adaptée à chaque enfant et non des réponses formatées, systématiques et à l'emporte-pièces qui ne sont que la répétition des erreurs du passé et qui ne conduisent qu'à exclure les enfants.

C'est là notre grand défi...

## **2. Quelques constats**

Ces 5 jours de réflexion et d'échanges ont apporté beaucoup de choses bonnes et de moins bonnes... nous ont montré des avancées ; nous ont mis en présence de pratiques douteuses ; ou ont révélé des pionniers, des visionnaires, des téméraires qui ont ouverts des pistes ou construit des ponts, parfois téméraire, car il ne faut pas avoir le vertige pour construire des ponts.

Commençons par dire que nous connaissons toutes et tous la législation et le **cadre normatif**; les standards internationaux, les différents Modèles de Justice, leurs avantages et leurs inconvénients ;les directives universelles ; les Lignes Directrices régionales ; les documents nationaux. Ce n'est pas dans ce domaine que nous avons appris du nouveau, sauf à nous rappeler que la Justice Juvénile doit obéir à la Convention des droits de l'enfant et à la reconnaissance de l'enfant comme personne, comme personne digne et comme personne à respecter. Et que le principe de la *non-discrimination*, propre à tous les droits humains, **postule que l'on ne traite pas un enfant plus mal qu'un adulte.**

Mais que faisons-nous, lorsque nous n'accordons pas aux enfants qui entrent dans le système judiciaire les mêmes droits et garanties que pour les adultes ? C'est pourtant encore, hélas, très, trop, souvent le cas..., sous prétexte que l'enfant n'est pas capable, pas compétent, surtout lorsqu'il ne respecte pas la loi et qu'il s'exprime avec les moyens caractéristiques de l'adolescence : le cri, le risque poussé à son extrême, la provocation, la violence gratuite, contre autrui et contre soi-même et la transgression...

Ensuite, avec beaucoup d'autres, nous devons déplorer que les réponses apportées et les systèmes mis en place reposent plus sur des aprioris, sur des approximations, sur des "approches" comme on dit aujourd'hui, que sur des **chiffres, des données, des statistiques,**

**des recherches, des évaluations, des indicateurs.**

Je ne suis pas un fanatique des données chiffrées, mais je constate que les mouvements pendulaires entre la protection et la répression sont régis plus par la peur ou l'encensement de l'adolescent que sur des objectifs confortés par des travaux scientifiques, des recherches ou des études. Sans faire affront à un certain nombre d'experts et de professeurs assis dans cette salle, et ui eux aussi ont été des pionniers, je constate que **l'académie** ne s'est pas tellement intéressée à la Justice Juvénile et ce n'est que récemment que l'on a découvert que la délinquance des jeunes n'était pas seulement une fatalité ou un danger, mais bien plutôt une réalité que l'on devait examiner sous les angles des diverses disciplines (criminologie, psychologie, sociologie, pédagogie, médecine, éducation spécialisée, et... droit) pour en définir la portée exacte, découvrir les causes et dégager des modes d'intervention qui puissent alors être évalués dans leur efficacité ou leur vanité.

Dès lors, espérons que les projets fleurissent soudainement et les chercheurs se bousculent... non seulement pour revenir une fois de plus à la case départ, mais surtout pour innover !

Nous n'avons pas de besoin des chiffres pour les chiffres ; nous avons besoin de données pour mieux légitimer nos interventions envers les enfants lorsqu'ils se trouvent dans les circonstances difficiles de s'opposer à la loi, ou d'être les victimes d'actes criminels commis par leurs pairs, ou commis par ceux qui devraient les protéger, les adultes. Ce n'est que sur la base d'études sérieuses, de chiffres objectivés et de résultats démontrés que l'on pourra contrer la fièvre médiatique et les attentes politiques régressives. La collecte des données semble partout constituer encore une difficulté et là où ils existent les chiffres restent difficilement comparables avec ceux du pays voisin...

L'actualité récente des **dérives sectaires, idéologiques, religieuses ou belliqueuses** montre que des milliers d'enfants et d'adolescents sont embrigadés dans des actions criminelles, font le coup de feu ou servent de boucliers ou de soutiens logistiques divers dans des conflits civils ou militaires. C'est, à mon avis, la démonstration que nos Gouvernements n'ont pas anticipé les événements et que la prévention primaire, qui n'est pas une action très technique et spécifique, mais qui est l'expression de la volonté politique de mettre en place des conditions de vie décentes, des soutiens aux plus vulnérables et démunis et de pouvoir offrir un avenir à ses enfants, cette prévention là est faible et certainement déficiente.

Il y a une véritable prise de conscience à opérer pour que les **conditions cadre** pour les familles, les enfants et leur communauté soient prises en compte. Cette prévention est un investissement

précieux, en termes de protection sociale, de sécurité et d'économie...

**La question des média** doit certainement nous occuper davantage que seulement dénoncer les journalistes qui s'intéressent davantage à la logique du marché qu'au respect des droits humains et regretter que les professionnels de l'information ne jouent pas le jeu de sensibilisation aux questions de la justice juvénile. En effet, les Règles de Riyad rappellent leur responsabilité d'éviter l'escalade de la violence par l'usage récurrent de terminologie inadaptée, notamment par la labellisation, l'étiquetage et la stigmatisation, en oeuvrant à l'information objective, voire à la formation d'une opinion publique sensible aux épreuves que traversent bon nombre d'adolescents.

Un participant a dit leur de ce congrès : **Change the words = change the world !** C'est un magnifique raccourci.

La persistance d'attitudes négatives de la presse dite de boulevard ou de réseaux sociaux, de sites internet doit nous faire réfléchir à la motivation qui pousse ces canaux de communication à poursuivre dans la désinformation et le sensationnalisme. N'y aurait-il pas des intérêts cachés à exiger la tolérance zéro, des mesures répressives et une rigueur de "mano dura" envers les plus jeunes et à continuer à exiger des réactions d'exclusion sociale, qui rejettent, une fois de plus, les plus fragiles, les plus pauvres, les plus déstructurés, les sans défense et sans voix ? sans sombrer dans la paranoïa, il y a quelque légitimité à soulever cette question.

**La privation de liberté** a été au centre de nos débats... car elle continue à faire débat. Pouvons-nous faire sans prison ? Je ne parle pas de la prison à vie, sans possibilité de libération dont la prohibition n'est pas négociable ; mais de la privation de liberté sous les formes de la prison, notamment des peines de courte et de moyenne durée et des placements institutionnels. Je pense surtout ici à l'automatisme de la règle des 3 P : **Police, Parquet, Prison !**

Certainement oui.

Mais pour cela, il faut changer nos mentalités, et admettre les effets préjudiciables à long terme pour la santé psychique et sociale de ceux qui séjournent dans ces lieux, où la plupart du temps, ils sont neutralisés, mais non pris en charge, encore moins éduqués ni préparés à leur sortie. *On y entre petits fripons, on en ressort grand délinquants.*

Et surtout pour revenir à une considération antérieure, les enfants privés de liberté sont aussi privés des liens indispensables avec leur famille, leur école, leurs pairs, leur communauté, les 4 piliers qui permettent aux enfants d'éviter le délit, ou la rechute, ou la chronicité de comportements illégaux.

Mais nous sommes bien tous d'accord que si pour des raisons de crimes extrêmement graves, la prise de conscience et la responsabilisation de l'enfant, comme les exigences de sécurité publique, non imaginée mais objectivement pesée, passent par la case institution/prison (et la CDE l'admet aussi), la privation doit alors répondre à des conditions très strictes : âge, garanties, procédures, ultima ratio, surpopulation, séparation d'avec les adultes, révision des décisions, aide juridique, maintien des relations familiales et amicales, prise en charge éducative et personnel formé...

### **3. Des pistes et des raisons de rêver**

Le sens de la norme et de l'exécution de toutes les formes de sanctions (mesures ou peines) demeure placé, aux yeux de nous participants à ce congrès, sous la visée des objectifs d'insertion / réinsertion et de privilégier le lien social, seule manière de garder les mineurs délinquants dans un circuit plus ou moins normal, et non de les exclure. **Dedans, plutôt que dehors !**

Il faut donc trouver des réponses qui soient intégratives, éducatives et curatives. C'est là le rôle de la justice qui juge, mais aussi de tous les services qui collaborent avec elle, notamment les services de protection de l'enfance, les services médico-pédagogiques, et également le personnel des institutions résidentielles ouvertes et fermées, comme des lieux de détention... La condition de la réussite des interventions repose, on l'a dit et redit, sur la **collaboration** de tous les acteurs et sur la **coordination** de l'intervention. Le travail en silo est vain; le travail en solo est périlleux... Il ne fait pas de doute pour le praticien que les réponses coûteuses qui ne connaissent qu'un caractère de rétribution et d'exclusion et qui renforcent le sentiment de révolte et d'injustice de l'adolescent, ne le préparant pas à assumer ses responsabilités et son autonomie à venir représentent socialement et économiquement un très mauvais calcul ! (C'est probablement aussi l'expression de l'impatience des adultes face à ses adolescents et l'application du principe du « tout, tout de suite », que connaissent si bien nos enfants.) Réglons immédiatement les problèmes de société en mettant tous nos enfants dedans (ou dehors, c'est selon...)!

**On en vient donc au thème central de nos débats : la justice réparatrice, restaurative, réintégrative.** Je pense pouvoir dire que la majorité des participants à ce congrès ont soutenu l'idée que la justice réparatrice, en s'intéressant à la victime et en la ré-introduisant dans le circuit pénal juvénile, a apporté la dimension éducative, et éminemment respectueuse des droits de l'enfant, que ce dernier devait devenir acteur de son procès, devait participer à l'élaboration de réponses adaptées et devait s'engager, personnellement et activement dans la démarche de reconnaître son acte et d'en assumer totalement, partiellement ou

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

symboliquement les conséquences. Avec comme effet direct non seulement de le responsabiliser, mais surtout de lui permettre, dans une situation pacifiée, de tisser ou de renouer, les liens sociaux que son infraction avait coupés ou distendus. Ce sont les mérites évidents de cette approche qui prend en compte l'intérêt de l'enfant (l'enfant au centre, expression revenue de manière systématique dans nos échanges) et les intérêts de la victime, qu'elle soit privée ou collective (la société).

Une autre évidence a été soulevée que je tiens à mentionner, c'est la nécessité d'utiliser des **mesures de diversion**, ou de rémission (de déviation a montré Mme Winter), pour éviter l'entrée dans le système judiciaire d'actes de peu de gravité, de primo-délinquance ou des peccadilles ; la pénalisation et la judiciarisation de ces petites offenses (qui n'en a pas commises, on l'a vu dans la salle plénière) est une mesure efficace pour éviter stigmatisation, exclusion, labellisation. Nous ne devons pas nous en priver et redire qu'il y a de nombreux professionnels qui sont à même de régler mieux que la justice pénale des actions qui relèvent plus de l'incivilité, l'inconduite ou de l'expérience adolescente. Laissons à l'appareil lourd de l'Etat les affaires objectivement graves et poursuivons dans cette idée que nous pouvons faire autrement avec une grande partie des "clients" du système judiciaire officiel.

D'une manière parfois un peu caricaturale, l'on oppose la justice formelle à la **justice coutumière** et l'on se défie de cette dernière. Je crois que cette opposition doit être revue à la lumière des apports importants, sur le plan de éducatif, culturel et du respect de l'inclusion communautaire d'un certain nombre de pratiques développées depuis longtemps dans de nombreuses régions du monde. Les droits de l'enfant ne bannissent pas ces pratiques, à mon sens, puisque elles sont sources d'inspiration, ce qui est prohibé sans aucune exception, ce sont les pratiques qui ne reconnaissent pas l'enfant comme sujets de droits, qui ne lui permettent pas de s'exprimer et de participer, ou encore qui constituent des pratiques préjudiciables (utilisant notamment le châtement corporel ou l'exclusion par le bannissement). Soyons plus perméables aux expériences remarquables mises en place dans certains pays et qui reposent sur la base de "justice coutumière" et laissons-nous inspirer, pour autant que nous offrons aux pratiques préconisées le cadre des droits de l'enfant.

Enfin, j'aimerais terminer par la **formation des professionnels**, de **tous** les professionnels et leur **spécialisation**. La Justice juvénile est pas essence différente de la justice ordinaire ; il est donc nécessaire que ceux qui la pratiquent reçoivent une formation de base à ses spécificités et apprennent à intervenir correctement. Une telle formation doit avoir comme caractéristique

l'interdisciplinarité et doit être de haut niveau, au regard des enjeux personnels pour les "clients" des prestations fournies. Il y a eu consensus sur la nécessité de la formation, présentée comme la clé du changement.

Changer de mentalité ; changer de paradigme. voilà des expressions qui sont revenues tout au long de la semaine. OUI, mais pour modifier nos attitudes et nos interventions, nous devons apprendre, nous avons besoin d'être conduits. Evidement pour mettre en place des formations, nous avons besoin d'une volonté politique, d'un minimum de moyens et la disponibilité d'experts et de praticiens, pour former des formateurs. C'est le gage du succès.

Je ne peux finir ce tour d'horizon, sans penser à des groupes d'enfants en conflit avec la loi, qui sont particulièrement vulnérables ;

- les **filles** qui continuent à être discriminées par le système de la Justice juvénile, qui fait que leur petit nombre souvent les prive de réponses adéquates

- les **migrants (accompagnés ou non)** qui non seulement entrent à grands flots dans de nombreux pays, mais qui sont souvent exposés à la criminalité et dès lors, entrent dans le circuit pénal de manière disproportionnée ; ils ont des besoins très particuliers;- les enfants qui se trouvent dans des **situations de conflit** ou des situations humanitaires d'urgence et qui, de par leur exposition à de nombreux dangers, franchissent souvent le seuil de l'illégalité, sous influence, et qui doivent également recevoir justice.

Mon dernier mot sera pour soutenir l'étude mondiale sur la privation de liberté décidée par les Nations Unies et pour souhaiter qu'un expert indépendant soit prochainement désigné. Les excellentes expériences faites à l'occasion des Etudes mondiales précédentes (enfants dans les conflits armés et violence à l'égard des enfants), démontrent l'intérêt d'une telle démarche universelle.

Beaucoup a été fait en un peu plus d'un siècle de Justice Juvénile ; mais il reste tant à faire pour promouvoir une Justice Juvénile intelligente, bienveillante, réparatrice et respectueuses des enfants et de leurs droits, même s'ils sont entrés en conflit avec la loi. C'est notre responsabilité. Courage à tous pour l'exercer!

### **Jean Zermatten\***

Président du Tribunal des Mineurs du Canton du Valais, Suisse (1980 - 2005), Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant, Sion, Suisse [www.childsrighs.org](http://www.childsrighs.org) (1995 - 2014), Membre du Comité ONU des droits de l'enfant (2015-2013 et Président dudit Comité 2011-2013). Président AIMJF (1994-1998),

**La place de la justice des mineurs dans la réforme globale de la justice d'un point de vue développemental**

**Dr Alexandra Martins  
& Dr Mario Hemmerling**



Dr Alexandra Martins



Dr Mario Hemmerling

**1. Introduction<sup>1</sup>**

Tout enfant devrait pouvoir grandir dans un environnement pacifique et non violent dans lequel ses droits à la survie, au développement et au bien-être sont pleinement respectés. 25 ans après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, malgré les progrès significatifs réalisés jusqu'ici par un certain nombre de pays à établir et à renforcer leur système de justice juvénile, beaucoup reste encore à faire. Trop d'enfants dans le monde vivent encore sans la pleine protection de la loi, sont traités injustement ou souffrent de violences. C'est particulièrement vrai des enfants qui sont en contact avec le système judiciaire.

En accord avec l'essentiel de son mandat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) doit promouvoir des systèmes de justice juvéniles équitables, efficaces et humains. Son travail à cette fin vise à assurer l'assujettissement des enfants à la règle générale du droit et au développement de programme d'accès à une justice équitable, transparente et adaptée où ils pourront faire valoir et protéger leurs droits.

Cet article a servi de base à une présentation faite par l'ONUDC au Congrès mondial sur la justice des mineurs tenu à Genève, en Suisse du 26 au 30 janvier 2015. Il décrit quelques principaux défis rencontrés par plusieurs pays dans le domaine de la justice juvénile, illustre les liens entre le développement et la réforme de la justice et souligne certains des motifs pour lesquels les États devraient investir dans la réforme de la justice des mineurs.

En conclusion, il propose une approche systémique pour promouvoir une réforme durable et efficace de la justice des mineurs.

**2. Principaux défis posés à de nombreux pays du monde dans le domaine de la justice juvénile**

Tous les pays du monde rencontrent des défis similaires dans la promotion des droits des enfants au sein de l'administration judiciaire et le renforcement de leur système de justice juvénile.

Un défi majeur réside dans le défaut d'engagement du gouvernement à respecter les droits des enfants en contact avec le système de justice. Souvent, le budget et les politiques manquent et par conséquent, les institutions et les professionnels de l'enfance ne disposent pas de ressources humaines et de financières suffisantes. Dans de nombreux cas, le faible engagement gouvernemental est lié au refus de ratifier les instruments internationaux et d'appliquer les règles et normes internationales relatives à la justice des mineurs.

Il est indispensable de disposer d'un cadre législatif qui statue sur les frontières légales du système de justice pour mineurs. Pour une pleine efficacité, toute mesure judiciaire appliquée à un mineur doit avoir un fondement clair dans le droit national et dans les autres politiques et règlements étayant sa mise en œuvre. Cependant, la non-conformité de la législation nationale en vigueur avec les normes et standards internationaux reste un défi dans plusieurs pays. Même dans les cas de congruence avec le cadre juridique international, la loi reste très souvent incorrectement appliquée.

<sup>1</sup> Les opinions exprimées ici sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles des Nations Unies.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Le faible engagement de l'État se reflète aussi dans l'absence d'institutions spécialisées et un personnel judiciaire sans qualification et peu payé œuvrant auprès des enfants en contact avec la justice. Beaucoup de professionnels travaillant avec ces enfants ne connaissent pas les pratiques de protection de l'enfance, les droits fondamentaux applicables au niveau national et international et ne sont pas rémunérés adéquatement pour leur prestation. Dans de nombreux cas, ces enfants sont finalement pris en charge par la justice pénale ordinaire qui ne dispose souvent pas des mécanismes et procédures leur assurant des mesures adaptées.

Il faut aussi s'inquiéter de cette tendance de loin trop fréquente d'adopter à l'égard des enfants en contact avec le système de justice une approche punitive plutôt que réparatrice. Elle induit une augmentation du nombre d'enfants engagés dans le système de justice des mineurs. Selon les données nationales disponibles sur le profil de ces enfants, il s'agit pour une majorité de délits mineurs ou d'une première infraction à moins qu'ils soient en attente de jugement. Beaucoup d'entre eux appartiennent à des groupes qui ne devraient pas être traités par le système de justice, comme les enfants souffrant de problèmes mentaux et de toxicomanie et ceux vivant et travaillant dans la rue; ce sont autant de mineurs requérant soin et protection qui ne doivent pas être traités par le système de justice pénale, comme souvent.

Bien que la privation de liberté soit une mesure de dernier recours et même si les études montrent que l'investissement dans des mesures alternatives à la détention est plus rentable et économise de l'argent, le recours excessif à la privation de liberté dans le monde constitue une source de préoccupation urgente. Souvent, les juges préfèrent ne pas appliquer de mesures alternatives en raison de la pression sociale, estimant que, face à la société, en l'absence de placement institutionnel de l'enfant, ils ne répondent pas efficacement à la criminalité. Très souvent, les mécanismes, institutions et procédures manquent ou ne permettent pas de superviser efficacement l'application des mesures alternatives à la détention.

En outre, plusieurs pays dans le monde rencontrent les mêmes défis en ce qui concerne les conditions de détention et le traitement des enfants privés de leur liberté. En période d'austérité fiscale, la question n'est simplement pas prioritaire pour plusieurs et l'on considère qu'il ne vaut pas la peine de dépenser l'argent des contribuables pour rénover les lieux de détention et offrir aux enfants les services dont ils ont besoin et auxquels ils ont droit lorsqu'ils sont privés de leur liberté. Il en résulte que des enfants sont parfois détenus dans des infrastructures dégradées, surpeuplées et dépourvues d'installations sanitaires appropriées.

On voit aussi souvent des enfants détenus ne pas avoir accès à de l'eau potable et à de la nourriture, dans de très mauvaises conditions d'hygiène, parfois enfermés dans des cellules sans ventilation ni lumière. Beaucoup d'enfants détenus sont toujours soumis à des châtiments corporels et à la torture, gardés dans des cellules d'isolement pendant plusieurs jours ou parfois même privés de nourriture comme mesure disciplinaire. En outre, dans de nombreux pays, les enfants ne sont pas séparés des adultes et subissent la violence de leurs pairs. Souvent, l'éducation ou la formation professionnelle étant absentes ou insuffisantes, l'enfant ne peut compter ni sur une libération préparée ni sur une réhabilitation et une réintégration réussies dans la société. En général, les pays sont incapables d'offrir des services propres à conduire l'enfant vers de tels objectifs dans les lieux de détention.

Autre défi commun à de nombreux pays, il n'y a pas de coordination entre les institutions et les acteurs concernés au sein du système de justice juvénile. Même là où le système de justice des mineurs existe, on observe souvent qu'il y manque des mécanismes valables de coordination, de communication et de coopération entre les diverses institutions gouvernementales de protection de l'enfance et de justice. On ne se surprend pas d'entendre des procureurs dirent qu'ils ne coopèrent pas bien avec la police, ou des juges qu'ils ne parviennent pas à établir une relation de travail efficace avec les agences de protection de l'enfance et de voir les différents secteurs de l'État en compétition pour les ressources financières. Il en résulte des retards dans le traitement des affaires juvéniles et les enfants impliqués dans le système de justice y restent plus que ce qu'ils ne le devraient.

Étroitement lié à la surutilisation de l'approche punitive, se pose le défi d'enrayer la violence subie par les enfants en contact avec le système judiciaire. Car ces enfants, surtout s'ils sont privés de leur liberté, risquent fortement de devenir victimes de violence par le simple fait de leur engagement dans le système<sup>2</sup>. Souvent, la violence contre les enfants dans le système de justice n'est ni visible, ni documentée non plus que poursuivie en justice et punie.

---

<sup>2</sup> Voir les deux rapports commandés par les Nations Unies en 2006 et 2012: Pinheiro, Paulo Sérgio, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants*, l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, New York, 2006, chapitre V; Le rapport conjoint de l'Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants sur la prévention et les réponses à la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs (A / HRC / 21/25), le 27 Juin de 2012.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Elle est possible à tous les stades du processus judiciaire et peut être perpétrée par des professionnels de la justice qui traitent avec ces enfants, par des pairs ou l'enfant lui-même par automutilations<sup>3</sup>.

Les enfants devraient être considérés comme les acteurs de leur propre protection au moyen d'un apprentissage de leurs droits. Or, très souvent, ni les enfants et ni leurs familles n'ont la compétence et les connaissances requises pour être capables de participer efficacement au processus de la justice des mineurs. À cet égard, les régimes d'aide juridique pour les enfants sont trop souvent inefficaces ou tout simplement pas disponibles. Pour que les enfants aient plein accès à la justice, il est essentiel de fournir une assistance juridique efficace et rapide afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits devant la justice. De nombreux États n'ont pas encore adopté les lois appropriées ou créé les institutions nécessaires pour se conformer à cette disposition.

La famille et la communauté d'un enfant impliqué dans le crime jouent un rôle essentiel dans sa protection. Il faut donc assurer leur participation au processus judiciaire des mineurs en adoptant des pratiques positives comme la déjudiciarisation, des mesures alternatives ou réparatrices. Le même principe s'applique aux médias et à la société civile qui doivent s'engager à promouvoir une discussion franche et un changement positif.

Le dernier défi qui mérite d'être mentionné est le manque de données et de statistiques sur les crimes commis par et contre les enfants et sur la performance du système de justice. Il résulte de cette carence que l'élaboration de politiques et des programmes risque l'inefficacité à défaut de se fonder sur des preuves. L'incapacité de mesurer les progrès de l'intervention gouvernementale relève de la même lacune.

### **3. Les liens entre la réforme de la justice et le développement**

L'équité, l'autonomisation et la pérennité sont des composantes clés du développement humain. Elles donnent aux personnes plus de choix<sup>4</sup> et sont essentielles à la croissance économique et sociale.

Elles ne se réalisent cependant que si elles sont compatibles avec l'exigence de justice<sup>5</sup>, celle-ci étant le prérequis à l'achèvement d'un développement durable. Cela suppose que les institutions judiciaires soient inclusives, participatives et responsables face au peuple tout en protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales<sup>6</sup>.

Il est bien connu que les systèmes de justice injustes et inefficaces font obstacle à la réalisation du développement durable, car ils affaiblissent la primauté du droit, conduisent à des violations des droits de l'homme et favorisent l'inégalité<sup>7</sup>. Ils empêchent une croissance économique de grande ampleur, entravent les investissements financiers et ont un impact direct sur la qualité de la vie en favorisant la corruption, le crime organisé et l'insécurité des personnes. Il est très probable que les gens souffrant des conséquences de l'injustice resteront socialement défavorisés, pauvres, en mauvaise santé et privés de la possibilité de participer activement à la société et de jouir de leur liberté humaine. Leur attitude future à l'égard des institutions de justice sera marquée par un désengagement et un désintérêt envers la vie publique. Finalement, ces éléments alimenteront le mécontentement social et déclencheront des troubles sociaux et des violences. Les enfants qui subissent un traitement injuste ou violent au cours du processus de justice ou qui ne bénéficient pas d'une réponse judiciaire adaptée à leur implication dans le crime risquent aussi fortement de perdre confiance ou de cesser de collaborer avec le système de justice.

D'autre part, les systèmes de justice équitables, efficaces et humains dotés d'institutions judiciaires responsables et réactives peuvent servir utilement à réclamer des droits et à surmonter la misère sociale, l'exclusion et le déni des droits. Les institutions de justice responsables et inclusives contribuent à l'équité et la réduction de la pauvreté, protègent les personnes socialement faibles et favorisent la diffusion des chances dans la société<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Pinheiro, Paulo Sérgio, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants*, étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, New York, 2006, chapitre V, p. 187; Rapport conjoint de l'Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants sur la prévention et les réponses à la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs (A / HRC / 21/25), le 27 Juin 2012, par. 8.

<sup>4</sup> Voir: UNDP Human Development Report 2011, *Sustainability and Equity, A Better Future for All*, p.1. Former Secretary-General Kofi Annan in his autobiography, *Interventions – A Life in War and Peace*, p. 209.

<sup>5</sup> Voir: The World Bank, 2011 World Development Report: *Conflict, Security and Development*.

<sup>6</sup> Voir: A/69/700, Report of the Secretary-General on the post-2015 sustainable development agenda, *The road to dignity by 2030: ending poverty, transforming all lives and protecting the planet*, 4 December 2014, para. 77.

<sup>7</sup> Voir: statement of the UN Secretary-General, 9 December 2013 <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=46691#.VME5iv7F-Qo>.

<sup>8</sup> World Bank Report 1994, *Governance: The World Bank's experience*, Washington, World Bank, p.23.

Promouvoir un environnement favorable par des institutions de justice efficaces, humaines et justes conduit donc à un développement durable, incluant une croissance économique soutenue et inclusive, le développement social et l'éradication de la pauvreté et la faim<sup>9</sup>.

Les Objectifs de développement du millénaire<sup>10</sup> qui, au début du 21<sup>e</sup> siècle, avait redéfini « la sécurité des personnes »<sup>11</sup>, arrivant à leur terme à la fin de 2015, la communauté internationale travaille actuellement à préparer un programme de développement durable post 2015. Il contiendra 17 objectifs de développement durable (ODD) dont celui de « promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue d'un développement durable, fournir un accès à la justice pour tous et bâtir des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux »<sup>12</sup>. Cela inclut des systèmes de justice juvéniles équitables, efficaces, humains qui s'inspirent des droits de l'homme.

#### **4. Les raisons de promouvoir la réforme de la justice des mineurs**

Le lien entre justice et développement étant bien établi, il est essentiel de comprendre pourquoi il faut promouvoir la réforme de la justice des mineurs. Alors que l'approche punitive face au jeune contrevenant devient de plus en plus populaire, surtout en ces temps de crises économiques, il est de la plus haute importance de dire pourquoi les États devraient s'investir dans la réforme de la justice juvénile et créer un cadre protecteur pour les enfants mis en contact avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés.

i) Investir dans la justice des mineurs signifie se conformer aux lois internationales sur les droits fondamentaux

Un système de justice équitable, efficace et humain des mineurs promeut le respect des lois internationales sur les droits fondamentaux. La Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres règles internationales pertinentes ainsi que des normes liées à la justice juvénile composent un cadre juridique contraignant. Le respect de ce cadre implique que les États soient conscients de leurs obligations et engagements en vertu du droit international et soient sérieux dans leurs efforts pour promouvoir les droits des enfants. Bien qu'il ne s'agisse que d'une première étape dans l'établissement d'un système de justice juvénile équitable, efficace et humain,

l'incorporation du cadre juridique international sur la justice des mineurs dans le droit national elle est certainement indispensable.

ii) Investir dans la justice des mineurs signifie investir dans l'avenir des enfants

Les systèmes de justice peuvent être des outils puissants pour briser le cycle de la pauvreté. Les enfants vivant dans des ménages pauvres ou dans des sociétés très inégalitaires sont les plus sujets à tomber dans la criminalité. Ils sont, de fait, plus enclins à participer à des activités criminelles ou d'exploitation. Par conséquent, investir dans des mécanismes qui renforcent les systèmes de justice juvéniles contribue fortement à une réduction significative de la pauvreté et de l'exclusion sociale ainsi qu'à un avenir meilleur pour autant que les enfants soient les agents efficaces de leur propre protection.

iii) Investir dans la justice pour mineurs signifie économiser de l'argent

Des études montrent que l'investissement dans des mesures visant à établir un système de justice des mineurs juste et efficace permet d'économiser l'argent des contribuables et s'avère payant. Ces études ont aussi montré que dans plusieurs pays, les programmes communautaires de justice réparatrice pour les enfants se sont révélés plus rentables que la privation de liberté<sup>13</sup>. En effet, adopter une approche globale des droits de l'enfant en réformant le système de justice des mineurs plutôt que de compter d'abord sur une réponse punitive et carcérale aidera à sauver des ressources tout en adhérant aux lois internationales sur les droits fondamentaux.

#### **5.) L'adoption d'une approche systémique pour une réforme de la justice juvénile efficace et durable**

Bien que plusieurs pays aient à ce jour fait des progrès considérables dans le renforcement de leur système de justice juvénile, ces réformes ont été très souvent mises en œuvre à partir d'une approche fragmentaire. Par exemple, dans de nombreux pays, l'accent porte seulement sur l'élaboration d'une nouvelle loi et de nouvelles politiques sans égard à la nécessité d'améliorer les capacités des professionnels de la justice des mineurs. On observe aussi que des pays ont investi beaucoup de ressources dans la compétence des jeunes professionnels de la justice tout en négligeant de créer des institutions spécialisées et d'assurer les fonds requis pour la formation professionnelle afin que ces derniers remplissent efficacement leurs fonctions. En outre, là où une législation et des politiques adéquates de justice juvénile ainsi que des institutions et procédures ont été mises en place,

<sup>9</sup> Voir A/RES/66/288, *The future that we want*, 11 September 2012, para. 10.

<sup>10</sup> Voir A/RES/55/2, *United Nations Millennium Declaration*, 18 September 2000.

<sup>11</sup> Former Secretary-General Kofi Annan in his autobiography, *Interventions – A Life in War and Peace*, p. 209.

<sup>12</sup> A/68/970, Report of the Open Working Group of the General Assembly on Sustainable Development Goals, 12 August 2014, Goal 16.

<sup>13</sup> Voir for example: Petteruti, A., Velázquez, T. and Walsh, N., *The Costs of Confinement: Why Good Juvenile Justice Policies Make Good Fiscal Sense*, 2009, (Justice Policy Institute, May 2009), unnumbered page; Terre des hommes: <http://www.justiciajuvenilrestaurativa.org/experiencia.php>.

trop peu d'attention n'est donnée dans la prise en charge à la coordination et à la collaboration interinstitutionnelle entre les organismes de justice juvénile concernés et tous les autres participants incluant les acteurs non reliés à l'État. En général, il est régulier que des pays prêts à réformer leur système de justice juvénile investissent du côté de « l'offre » en renforçant les institutions judiciaires pour les mineurs. Pourtant, il est tout aussi important de renforcer le côté de la « demande » de justice juvénile en créant des conditions permettant aux enfants et aux familles de réclamer et d'exercer leurs droits tout en donnant accès à des institutions inclusives et responsables.

Si les États veulent promouvoir une réforme de la justice des mineurs efficace et durable, il est essentiel de changer le paradigme actuel et de passer des réponses fragmentées à une approche systémique<sup>14</sup> en réformant<sup>15</sup>. Seule l'approche systémique permet d'identifier avec précision et de traiter durablement le large éventail de facteurs complexes et interdépendants inhérents à la justice des mineurs. La réforme de la justice des mineurs devrait être associée à un processus de réformes institutionnelles et politiques à long terme et se baser sur les droits de l'enfant en mettant fortement l'accent sur la promotion de mesures préventives du crime et la responsabilité des institutions de justice. Les pays doivent renforcer leur système de protection de l'enfance et favoriser la coordination entre la protection de l'enfance, la santé, l'éducation et le système de justice. La coordination et la collaboration devraient être encouragées, non seulement entre les institutions gouvernementales et la justice, mais aussi entre l'État et les acteurs non étatiques. Des mesures de communication et de sensibilisation visant à promouvoir l'engagement des médias et de la société civile dans le processus de la justice des mineurs sont aussi nécessaires pour amener des changements positifs. Enfin, les mécanismes formels et informels devraient être créés permettant aux enfants de participer à l'élaboration et la mise en œuvre des lois, des politiques et des programmes visant à promouvoir la réforme de la justice des mineurs.

## **6. Conclusion**

2015 sera une année mémorable pour la communauté internationale. Avec les Objectifs du millénaire pour le développement qui se clôturent d'ici la fin 2015 et l'introduction de l'agenda de développement post-2015, les États membres auront l'occasion de manifester leur attachement à la démocratie, à la bonne gouvernance et à la primauté du droit. La réforme globale de la justice juvénile et son inclusion dans les démarches visant à l'application générale de la règle de droit à travers l'élaboration et l'implantation de l'ensemble des lois, politiques et institutions juvéniles en accord avec les normes et standards internationaux sont inclus dans cet engagement L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continuera de supporter les États membres dans leurs efforts pour atteindre l'objectif ambitieux du développement durable en les soutenant dans le renforcement de leur système de justice juvénile.

**Dr Alexandra Martins** travaille comme Crime Prevention Officer au sein de la section Justice au QG des bureaux des Nations Unies pour les drogues et le crime (UNODC) à Vienne, en Autriche, où elle agit comme référente en matière de Justice des mineurs. Elle a obtenu un postgraduat en Droit de la procédure pénale et un doctorat en Droit pénal de l'université de Florence, Italie. Sa thèse de doctorante se concentre sur la Justice des mineurs, particulièrement sur les alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi.

**Dr Mario Hemmerling** travaille comme Expert pour la justice des enfants au Bureau national de l'UNODC en Colombie. Avocat allemand, il possède un doctorat en droit international public. Il a suivi ses études dans les universités de Bonn et Leipzig en Allemagne et à l'Université catholique argentine de Buenos Aires, et a travaillé précédemment avec les QG de l'UNODC à Vienne, en Autriche, la Cour européenne des droits de l'Homme et la Haute Cour de Berlin.

<sup>14</sup> Voir UNICEF Child Protection Strategy, E/ICEF/2008/5/Rev.1 of 20 May 2008 Strategy.

<sup>15</sup> Voir aussi: Guidance Note of the Secretary General of the United Nations approach on Justice for Children, New York, 2008, p. 2.



La délégation norvégienne veut d'abord profiter de cette occasion pour remercier les organisateurs d'accueillir cette importante et peut-être aussi tardive rencontre.

C'est un véritable honneur d'être ici aujourd'hui et de partager avec vous quelques-unes des expériences norvégiennes sur cette question cruciale malheureusement trop négligée.

L'année dernière, nous célébrons le 25<sup>e</sup> anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC). De grandes réalisations ont été accomplies depuis 1989. Cependant, les enfants considérés comme étant en conflit avec la loi demeurent les « enfants non désirés » du mouvement œuvrant pour les droits de l'enfant<sup>1</sup>.

Bien que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant soit souvent décrite comme la convention des droits de l'homme la plus ratifiée dans le monde, c'est aussi la plus lamentablement violée<sup>2</sup>. Malgré l'obligation faite par l'article 37 (de la CDE) de n'utiliser la détention des enfants que comme une mesure de dernier ressort et pour la durée appropriée la plus courte, il arrive continuellement que des enfants soient illégalement, arbitrairement et inutilement détenus<sup>3</sup>. À un point donné, plus d'un million d'enfants étaient privés de leur liberté<sup>4</sup>.

Les enfants dits en conflit avec la loi font face à un éventail de risques de violence au sein du système de justice et ceux qui sont en contact avec la loi à un risque élevé de "revictimisation"<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Juvenile Justice: The "Unwanted Child": Why the potential of the Convention on the Rights of the Child is not being realized, and what we can do about it BRUCE ABRAMSON (Jan. 31, 05)

<sup>2</sup> Muncie, John (2008). The 'punitive' turn in juvenile justice: cultures of control and rights compliance in western Europe and the USA. *Youth Justice*, 8(2) pp. 107-121.

<sup>3</sup> Toward a World free from Violence - Global Survey on Violence Against Children, Office of the UN Special Representative of the Secretary General on Violence against Children (2013).

<sup>4</sup> Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, A/HRC/13/39/Add.5), p. 63, para. 236.

<sup>5</sup> Rapport conjoint du Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, le Bureau des Nations Unies sur les drogues et les crimes et le Représentant Spécial du Secrétaire Général

L'étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants de 2006 a révélé que les enfants dans les institutions de protection et de correction sont à risque plus élevé de violence que presque tous les autres enfants<sup>6</sup>. Dans le rapport récent intitulé « Des enfants libérés des châtiments corporels »<sup>7</sup>, il est dit que 71 États autorisent encore l'usage des punitions physiques dans des établissements pénitentiaires pour enfants et que 39 États y ont recours en guise de peine dans des systèmes pénaux, religieux et/ou traditionnels de justice. Ce n'est pas acceptable.

La délinquance des enfants, grave ou répétée est souvent un signe que leur croissance a soulevé des défis qui n'ont pas été correctement relevés, qu'il s'agisse de pauvreté, de négligence parentale, d'un manque de support des organismes publics comme l'école, les services sociaux pour enfants, les services de santé ou d'autres problèmes. Si une enfance difficile ne saurait exempter les enfants de leur responsabilité, elle requiert cependant une assistance particulière dans l'optique d'une réadaptation et que soient enrayerées l'intimidation et la perception antisociale du public.

Imposer des sanctions aux personnes reconnues coupables d'avoir violé les lois pénales a toujours été partie intégrante de la structure fondamentale de toute société. Cependant, ni la gravité et la nature de l'acte criminel individuel, ni le possible appel à la vengeance de la victime ne devraient être les seuls critères déterminants dans le choix d'une sanction, surtout à l'égard des enfants.

La recherche et des années d'expérience ont démontré que l'emprisonnement n'a que peu, voire pas, d'effets positifs sur les jeunes contrevenants. La récidive est élevée et de nombreux délinquants développent une « carrière de criminel » en purgeant une peine de prison. C'est pourquoi l'accent devrait plutôt être mis sur le besoin de support et d'assistance du contrevenant en vue d'arrêter son activité criminelle. À cet égard, la clé est de tabler sur les forces du jeune et sur sa volonté d'affronter et de faire face à sa conduite criminelle pour finalement se réintroduire ou peut-être même s'introduire pour la première fois dans la société.

pour la Violence sur les enfants sur la prévention et les réponses à la violence sur les enfants dans le système judiciaire (A/HRC/21/25).

<sup>6</sup> Rapport de l'expert indépendant pour l'étude des Nations Unies sur la violence sur les enfants (A/61/299).

<sup>7</sup> Une enfance sans châtiments corporels- changer la Loi et la pratique- Rapport spécial préparé pour la Haute conférence du Ministre de la santé et des affaires sociales de Suède à Stockholm, juin 2014, pour célébrer le 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'adoption de la CRC et le 35<sup>ème</sup> anniversaire de l'abolition pionnière par la Suède de tout châtiment corporel sur les enfants.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Combattre la criminalité juvénile est une responsabilité sociale qui exige une étroite collaboration entre les secteurs administratifs et en commence par la prévention. À cette fin, une vaste coopération entre les systèmes de justice, de protection de l'enfance, de santé, de services scolaires et l'interaction entre les diverses institutions concernées ainsi qu'entre les secteurs public et civil sont des prérequis nécessaires.

Quand la prévention échoue et que le mineur commet un crime, la même coopération entre les entités s'impose au cours de la procédure pénale juvénile, depuis l'intervention initiale de la police jusqu'au terme de la peine et au début de la réintégration.

Ayant pris acte de ces faits, le gouvernement norvégien a procédé à une recherche stratégique ambitieuse et cohérente de mesures plus fonctionnelles inspirées par la justice alternative, la collaboration multidisciplinaire et la justice réparatrice. Et, ce qui est assez encourageant, les gouvernements successifs ont poursuivi cet engagement. De fait, on a vu étonnamment peu de divergences politiques, mais plutôt une forte volonté commune de trouver de meilleures solutions, plus compatibles avec la science contemporaine et les normes et standards des droits fondamentaux.

Dans ce contexte, le gouvernement a déposé un projet de loi concernant les mineurs en conflit avec la loi en 2011, lequel a été adopté par un Parlement unanime la même année. Le projet introduit une nouvelle sanction alternative pour les jeunes délinquants de 15 à 18 ans qui ont commis des crimes graves et/ou répétés.

Cette alternative à une peine privative de liberté est basée sur un processus de réparation mis en œuvre par les conseils de médiation plutôt que par les services correctionnels. Le consentement du contrevenant est exigé. Le réseau privé du jeune ainsi que différents organismes et institutions publics comme l'école, la protection de l'enfance, les services et soins de santé sont impliqués selon un plan de suivi spécialement adapté à lui et selon ses besoins particuliers. La victime peut aussi participer à la réunion-conférence si elle le souhaite. L'ambition est d'augmenter chez le contrevenant sa compréhension des effets de l'infraction commise et pour la victime, d'assister à un certain aboutissement qui soit un élément de restauration. La victime est habituellement soulagée par la possibilité d'apposer directement au contrevenant ses frustrations, sa peur et sa colère, ce qui prévient d'éventuels nouveaux conflits entre les parties. L'impact sur plusieurs jeunes contrevenants est puissant et peut constituer le point de départ d'une responsabilisation pour ses actes et d'un changement de ses attitudes et de son comportement. Dans le cadre du suivi, le délinquant doit tout mettre en œuvre pour éviter

de commettre des crimes et s'abstenir de drogue et d'alcool. Ainsi, la sanction est dans une large mesure beaucoup plus exigeante pour lui qu'une peine de prison. Une coopération multidisciplinaire fonctionnelle s'avère la condition préalable essentielle au succès à cet égard. Elle sera guidée par une sorte de « coordinateur des mineurs ». La durée fixée par le tribunal est normalement de deux ans.

Après une période d'essai, l'utilisation de ladite sanction est entrée en vigueur en juillet de l'année dernière. Nous considérons qu'il s'agit de « prévention » (tertiaire), le but étant d'arrêter la carrière criminelle du jeune contrevenant et de le remettre sur la bonne voie.

Malgré le fait que le Gouvernement norvégien ait adopté la politique de la prison comme mesure de dernier recours, certains mineurs sont toujours emprisonnés. Même si les chiffres sont assez bas, la Norvège a été critiquée à quelques reprises par les organes régionaux et internationaux de contrôle parce que ces mineurs ne sont pas séparés des prisonniers adultes.

Pour empêcher cette co-détention avec des adultes et assurer de meilleures conditions à ce groupe de détenus, un projet est à l'essai dans lequel des unités pénitentiaires distinctes sont mises en place pour les mineurs contrevenants. Dans ces unités, les jeunes peuvent dans une mesure beaucoup plus grande que dans une prison ordinaire, partager une vie communautaire carcérale. Un suivi étroit est assuré pendant et après l'emprisonnement. Des équipes multidisciplinaires spéciales ont été formées pour assurer un tel suivi.

En outre, plusieurs propositions de loi visant à améliorer la condition des mineurs emprisonnés ont également été adoptées en 2011 prévoyant que :

- L'isolation des mineurs est sauf quelques exceptions interdite sauf si elle est dans le meilleur intérêt de l'enfant;
- Les mesures visant à assurer le contact entre les détenus de moins de 18 ans et leurs familles sont mises en œuvre;
- Un ensemble spécial de réglementations concernant le traitement des mineurs incarcérés est adopté.

Il reste que nous espérons sincèrement que l'introduction de la nouvelle sanction non privative de liberté pour les mineurs limitera le nombre de mineurs incarcérés.

Simultanément à l'adoption de cette sanction, toute une série d'amendements aux lois relatives au mineur en conflit avec la loi a été promulguée par le Parlement norvégien afin de prévenir la violence et la violation de ses droits et de mieux adapter la justice aux jeunes. Mentionnons brièvement certains d'entre eux :

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

- • Un mineur peut être envoyé en détention si celle-ci est impérativement nécessaire; le mineur a le droit à un avocat et à l'aide juridique gratuite;
- • Le mineur doit être amené devant le tribunal dès que possible et au plus tard le jour suivant l'arrestation. Les limites pour le transfert des mineurs des cellules de la police aux prisons ordinaires ont été réduites en conséquence;
- • Les conditions concernant la détention provisoire d'un enfant en garde à vue doivent être examinées au moins toutes les deux semaines;
- • Un mineur ne peut être placé en isolement et a le droit de communiquer avec sa famille;
- • Les policiers ont le devoir d'informer les services municipaux de protection de l'enfance si une personne de moins de 18 ans doit être placée en détention provisoire et un représentant des services de protection de l'enfance doit assister à l'audience sur son renvoi et fournir des informations sur les mesures nécessaires.

L'objectif est d'améliorer la position des mineurs en conflit avec la loi en renforçant leurs droits. En outre, les modifications proposées représentent un pas en avant dans l'exercice des obligations incombant aux États adhérents de la CDE et des autres règles et normes traitant des droits fondamentaux.

La complaisance n'est cependant pas de mise. La situation des mineurs en conflit avec la loi n'est pas parfaite en Norvège. L'adoption de ces amendements représente toutefois un énorme progrès dans la lutte à mener pour changer les mentalités quant au traitement à réserver aux mineurs en conflit avec la loi, procurant ainsi une justice mieux adaptée aux enfants.

Considérant que l'objectif de la justice juvénile est d'abord la réadaptation des enfants et non leur punition, la finalité de l'emprisonnement et l'objectif principal pour le système pénal diffèrent considérablement entre les États. Néanmoins, je crois que nous avons tous une aspiration commune à savoir réduire la criminalité.

Si tel est le cas, ne devrions — nous pas nous tourner vers des mesures qui réduisent la récidive plutôt que vers celles qui semblent l'augmenter?

- Et si, pour les mêmes raisons, purger une peine de prison est nécessaire, n'est-il pas dans le meilleur intérêt de la société dans son ensemble de tout faire pour promouvoir la réadaptation et la réinsertion plutôt que l'inverse?
- Et en ces temps d'austérité, ne faudrait-il pas miser davantage sur l'efficacité des sanctions utilisées?
- Dans un monde où les États doivent composer avec une population carcérale en croissance constante et où une grave surpopulation devient de plus en plus fréquente, peut-être avons-nous ici un bon point de départ?

Si nous arrivons à un accord sur l'urgence de réduire le nombre d'enfants emprisonnés et de développer des lois, des politiques et des programmes centrés sur la réhabilitation et la réintégration de l'enfant, la sauvegarde de ses droits, la prévention de la violence et de la récidive, nous aurons parcouru un long chemin. Nous y parviendrons, cependant, seulement si nous rassemblons nos forces et travaillons ensemble à cette entreprise commune.

Merci de votre attention.

**Anne-Li N. Ferguson** (Cand. Jur.), Conseiller juridique principal et coordonnateur droits de l'homme dans l'administration pénitentiaire et de probation au ministère norvégien de la Justice; où elle travaille avec la justice pour mineurs et la réforme juridique. Mme Ferguson a été membre de plusieurs groupes d'experts du Conseil de l'Europe et les Nations Unies, et - en tant que représentant du Gouvernement norvégien - elle a joué un rôle clé dans le processus des stratégies modèles élaboration et la négociation

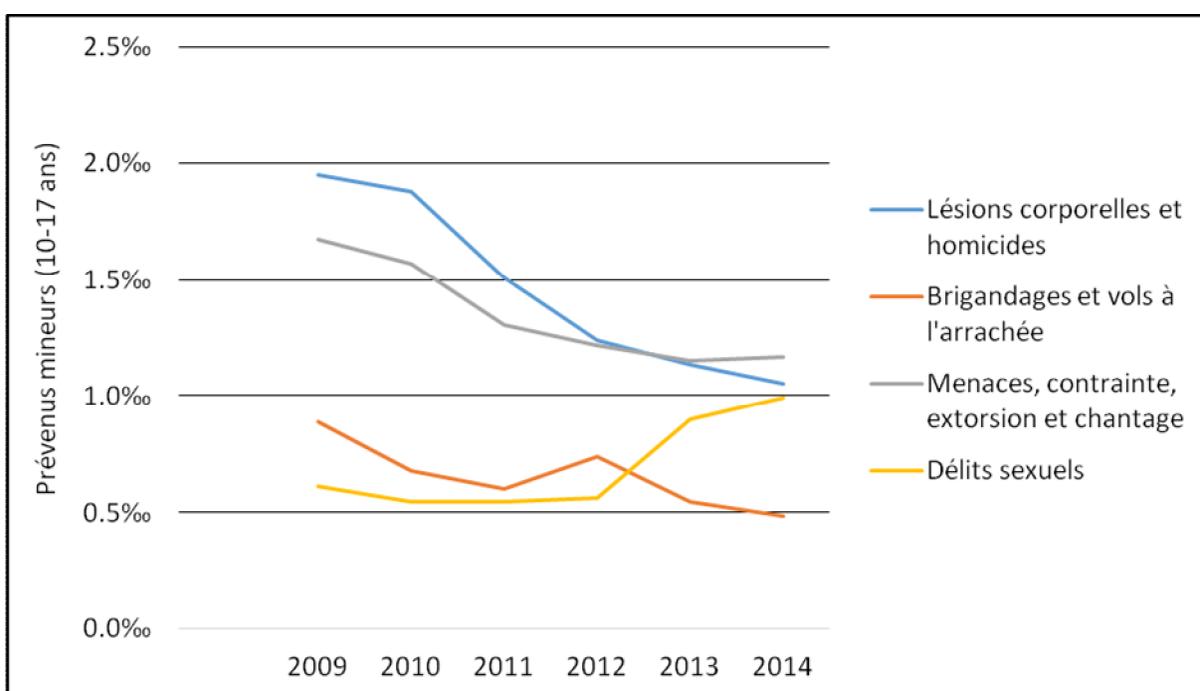


### Évolution du problème en Suisse : des chiffres à la baisse

En Suisse, la violence parmi les jeunes de 10 à 25 ans est en net recul. Après une tendance constante à la hausse entre les années 1990 et 2006-2007, les chiffres sont actuellement à la baisse, que ce soit dans les statistiques officielles – actes de violence portés à la connaissance des autorités, telles que la police (voir III.1) ou la justice (voir III.2) – ou les chiffres noirs issus de sondages réalisés directement auprès des jeunes.

Un rapport sur le chiffre noir de la violence parmi les jeunes, sur la base d'enquêtes réalisées dans les cantons de Vaud et Zurich est à paraître l'été 2015.

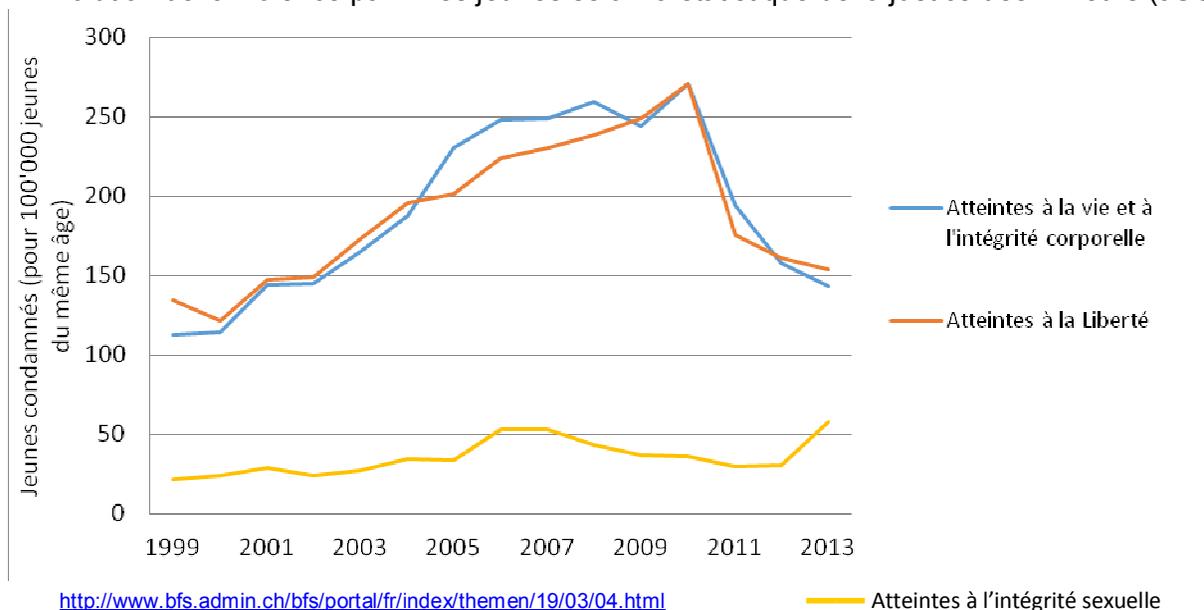
III.1 : Évolution de la violence parmi les jeunes (10-17 ans) selon la statistique policière de la criminalité (SPC) entre 2009 et 2014



<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.html?publicationID=6355>

Source : Office fédéral de la statistique (OFS)

## III. 2 : Évolution de la violence parmi les jeunes selon la statistique de la justice des mineurs (JUSUS)



Ce recul général des chiffres est réjouissant et laisse supposer que les mesures prises un peu partout en Suisse ont porté leurs fruits. Il faut cependant relativiser ces données. Dans les statistiques policières de la criminalité, la diminution du nombre de délits recensés concernant les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle a évolué parallèlement avec le recul du nombre de plaintes déposées. Ainsi, le recul drastique du nombre d'infractions relevé dans les statistiques officielles n'est pas nécessairement conforme à la réalité observée sur le terrain. En effet, seule une partie des actes de violence sont portés à la connaissance des autorités policières et judiciaires.

D'autre part, il est à relever que le nombre de délits impliquant de la violence se maintient à un niveau élevé par rapport à la moyenne des vingt dernières années. Selon les enquêtes menées auprès des jeunes du canton de Zurich sur chiffre noir de la violence, un jeune sur trois est en moyenne concerné en tant que victime et un jeune sur cinq en tant qu'auteur. Chez les 15-17 ans, la violence sexuelle entre pairs est un phénomène préoccupant<sup>1</sup>, en raison non seulement du nombre croissant de victimes, mais également des conséquences dévastatrices qu'elle peut générer à long terme. Une attention particulière est à porter également sur les problèmes de harcèlement et de cyberharcèlement, notamment en lien avec à l'utilisation de plus en plus massive des médias numériques. Enfin, on constate une augmentation de la violence dans l'espace public chez les jeunes de sexe masculin âgés de 15 à 24 ans<sup>2</sup>.

#### Organisation de la prévention en Suisse: diversité et proximité

Dans le cadre du système fédéraliste suisse, ce sont les cantons, les villes et les communes qui ont la compétence de mettre en oeuvre la prévention de la violence. La Confédération peut agir comme soutien pour des tâches qu'il convient de réaliser au niveau fédéral, telles que la gestion et la diffusion du savoir ainsi que l'organisation d'échanges sur le plan national, mais elle ne joue dans ce domaine qu'un rôle subsidiaire.

Les cantons jouent un rôle fondamental pour déterminer le cadre stratégique et soutenir les mesures effectuées sur le plan local. Le développement de la prévention est cependant très différent d'un canton à l'autre et dépend en grande partie de la volonté politique et de l'importance du problème. Les villes et les communes jouent un rôle tout aussi important en développant et en appliquant les mesures dans le respect des stratégies et des directives cantonales. Dès la fin des années 2000, la Confédération s'est également engagée sur ce thème en préparant puis en réalisant le programme national Jeunes et violence (2011-2015) en collaboration avec les cantons, les villes et les communes.

Cette répartition des tâches présente l'avantage de favoriser la prise en compte des besoins locaux et d'offrir des prestations adaptées au contexte. En revanche, il s'avère difficile d'avoir une vue d'ensemble des mesures en vigueur dans les différentes régions et il n'y a pas de concertation dans l'application des mesures. Ce système ainsi que la coexistence en Suisse de trois langues nationales et cultures différentes, génèrent par conséquent des besoins importants en matière d'échange, de collaboration et de coordination tant verticale (entre les différents niveaux étatiques) qu'horizontale (entre les différents départements).

<sup>1</sup> UBS Optimus Foundation (2012)

<sup>2</sup> Ribeaud (2013)

### **Jeunes et violence, un programme national de prévention**

Dans son rapport de 2009 sur les jeunes et la violence<sup>3</sup>, le Conseil fédéral a fait état d'un manque de savoir scientifique et d'un besoin d'échange entre les acteurs oeuvrant dans ce domaine. En réponse à cela, la Confédération, les cantons, les villes et les communes ont décidé de mettre sur pied un programme d'action commun limité à cinq ans, de 2011 à 2015. Intitulé *Jeunes et violence*<sup>4</sup>, ce programme tripartite a pour objectif d'améliorer la qualité et l'efficacité de la prévention de la violence en Suisse. À cette fin, il a établi quatre axes d'action, à savoir :

- élaborer une base de savoir scientifique,
- vulgariser et diffuser ce savoir auprès des acteurs de terrain,
- renforcer les échanges et la mise en réseau des acteurs sur le plan national,
- mieux coordonner la prévention avec l'intervention et la répression.

Après avoir établi un état des lieux des cadres politico-stratégiques, des structures, des organisations et mesures existantes dans chaque canton<sup>5</sup>, le programme s'est attelé à identifier les bonnes pratiques, à savoir celles qui sont efficaces pour réduire le problème.

#### **Bonnes pratiques**

Le programme *Jeunes et violence* a produit deux ouvrages de référence permettant de déterminer les approches efficaces pour réduire la violence chez les jeunes et de donner des critères pour faciliter le choix et la mise en oeuvre des projets. Les deux publications sont disponibles en français, en allemand et en italien.

Conçu comme un outil de travail, le guide « **Critères de bonnes pratiques** »<sup>6</sup> met en évidence les principaux facteurs contribuant à l'efficacité des mesures de prévention. Il recense 26 critères de bonnes pratiques à appliquer dans la prévention auprès des familles, à l'école ou dans l'espace social. Il offre ainsi une aide concrète aux professionnels du terrain et aux responsables politiques pour opérer des choix parmi les mesures existantes, les réexaminer et en concevoir de nouvelles.

Unique en son genre, le rapport « **Prévention efficace de la violence** »<sup>7</sup> présente de manière concise un aperçu de 26 types d'approches de prévention de la violence, leurs conditions et facteurs d'efficacité ainsi que l'état de la situation en Suisse. Les approches présentées portent sur les domaines suivants : individu, famille, école, espace social et aide aux victimes d'infraction.

<sup>3</sup> Conseil fédéral (2009)

<sup>4</sup> [www.jeunesetviolence.ch](http://www.jeunesetviolence.ch)

<sup>5</sup> Landert/Panchaud (2013)

<sup>6</sup> Fabian et al. (2014)

<sup>7</sup> Averdijk et al. (2014)

JUILLET 2015

### **Messages et principes d'action de la prévention**

L'état actuel du savoir sur la prévention de la violence a permis de mettre en évidence un certain nombre de principes de bases. Le respect de ceux-ci constitue une assurance minimale de la qualité des mesures. Ces principes sont explicités ci-après.

#### **Il n'est jamais trop tôt ni trop tard pour prévenir**

La prévention de la violence ne doit pas s'adresser uniquement aux jeunes ayant déjà commis des actes de violence mais elle doit commencer bien plus tôt et s'adresser également aux parents et aux adultes ayant une responsabilité éducative. Selon l'OMS, les mesures s'adressant aux familles et aux enfants dès le plus jeune âge, voire durant la période prénatale font partie des stratégies les plus prometteuses pour réduire à le phénomène de violence juvénile sur le long terme.

#### **Prévenir dans la famille, à l'école et dans l'espace social**

Les causes de la violence étant multifactorielles (éducation, problèmes scolaires, mauvaises fréquentations, consommation abusive d'alcool, etc.), il est essentiel d'agir simultanément à plusieurs niveaux afin de renforcer les effets de la prévention.

Dans le domaine de la *famille*, il importe de mettre en place des mesures d'encouragement précoce et de soutien éducatif pour les parents d'enfants en bas âge. Ces mesures préviennent de nombreux problèmes tels que violences, consommations à risques, difficultés d'intégration, problèmes de santé mentale, etc. Par la suite, repérer rapidement les signes de comportements problématiques chez les enfants et les jeunes et leur offrir un soutien accru s'avère indispensable. Différentes approches telles que les thérapies cognitivo-comportementales ou les interventions multisystémiques ont fait leur preuve pour venir en aide aux jeunes ayant des comportements violents.

Une prévention efficace à l'école passe tout d'abord par la mise à disposition d'un cadre scolaire favorable et une gestion adéquate de l'établissement et de la classe. En Suisse, des travailleurs sociaux ou des médiateurs sont actifs dans la plupart des écoles afin d'offrir un soutien personnalisé aux élèves en difficulté. La prévention du harcèlement entre élèves commence à faire l'objet de mesures particulières, comme à Genève où un projet pilote vise à sensibiliser les élèves et les enseignants du degré secondaire I et II à ce phénomène<sup>8</sup>. Des programmes de développement des compétences sociales devraient en outre être implantés de manière systématique et dans la durée et impliquer systématiquement les parents.

Dans le domaine de l'*espace social* (activités parascolaires, loisirs, travail de proximité, etc.), il est important d'impliquer activement acteurs-clés dans l'analyse de la situation et dans le choix des mesures.

<sup>8</sup> <http://www.jeunesetviolence.ch/fr/projets/projets-pilotes/cyber-harcelement.html>

Les approches de prévention efficaces sont variées et complémentaires : mise à disposition d'une offre suffisante en matière d'activités parascolaires, mesures de réduction de la consommation d'alcool, prévention situationnelle effectuée par la police sur l'espace public ou encore programmes de mentorat pour soutenir les jeunes vulnérables. Pour les jeunes ayant déjà commis des actes de violence, les approches de justice restauratrice ont fait leur preuve.

#### **Se référer au savoir scientifique et évaluer les actions**

Avant d'engager des moyens et des ressources en matière de prévention, il est essentiel de se référer au savoir préexistant (études récentes) afin d'éviter de répéter des expériences inefficaces voire contre-productives. La qualité des mesures de prévention dépend d'une part du degré de professionnalisme des intervenants mais également du respect des différentes phases de projet<sup>9</sup>: analyse de la situation, définition des objectifs et du groupe cible, sélection des mesures, mise en oeuvre, évaluation et documentation du projet et résultats. La phase d'évaluation est particulièrement importante afin de vérifier l'efficacité du projet, de mettre en évidence les problèmes et de procéder aux adaptations nécessaires.

#### **Prioriser les actions auprès des groupes vulnérables**

Les mesures de prévention doivent correspondre aux besoins et aux priorités. Selon la règle 70-25-5, « 70 % des enfants de chaque tranche d'âge ne présentent pas de troubles du comportement, 25 % en présentent, mais ces troubles ne sont graves et persistants que chez une petite minorité de 5 % ». <sup>10</sup> Or ce sont ces 5% qui sont responsables de plus de 80% des actes de violence et qui cumulent souvent différents facteurs de risques. La prévention doit donc répartir ses ressources de manière judicieuse en se concentrant sur les familles et les jeunes en situation de vulnérabilité. Une des pistes d'action consiste à aller vers ces populations plutôt que d'attendre qu'elles requièrent du soutien. L'association pour l'Éducation familiale<sup>11</sup>, active dans le canton de Fribourg, a développé dans ce domaine des offres très intéressantes, telles que des cafés parents dans les centres commerciaux et des permanences éducatives dans les salles d'attente des pédiatres. Par ailleurs, la prise en charge des jeunes multirécidivistes reste un défi de taille.

#### **Coordonner les acteurs et les mesures**

En raison de ses causes multifactorielles, la violence juvénile est un problème qui doit être traité de manière transversale. La prévention concerne ainsi non seulement le domaine de de l'enfance et de la jeunesse, mais également celui de la politique sociale, de la famille, de la santé, de l'instruction

publique, du sport, de l'aménagement du territoire, de l'intégration, de l'égalité ainsi que de la sécurité et de la justice. La prévention requiert une bonne coordination de tous les acteurs concernés, à savoir les familles, l'école, les acteurs sociaux et de santé ainsi que la police et la justice.

#### **Ancrer des stratégies dans la durée et renouveler les mesures**

La prévention de la violence est une tâche permanente qui doit être renouvelée pour chaque nouvelle génération de jeunes tout en s'adaptant aux changements sociétaux et à l'émergence de nouvelles problématiques. Pour cela, il faut ancrer la prévention dans la durée et dans les structures régulières destinées aux familles (p.ex. structures de formation des parents, organismes de conseil aux parents), dans celles de l'école (p.ex. formation du corps enseignant et des directions d'établissement, engagement de travailleurs sociaux scolaires) et de l'espace social (p.ex. développement de l'animation socio-culturelle et du travail social de rue, constitution de brigades des mineurs dans la police).

#### **Conclusion**

La collaboration des trois niveaux étatiques qui s'est concrétisée dans le cadre du programme Jeunes et violence a permis de mieux structurer le champ de la prévention de la violence en Suisse, de créer une base de savoir utile et accessible aux acteurs de terrain et de créer des liens et des échanges de pratiques au niveau national. Bon nombre de cantons, de villes et de communes se réfèrent aux travaux effectués dans le cadre du programme national pour élaborer leurs propres stratégies et mesures.

Pour être efficace, la prévention de la violence devrait commencer le plus tôt possible dans le parcours de vie et s'adresser aux groupes qui présentent le plus de risque. Une approche multifocale s'adressant à la fois aux familles, aux écoles et aux structures de l'espace social permet de donner une réponse adéquate à un phénomène aux causes multiples

La prévention de la violence a connu certes un fort développement au cours des dernières années mais il reste encore du chemin à parcourir pour implanter en Suisse une prévention efficace à large échelle. Cela passe notamment par l'ancrage de tâches et de compétences dans la durée et par l'évaluation plus systématiques des mesures mises en place.

**Liliane Galley**, cheffe suppléante de l'unité des programmes de protection de la jeunesse, Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Département fédéral de l'Intérieur (DFI), Suisse.

<sup>9</sup> Fabian et al. (2014), p. 17-28

<sup>10</sup> Averdijk et al. (2014), p. 13

<sup>11</sup> [www.educationfamiliale.ch](http://www.educationfamiliale.ch)

**Bibliographie**

Averdijk, Margit / Eisner, Manuel / C. Luciano, Eva / Valdebenito, Sara / Obsuth Ingrid (2014) : Prévention de la violence. Etat actuel du savoir sur l'efficacité des approches. Rapport rédigé dans le cadre du programme national Jeunes et violence. Berne : Office fédéral des assurances sociales

Conseil fédéral (2009): Les jeunes et la violence – pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias. Rapport en réponse au postulat Leuthard (03.3298) du 17 juin 2003, Amherd (06.3646) du 6 décembre 2006 et Galladé (07.3665) du 4 octobre 2007. Berne : Office fédéral des assurances sociales

Fabian, Carlo / Käser, Nadine / Klöti, Tanja / Bachmann, Nicole (2014) : guide « Critères de bonnes pratiques – Prévention de la violence juvénile dans la famille, à l'école et dans l'espace social ». Rapport rédigé dans le cadre du programme national Jeunes et violence. Berne : Office fédéral des assurances sociales

Landert, Charles / Panchaud, Christine (2013): Übersicht über Strategien, Strukturen und Massnahmen der Gewaltprävention in der Schweiz [en allemand, avec résumé en français]. Rapport rédigé dans le cadre du programme national Jeunes et violence. Rapport de recherche 6/13. Berne : Office fédéral des assurances sociales

Ribeaud, D. (2013) : Évolution des comportements violents chez les jeunes ces dernières 20 années. Article de la revue Sécurité sociale (CHSS) 1/2013. <http://www.jeunesetviolence.ch/fr/themes/comportement-violent.html#sthash.zWNMrFYs.dpuf>

UBS Optimus Foundation (Hg.) (2012): Sexuelle Viktimisierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz. Schlussbericht für die UBS Optimus Foundation. Zürich: UBS Optimus Foundation.

## Renforcer le système de justice juvénile–Suisse

**Dr Bernardo Stadelmann**



### Elaboration et amélioration des lois et procédure en justice juvénile

J'ai l'immense plaisir de pouvoir vous présenter ici le droit pénal suisse des mineurs. J'espère pouvoir partager avec vous des expériences utiles. Je commencerai par vous présenter brièvement les structures politiques suisses et la genèse du droit en vigueur. Puis, je m'attarderai sur les particularités du droit pénal et procédural et, enfin, j'aborderai quelques problèmes actuels.

#### 1. Le système fédéral suisse

La Suisse est un Etat fédéral qui compte trois échelons. Les communes, au nombre de 2352, constituent la plus petite entité politique. Elles se répartissent sur 26 cantons, qui ont chacun leur propre parlement (pouvoir législatif), leur propre gouvernement (pouvoir exécutif) et leurs propres tribunaux (pouvoir judiciaire).

La Constitution fédérale définit les tâches imparties à la Confédération et aux cantons. Elle attribue à la Confédération la compétence d'élaborer la législation relevant du droit pénal, y compris du droit pénal des mineurs, et la procédure pénale, y compris la procédure pénale applicable aux mineurs. Les cantons sont quant à eux responsables de la poursuite pénale, des questions juridictionnelles (y compris l'organisation des autorités) et de l'exécution des peines et des mesures.

#### 2. Le droit pénal des mineurs

##### a) Genève

Le premier code pénal suisse est entré en vigueur en 1942. Quelques articles de ce code comportaient des dispositions spécifiques visant les mineurs. Le droit pénal des adultes était alors centré sur la faute, c'est-à-dire que le type et la sévérité de la peine dépendaient de la gravité des faits. Le droit pénal applicable aux mineurs était quant à lui centré sur l'auteur, pour des motifs éducatifs.

Cela signifie que la réaction de la justice aux infractions commises par des mineurs était fonction de la personnalité de l'auteur et de ses besoins. Le code pénal distinguait pour ce faire les mineurs menacés dans leur développement de ceux qui ne l'étaient pas. Les premiers devaient faire l'objet de mesures éducatives. Les seconds étaient punis. Ce droit centré sur l'auteur, dans l'esprit du monisme législatif, était conçu de telle manière que le juge ne pouvait prononcer que des peines, pour les mineurs non menacés, ou des mesures, pour les mineurs qui étaient menacés dans leur développement. Quant à la responsabilité pénale, le seuil de l'intervention pénale était fixé initialement à l'âge de six ans et relevé à sept ans lors d'une révision partielle en 1971.

Au cours des premières décennies d'application de la loi, le droit pénal des mineurs a déployé des effets positifs sur les mineurs de la deuxième catégorie, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas besoin de mesures éducatives. L'utilisation de moyens tels que réprimandes, heures de retenue ou amendes constituaient autant d'avertissements bienfaiteurs. Pour l'autre catégorie de mineurs, l'approche visant à encourager les jeunes par des mesures éducatives était également considérée comme fructueuse, notamment lorsqu'ils bénéficiaient d'un soutien éducatif dans le cadre de leurs familles. Lorsque des mesures stationnaires étaient par contre ordonnées, les institutions nécessaires faisaient fréquemment défaut ou avaient souvent une conception fondée sur la pure discipline. On reprochait aux foyers éducatifs des méthodes d'éducation rudes comprenant des châtiments corporels, des mises à l'isolement, des privations alimentaires et la tonte totale des cheveux. Cette situation a donné lieu, dans les années 80, à une réforme complète des foyers : certains établissements ont fermé leurs portes, d'autres ont été transformés de fond en comble, dotés de ressources en personnel supplémentaires, y compris de personnes formées à la pédagogie sociale, et incités à utiliser des méthodes pédagogiques appropriées.

Ce bref détour par l'exécution des mesures nous montre que de bonnes bases légales ne valent pas grande chose s'il n'existe pas les instruments adéquats pour les appliquer.

##### b) L'élaboration d'une loi spécifique régissant la condition pénale des mineurs

Dans les années 80 a débuté une révision totale de la partie générale du code pénal suisse, dont faisait partie aussi le droit pénal des mineurs. L'élément principal de la révision du droit pénal était la réorganisation du système des sanctions pour les adultes, qui devait contribuer de manière plus efficace à la protection de la société.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Pendant ces travaux, il a été d'emblée clair que le droit pénal des mineurs devait désormais figurer dans une loi idoine, comme c'est le cas dans de nombreux autres Etats. Cette séparation nette d'avec le droit pénal des adultes se justifiait aussi par le caractère très différent des dispositions relatives aux mineurs, qui sont plus proches du droit civil que du droit pénal.

D'un autre côté, le système moniste avait fait l'objet de critiques sévères, en raison de la séparation stricte entre peines et mesures. Lorsqu'une mesure échouait, il était impossible de prononcer ensuite une peine. En outre, la peine maximale d'un an d'emprisonnement posait problème dans les rares cas de violences graves.

Un premier projet de loi, élaboré entre 1983 et 1986, était centré davantage sur les faits que sur l'auteur et proposait d'indexer la peine sur la gravité de l'acte, comme c'est le cas dans le droit pénal des adultes. Les consultations ont suscité de nombreuses oppositions, basées essentiellement sur le fait que les principes régissant les règles en vigueur avaient fait leurs preuves et qu'il fallait maintenir le droit centré sur l'auteur. Finalement, le changement majeur du projet a consisté à consacrer le principe du dualisme vicariant et à faire passer la peine privative de liberté maximale pour les crimes graves d'un an à quatre ans. Le nouveau droit pénal des mineurs a été adopté par le Parlement en 2003 et est entré en vigueur en 2007.

### c) Particularités du droit pénal des mineurs

J'aimerais maintenant revenir plus en détail sur quelques particularités de notre droit pénal des mineurs, en insistant tout d'abord sur la focalisation sur l'auteur. La Suisse continue à appliquer un modèle axé sur l'éducation, dans lequel les buts de prévention spéciale dominent. Cela veut dire qu'il faut empêcher les délinquants mineurs de commettre de nouvelles infractions, en leur infligeant des peines adaptées à leur âge et en les soumettant à des mesures éducatives et thérapeutiques. Les sanctions adoptées dépendent ainsi principalement des besoins personnels de l'enfant ou de l'adolescent concerné et non de la gravité de son acte ou de sa faute.

En deuxième lieu, il s'agit d'un droit pénal spécial qui ne s'applique qu'aux enfants et aux adolescents qui ont commis des infractions entre 10 et 18 ans, soit un groupe d'auteurs délimité en fonction de l'âge.

Troisièmement, le système dualiste vicariant permet de prononcer à la fois des peines et des mesures. Lorsque le juge ordonne une mesure à l'encontre d'un mineur, il doit aussi lui infliger une peine, s'il a commis une faute. La peine est ajournée pour permettre tout d'abord à la mesure de déployer ses effets. Les mesures de prévention ont la primauté.

Cela signifie que si un mineur est considéré comme menacé dans son développement, le juge prononce en priorité une mesure de protection. Si une mesure institutionnelle échoue, le temps passé à subir la mesure est déduit de la durée de la peine privative de liberté.

Les mesures de protection peuvent être ambulatoires (p. ex. un suivi personnel par un travailleur social ou une thérapie) ou institutionnelles (p. ex. l'assignation à un foyer éducatif).

Les peines vont de la réprimande à la privation de liberté, en passant par la prestation personnelle et l'amende. Mais la privation de liberté n'est pas équivalente à celle des adultes. Lors de l'exécution de la privation de liberté, les buts éducatifs restent prioritaires : il s'agit, là aussi, d'encourager les mineurs par des mesures d'éducation.

Vous aurez peut-être été étonnés d'apprendre que la responsabilité pénale débute en Suisse à l'âge de 10 ans. C'est effectivement un jeune âge, en comparaison internationale. Mais je tiens à préciser que les peines sont échelonnées en fonction de l'âge : les peines pécuniaires (l'amende) et les peines privatives de liberté ne sont applicables qu'à partir de l'âge de 15 ans ; les peines privatives de liberté de plus d'un an ne le sont qu'à partir de 16 ans et seulement pour certaines infractions graves. Au demeurant, ce système permet de prendre en charge relativement tôt des mineurs ayant commis des infractions, menacés dans leur développement et nécessitant une prise en charge éducative.

### d) Evaluation du droit pénal des mineurs

Le nouveau droit a fait l'objet d'une première évaluation en 2013. Cette évaluation a confirmé l'applicabilité et l'efficacité de la loi. Le principe du dualisme vicariant, qui assortit peine privative de liberté et mesure institutionnelle, pose cependant quelques problèmes. Alors que pour les adultes, ces deux sanctions sont aussi lourdes l'une que l'autre, pour les mineurs la peine est toujours nettement plus courte que la mesure. Certains jeunes s'emploient donc à écourter la durée de leur sanction. Par un comportement inacceptable, ils essayent de provoquer l'abandon de la mesure de protection, car ils savent que la levée de la mesure entraîne le passage à l'exécution de la peine, qui est beaucoup plus courte. Les établissements d'éducation ont donc la tâche ardue de faire comprendre aux mineurs que suivre une mesure avec succès améliorera nettement leurs perspectives et qu'il s'agit là d'une chance à saisir.

Suite à l'évaluation, le législateur a prévu que les mesures institutionnelles devront prendre fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de 25 ans, au lieu de 22, pour lui permettre d'en bénéficier plus longtemps et augmenter les chances de réussite dans les cas très graves.

L'évaluation a révélé encore une autre problématique, à laquelle il faudra accorder une attention toute particulière. C'est celle de la communication. Afin que le droit pénal des mineurs puisse remplir efficacement son rôle préventif, il est crucial que la communication soit intensive, adaptée aux besoins des différents interlocuteurs et surtout qu'elle favorise la clarté. Les efforts permettant d'atteindre cet objectif devront se situer à trois niveaux :

- Le prévenu et ses proches : les motifs de la décision ou du jugement doivent être communiqués dans la mesure du possible de façon orale et dans un langage que le jeune comprend. Il faut réduire les procédures écrites sans contact avec les autorités pénales des mineurs aux cas les plus légers. En particulier pour les explications concernant les droits de la défense et l'indication des voies de recours, on doit préférer à l'emploi du langage juridique des tournures facilement compréhensibles par les non-juristes.

- La victime et les parties lésées : la pratique actuelle manque de transparence pour la victime, qui par conséquent a souvent l'impression que ses intérêts passent après ceux du prévenu. Pour y remédier, il est important de la renseigner sur le droit pénal des mineurs et les sanctions prévues.

- Le public : compte tenu du fait que la population en général montre une tendance à la répression et que, dans les médias, l'accent est plutôt mis sur les peines, un effort de communication s'impose afin de mieux informer le public sur les buts et ressources du droit pénal des mineurs. Les mesures de protection doivent faire l'objet d'explications supplémentaires concernant notamment leur but, leur nature et leur durée (p. ex. le fait qu'elles entraînent une privation de liberté et qu'elles peuvent s'étendre sur plusieurs années).

Nos autorités se préoccupent aussi du sentiment d'insécurité de la population et misent sur la prévention. Vous avez traité ce thème hier après-midi. Je ne mentionnerai donc ici que très brièvement le programme national « jeunes et violence ».

Elaboré conjointement par la Confédération, les cantons, les villes et les communes, il est en oeuvre depuis janvier 2011 pour une durée de cinq ans. Son objectif est de prévenir durablement la violence au sein des familles, des écoles et de la société. Le comportement des jeunes doit devenir moins violent à long terme, avec pour corollaire une réduction du sentiment d'insécurité de la population. Un réseau d'interlocuteurs cantonaux et communaux en matière de prévention de la violence a été mis sur pied avec le soutien de la Confédération. L'organisation de conférences nationales permet de toucher d'autres cercles.

A cela s'ajoute l'organisation de formations continues et de séminaires et le soutien à de telles initiatives. L'évaluation du programme sera disponible fin 2015.

### 3. Procédure pénale des mineurs

#### a) Genèse

J'aimerais me pencher maintenant sur notre procédure pénale des mineurs.

La poursuite pénale et la jurisprudence ont évolué différemment selon les cantons depuis l'inscription de dispositions concernant les mineurs dans le code pénal entré en vigueur en 1942. Chaque canton a établi sa propre procédure pénale des mineurs. Deux modèles dominaient : le modèle du juge des mineurs, principalement en Suisse latine, et le modèle du procureur des mineurs, principalement en Suisse alémanique.

L'entrée en vigueur en 2007 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs est venue clore la révision du droit pénal matériel applicable aux mineurs, mais la procédure pénale des mineurs n'était quant à elle pas encore unifiée. C'est pourquoi la loi précitée comportait également des dispositions élémentaires sur la procédure et l'exécution. Une règle d'exécution interdisait par exemple d'isoler des jeunes d'autres jeunes pendant plus de sept jours. La loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, adoptée en 2009 et entrée en vigueur en 2011, réunit désormais toutes les règles de procédure ; les lois cantonales ont été abrogées.

#### b) Particularités

La loi consacre la séparation stricte des autorités d'enquête et des autorités judiciaires consacrées aux adultes et aux mineurs.

Les cantons continuent de régir l'organisation des autorités. J'aimerais relever à cet égard une première particularité de la procédure pénale applicable aux mineurs. Au début des débats parlementaires, il était prévu de n'inscrire dans la loi que le modèle du procureur des mineurs, qui aurait valu pour toute la Suisse. Mais faute de consensus sur le sujet, les deux modèles y ont trouvé place. Chaque canton continue de déterminer s'il veut appliquer le modèle du juge des mineurs ou celui du procureur des mineurs.

Selon le modèle du juge des mineurs, celui-ci est compétent dès l'ouverture de la poursuite pénale. Il dirige l'instruction et juge les cas légers. Si des sanctions lourdes sont à prévoir, le tribunal pénal des mineurs juge en collège. Le juge des mineurs en est membre.

Selon le modèle du procureur des mineurs, c'est le parquet des mineurs qui dirige l'instruction. Les procureurs des mineurs décident des sanctions légères, qui forment l'essentiel des sanctions. Le tribunal pénal des mineurs entre en jeu lorsqu'une sanction lourde est demandée. Le parquet des mineurs y engage et soutient l'accusation.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Les deux modèles sont parfois critiqués dans la doctrine. L'imbrication des compétences violerait pour certains le droit de voir la cause tranchée par un juge impartial et indépendant. D'autres soulignent, au contraire, que la combinaison de ces deux modèles est favorable aux mineurs, car elle permet de traiter et de classer les nombreux cas de moindre gravité dans les plus courts délais. La loi prévoit d'ailleurs que le prévenu mineur peut demander, sans motivation, que le juge des mineurs qui a mené l'instruction ne participe pas à la procédure devant le tribunal des mineurs. Les deux modèles semblent en tout cas très bien fonctionner en pratique, comme l'indique le fait qu'il y a peu de recours.

La procédure pénale applicable aux mineurs impose une défense aux mineurs qui encourent certaines sanctions (p. ex. peine privative de liberté ou placement). S'ils ne sont pas à même de la financer eux-mêmes, un avocat est commis d'office. La pratique a montré que la défense en droit pénal des mineurs nécessite de comprendre les objectifs éducatifs. C'est pourquoi les possibilités de formation et de formation continue en droit pénal des mineurs proposées aux avocats se multiplient en Suisse.

Le principe de non-publicité est une autre particularité de la procédure pénale applicable aux mineurs. Les audiences se déroulent en règle générale à huis clos pour épargner les jeunes et leurs familles et éviter de les exposer et de les stigmatiser.

La loi contient également de nouveaux moyens, tels que la médiation ou la réparation, pour éviter la procédure pénale. Des évaluations ont montré que les coûts d'une médiation n'étaient pas plus élevés que les frais de procès (env. 600 francs par affaire) et que les victimes étaient souvent plus satisfaites de l'issue de l'affaire en cas de médiation.

Il faut souligner encore que la loi permet de déléguer l'exécution des peines et des mesures à des institutions gérées par des prestataires privés. Celles-ci côtoient les institutions publiques. Les possibilités de traitement institutionnel sont par conséquent très vastes et spécialisées. Elles sont souvent soutenues financièrement par la Confédération, qui veille ainsi à garantir un standard élevé de formation professionnelle.

#### 4. Conclusion

J'aimerais conclure tout d'abord par un constat positif : La Suisse poursuit depuis des décennies une approche éducative cohérente dans son droit pénal des mineurs. Le droit pénal centré sur l'auteur a fait la preuve de son efficacité, tant pour les jeunes qui doivent passer par des mesures que pour ceux qui ne sont pas menacés dans leur développement. On le voit, entre autre, à l'échelle des condamnations, puisque seul un tiers des jeunes récidive, une proportion très faible en comparaison internationale.

En ce qui concerne les éléments critiques, l'augmentation de la peine maximale d'un à quatre ans de privation de liberté a semblé à certains, au premier abord, avoir été un bond disproportionné. Mais en pratique, il n'y a eu depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions que trois à six condamnations par année à une peine de plus d'un an. Dans la mesure où ces peines privatives de liberté sont ajournées pour laisser place à une mesure éducative institutionnelle, l'ensemble des jeunes concernés se trouvent actuellement dans un tel établissement.

Dans le domaine de la procédure, le maintien de deux modèles d'organisation des autorités de poursuite pénale s'est révélé moins problématique que prévu par certains critiques. Les deux modèles fonctionnent très bien en pratique et cette solution a permis de tenir compte des particularités culturelles des cantons.

J'ai aussi abordé les soucis liés au système dualiste vicariant, qui oblige à déduire la durée de la mesure de la durée de la peine privative de liberté. Que pourra faire le législateur pour y remédier ? Est-il envisageable de donner la possibilité au juge de prononcer des mesures sans peine ? La question constitue déjà un défi pour les praticiens et, à l'avenir, peut-être aussi pour le législateur.

Depuis son entrée en vigueur, le droit pénal de mineurs a souvent été critiqué dans les médias et par des politiciens comme trop peu sévère et trop coûteux. Certains demandent de remplacer les motivations éducatives par une approche plus répressive. D'autres réclament que le droit pénal des adultes soit applicable aux mineurs, qu'on abaisse l'âge à partir duquel on peut être condamné à une peine privative de liberté ou encore qu'on prolonge la durée maximale des peines privatives de liberté. Les interventions parlementaires déposées dans ce sens n'ont jusqu'ici pas réuni de majorité. Les spécialistes sont cependant unanimes sur le fait qu'un simple durcissement des sanctions ne déploie d'effets positifs ni en termes de prévention générale ni en termes de prévention spéciale.

Il faut toutefois rappeler ici, à quel point il est important d'écouter le besoin de sécurité qui s'exprime au sein de notre société. Et il faut y répondre à l'échelon national par plus d'informations quant aux mécanismes et aux objectifs du droit pénal des mineurs et adapter ces informations à chaque groupe-cible. D'où l'importance de congrès comme celui-ci.

Je vous remercie de votre attention.

**Dr. Bernardo Stadelmann**, sous-directeur de l'Office fédéral de la justice, Suisse

Mercredi 28 janvier 2015

**Promouvoir les rôles de la famille et de l'école dans la prévention de la délinquance juvénile.**

**Directeur Général adjoint  
M. Ma Xinmin**



De tout temps, la Chine a attaché de l'importance au rôle de la famille et de l'école dans l'éducation des mineurs. Selon un vieux proverbe chinois,

« Nourrir un enfant sans l'éduquer est une faute pour des parents. Éduquer son élève sans discipline stricte en est une pour le professeur négligent ».

La Chine a choisi la voie d'une pleine utilisation de la famille et l'école dans la prévention de la délinquance juvénile; l'expérience a montré que l'approche est un succès. Je voudrais aujourd'hui vous parler de nos lois et des pratiques dans le domaine en Chine.

**Il est tout d'abord nécessaire de définir clairement les obligations légales de la famille et de l'école en la matière.**

Dans le but de protéger la santé physique et mentale du mineur, de développer chez lui une belle personnalité et de prévenir la délinquance juvénile, le législateur national chinois et les législatures locales ont défini clairement les obligations légales de la famille et de l'école à travers des lois et des règlements.

Le législateur national a adopté une loi spéciale, soit la Loi sur la prévention de la délinquance juvénile (LPJD) qui a pour objectif de lutter globalement contre la délinquance juvénile. Ainsi, les obligations familiales et scolaires étant bien établies, les conséquences légales liées à leur violation le sont également. La loi prescrit une surveillance vigilante de la famille et de l'école et insiste pour que ceux-ci assument leurs obligations en matière de prévention de la délinquance juvénile.

En outre, le législateur national a adopté la Loi sur la protection des mineurs (LPM), une loi globale sur la protection des intérêts légitimes des mineurs. Elle stipule clairement que le gouvernement doit accorder une attention particulière et prioritaire à la protection des mineurs en fonction des caractéristiques de leur développement physique et psychologique. Elle établit le partage des obligations entre le gouvernement, la société, l'école et la famille qui doivent conjointement protéger les intérêts des mineurs, statuant sur les responsabilités éducatives propres à l'école et à la famille de façon à tirer pleinement parti de leur rôle dans la prévention de la délinquance juvénile.

Empêcher les mineurs de commettre un nouveau crime est l'une des tâches les plus importantes de la prévention de la délinquance juvénile. Par conséquent, une troisième loi, soit la Loi sur la procédure pénale (LPP) contient un chapitre spécial sur les règles de la procédure pénale applicables aux mineurs. Selon cette loi,

l'éducation doit être la principale mesure de réadaptation et de réadaptation lorsqu'il s'agit de traiter des mineurs qui ont commis un crime. La punition ne doit être qu'un moyen supplémentaire aux mêmes fins. La Loi crée aussi une série d'institutions dont le but est d'empêcher les mineurs de commettre de nouveaux crimes. Par exemple, les mineurs qui sont détenus, arrêtés ou purgeant des peines doivent être logés, éduqués et gérés séparément des adultes.

Quant aux réglementations locales, les législatures des 31 provinces de la Chine ont adopté des règlements en harmonie avec la LPM mais aussi adaptés aux particularités locales. Les législatures du Guangdong, de Tianjin et de 5 autres provinces, par exemple, ont également adopté des lois locales pour mettre en œuvre la LPJD. Toute cette législation locale définit les rôles des parents et des écoles dans la prévention de la délinquance juvénile afin d'assurer la mise en œuvre de la LPM et de la LPJD partout.

**Deuxièmement, le renforcement du rôle de la famille.**

En matière de prévention de la délinquance juvénile, l'éducation familiale est essentielle au renforcement de la première ligne de défense. Je voudrais dire quelques mots sur ce que la Chine a fait pour donner tout son rôle à la famille à cet égard au moyen de la législation, de la pratique juridique et de la responsabilisation.

1. Tout d'abord, concernant la législation, la Chine a promulgué la LPM et la LPJD, qui prévoit les obligations de protection et de prévention de la famille. Selon l'article 10 de la LPM, les parents doivent :

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

« Créer un environnement sain et harmonieux et remplir leur responsabilité de tutelle et leur obligation d'élever les jeunes conformément à la loi ».

L'article 16 de la LPJD prévoit que :

« Celui qui permet à un mineur de rester à son domicile la nuit doit obtenir l'autorisation des parents ou autres tuteurs à l'avance ou les informer dans les 24 heures ».

Selon l'article 19 :

Les parents ou autres tuteurs ne doivent pas permettre aux mineurs de moins de 16 ans de résider séparément d'eux ».

La LPM ainsi que la LPJD prescrit aussi que les parents doivent « prendre des mesures pour soustraire les mineurs aux mauvais comportements, à la commission de crimes et à la récidive. »

L'article 11 de la LPM stipule que :

Les parents doivent porter attention à l'état et aux habitudes physiques et psychologiques du mineur et prévenir et arrêter les mauvais comportements des mineurs ».

L'article 10 de la LPJD prévoit que :

Les parents ont la responsabilité directe de donner une éducation légale aux mineurs ».

L'article 14 prescrit que :

Les parents doivent empêcher les mineurs de faire l'école buissonnière, de posséder des couteaux interdits, de s'adonner au jeu, au jeu, aux combats, ou à d'autres types de mauvaises conduites qui portent atteinte gravement à la morale sociale. ».

Selon l'article 17 de la même loi, lorsque des mineurs sont repérés en train d'organiser ou de se joindre à des groupes organisés délinquants,

« Les parents doivent les arrêter rapidement et lorsque des groupes organisés sont pris à commettre des infractions, les parents doivent les signaler à la police ».

De plus, les événements malheureux dans la vie de la famille ont généralement des effets négatifs sur les mineurs. Afin d'éviter de tels effets, la LPJD a des règles spéciales pour l'éducation des mineurs appartenant à les familles divorcées.

Selon l'article 17 de la LPJD :

« Lorsque les parents de mineurs sont divorcés, les deux parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants ».

L'article 22 prescrit que :

« Les beaux-parents et les parents adoptifs doivent éduquer les mineurs à leur charge afin de prévenir des comportements criminels. »

2. En matière de pratiques juridiques, la Chine a établi des écoles de parents qui offrent des programmes de compétences parentales conçus pour encourager et soutenir les parents dans l'amélioration de leurs compétences. Selon la LPM et la LPJD,

« les organes concernés de l'État et les organismes sociaux doivent fournir des conseils aux parents en matière de compétences parentales » «, et

les écoles doivent enseigner aux parents des méthodes d'éducation efficaces. Elles doivent leur montrer comment prévenir, corriger et traiter les mineurs face à la délinquance ».

Depuis 2004, les ministères de l'Éducation, les écoles primaires et secondaires et les communautés ont travaillé ensemble pour ouvrir des écoles de parents dans l'objectif de promouvoir l'éducation de la famille et de développer les compétences parentales. Il y a plus de 600.000 écoles de parents en Chine.

3. Troisièmement, il existe un mécanisme de responsabilisation. Nous avons mis en place des mécanismes d'intervention statutaires dans les cas où les parents refusent de remplir leurs obligations légales en tant que tuteurs ou vont à l'encontre de la LPM ou de la LPJD.

Afin d'assurer le respect de leurs devoirs, les lois précitées ci-dessus définissent clairement les responsabilités légales des parents ayant échoué dans leurs fonctions et l'intervention que les autorités peuvent effectuer en cas de nécessité. Ces interventions peuvent être classées en quatre types :

- Les communautés concernées admonestent ces parents ou empêchent leurs mauvaises actions.
- Les fonctionnaires de la sécurité publique imposent des sanctions administratives conformément à la loi.
- Les tribunaux émettent sur demande une ordonnance pour retirer la tutelle des parents concernés.
- Mesure la plus sévère, les parents sont accusés et tenus pour responsables de leurs infractions au plan pénal.

### **Troisièmement, soutenir et renforcer le rôle des écoles.**

L'école joue un rôle fondamental dans la construction de la deuxième ligne de défense en prévention de la délinquance juvénile. Le gouvernement chinois a renforcé son rôle en assurant le droit à l'éducation pour les mineurs, la promotion de l'éducation juridique à l'école et en favorisant la synergie entre la famille et l'école dans l'éducation des jeunes.

1. Tout d'abord, le gouvernement chinois assume pleinement la réalisation du droit à l'éducation pour les mineurs d'âge scolaire dans le but de soutenir et de renforcer le rôle des écoles dans la prévention de la délinquance juvénile.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

L'éducation est un droit légal du mineur. Afin de le protéger, la LPM stipule que les parents doivent

- respecter le droit des mineurs à l'éducation,
- fournir aux mineurs d'âge scolaire un accès adéquat à une éducation scolaire complète, et
- prémunir ces mineurs contre le décrochage scolaire.

Au cours des dernières années, le gouvernement chinois a augmenté son investissement financier dans l'éducation, surtout en faveur des écoles des zones rurales. Jusqu'à présent, les dépenses liées à l'enseignement obligatoire dans les zones rurales ont été entièrement couvertes par le gouvernement. Même pour l'enseignement professionnel secondaire qui excède la scolarité obligatoire, une politique de gratuité de l'enseignement s'applique non seulement pour les élèves des zones rurales, mais aussi pour les étudiants urbains dans les domaines liés à l'agriculture. 80 % des enfants qui voyagent avec leurs parents des petites agglomérations vers les villes urbaines pour gagner leur vie, ont accès à des écoles gérées par l'État sans frais de scolarité afin de poursuivre leur scolarité obligatoire.

Toutes les mesures ci-haut mentionnées confortent le rôle de l'école dans la prévention de la délinquance juvénile.

2. Le gouvernement chinois exige que l'éducation juridique fasse partie du programme scolaire. Celle-ci est indispensable à la sensibilisation des mineurs à la loi, à l'amélioration de leur jugement et au renforcement de leur propension à éviter les mauvais comportements et les crimes.

La LPJD stipule que les mineurs d'âge scolaire obligatoire doivent être instruits sur la prévention de commission de crimes. Les écoles devraient embaucher à temps plein ou partiel des enseignants affectés à l'éducation juridique et à

l'organisation d'activités éducatives centrées sur la prévention de la délinquance juvénile. Les écoles devraient aussi améliorer l'éducation et la gestion des délinquants juvéniles en évitant de les discriminer. Tout enseignant, administrateur ou travailleur scolaire qui ne répond pas aux qualifications exigées du personnel de l'éducation, doit être rejeté ou démis de sa fonction.

En pratique, les écoles primaires et secondaires ont mis en place des cours de formation juridique comme partie de leurs programmes d'enseignement et tiennent, en association avec les tribunaux locaux, diverses activités éducatives d'ordre juridique adaptées aux caractéristiques physiques et psychologiques des mineurs. Par exemple, depuis 2011, les tribunaux de la province du Henan ont réalisé un projet d'activité

autour de « un juge, une école » afin de populariser l'éducation légale; maintenant, celle-ci se donne dans toutes les écoles intermédiaires et primaires de la province du Henan.

Le 28 mai 2014, la Cour suprême du peuple a tenu une journée portes ouvertes sur le thème « la loi est autour de vous — la protection des enfants ». 130 élèves des écoles primaires et secondaires ont visité le tribunal dans une atmosphère solennelle, une activité qui a permis aux mineurs de comprendre le caractère sacré de la loi et d'augmenter leur conscience juridique.

3. En adoptant une double approche concernant l'école et l'éducation des parents, le gouvernement chinois crée une synergie capable de prévenir et changer les conduites des mineurs.

Nous encourageons les écoles à plus de coopération avec les parents au cours de la formation des jeunes afin de faire progresser l'éducation à la prévention de la délinquance juvénile. Actuellement, une « application de communication-école-famille » est couramment utilisée dans la plupart des écoles primaires et secondaires en Chine. Grâce à elle, les parents ont accès aux résultats colligés pour un élève de l'école et à des informations sur le programme et les activités extra scolaires; de plus, ils peuvent maintenir un contact direct avec les enseignants et obtenir des conseils éducatifs ponctuels.

La collaboration entre la famille et l'école aide à détecter à l'avance les risques d'inconduite et permet de prendre certaines mesures à la lumière des circonstances pour prévenir au mieux la délinquance juvénile.

### **En conclusion**

La prévention de la délinquance juvénile est vitale pour l'avenir des jeunes et celle de tous les pays. La Chine est prête à plus d'échanges et de coopération avec d'autres pays dans le but de prévenir et réduire la délinquance juvénile, assurer un avenir brillant à notre jeune génération et faire de notre monde un endroit meilleur.

**M. Ma Xinmin** Directeur général adjoint,  
Département des Traités et du Droit, Ministère  
des Affaires Etrangères de la République  
populaire de Chine

27 janvier 2015, Genève

## Tout est relatif: l'importance absolue de la famille dans la justice pour les jeunes

Juge Andrew Becroft

### Le point de vue de la Nouvelle-Zélande



Nous savons que les définitions de la famille sont légion et souvent d'ordre culturel. Ce que la famille « devrait » être repose sur un jugement de valeur au-delà de la portée de la présente conférence qui ciblera les aspects suivants :

1. Trois impératifs pour impliquer la famille et assurer sa participation à la justice juvénile.
2. Les raisons derrière la difficulté d'obtenir la participation familiale, surtout pour les mineurs les plus délinquants.
3. L'approche néo-zélandaise pour assurer la participation de la famille incluant la Conférence familiale et ses avantages.

#### 1. Le triple impératif pour faire participer la famille

Au moins trois bonnes raisons rendent impératif d'assurer la participation de la famille dans la justice juvénile :

I. Les Pactes internationaux/Instruments la demandent.

- Les Règles de Beijing l'exigent.
- Les Droits de l'enfant des Nations Unies l'appliquent.

II. Il existe un lien fort entre les facteurs de risque familiaux et les déconvenues de la vie, dont la délinquance d'un mineur. Les expériences précoces associées à la délinquance chez les jeunes comprennent :

- le fait d'être négligé durant l'enfance;
- le fait d'avoir un jeune parent et des parents séparés ou vivant ailleurs;

- donner des signes de troubles psychologiques dès le jeune âge;
- le fait qu'une famille ait peu d'argent et/ou soit dispersée;
- la criminalité parentale et l'usage de drogues;
- des punitions corporelles sévères, des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques;
- le fait d'être témoin de violence familiale ou d'intimidation;
- le fait que la famille ignore les fréquentations extérieures des enfants et ne supervise pas leurs activités de loisir; et
- le fait que l'enfant qui n'a pas de relation avec son père.

La situation familiale est l'un des quatre grands facteurs de risques, soit le foyer, l'école, les amis et la communauté. Une intervention efficace auprès d'un jeune contrevenant ne peut faire fi la famille.

III. Il n'y a pas mieux que la famille pour accueillir des interventions qui fonctionnent.

- Notre objectif : mobiliser la famille!

Bien sûr, des questions se posent à propos des familles qui contribuent à trouver une réponse appropriée à la délinquance de leur adolescent. Des questions surviennent telles que « Devraient-ils être impliqués en terme de responsabilité et traiter les causes de la criminalité? » et « Les familles savent-elles généralement mieux? » Peut-être que la question la plus courante est la suivante : si la famille est à la source de la plupart des problèmes du jeune délinquant et si elle est effectivement la cause principale de sa délinquance, pourquoi la traiter comme une partie de la solution et la mêler aux décisions concernant le mineur? L'expérience en Nouvelle-Zélande montre que la famille doit définitivement être impliquée. Elle le doit, même si nous reconnaissons que certaines de ces familles sont parmi les plus difficiles à atteindre dans toutes les communautés.

#### 2. Pourquoi la participation de la famille à la justice juvénile est-elle si difficile à obtenir?

- La plupart des familles de jeunes délinquants graves sont difficiles à atteindre et vivent en marge de la communauté.
- Ces familles sont fracturées et défavorisées.
- Les familles de délinquants récidivistes font partie du problème et non de la solution et nous pensons qu'il y a peu d'intérêt à les impliquer.
- Des membres de la famille élargie pouvant s'impliquer de manière responsable peuvent presque toujours être trouvés, non sans difficulté, mais en général avec profit.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

- Les « professionnels » se croient meilleurs et prennent trop facilement le dessus en excluant les familles souvent sans le vouloir trop ou le réaliser.
- Les familles se sentent aliénées devant les solutions que l'autorité leur impose.
- Travailler avec les familles des jeunes contrevenants est en général très ardu et prend du temps;

Alors, comment le système néo-zélandais obtient-il que la famille participe à la justice des jeunes?

### 3. Participation de la famille dans le système juvénile néo-zélandais

D'abord, 80 % des jeunes contrevenants ne sont pas inculpés et traduits en Cour. Ils ont les caractéristiques suivantes :

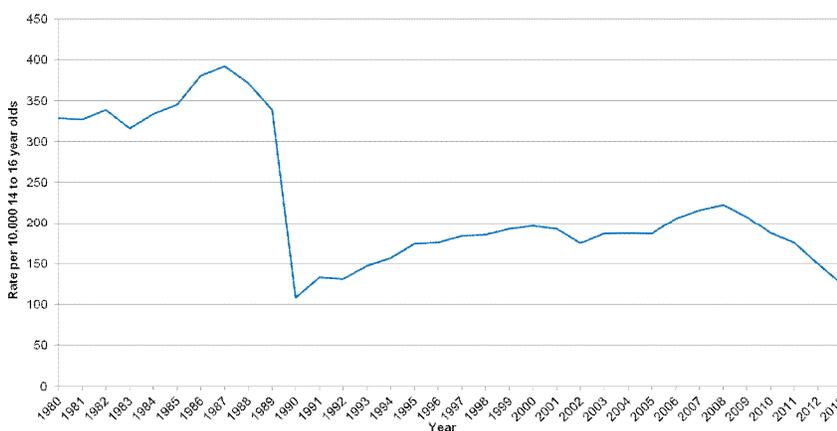
- Ce sont des récidivistes typiques de l'adolescence qui sortiront de cette période grâce à des interventions fermes, rapides et basées sur la famille et la communauté.

- Ils sont confrontés à des problèmes de cannabis, d'amis mal choisis ou de stress familial.
- Ils viennent en général de familles relativement stables et coopératives, prêtes à participer à la réhabilitation de leur jeune.

Ils sont traités par le spécialiste de la division de l'Aide à la jeunesse de la police néo-zélandaise, laquelle fait participer la famille à des « solutions alternatives ». Nous reconnaissons que l'inculpation de ces jeunes est contre-productive et nuisible. Les familles sont habituellement prêtes à agir auprès d'eux.

Le graphique ci-dessous montre une réduction massive des comparutions devant le Tribunal de la jeunesse néo-zélandais après l'adoption de la Loi sur la famille, les enfants et les jeunes (1989). L'un de ses principes majeurs est que, s'il existe un moyen alternatif de traiter le jeune fautif, il ne doit pas être inculpé sauf si l'intérêt public l'exige.

Rate per 10,000 population of  
14 – 16 year olds, appearing in the NZ Youth Court



Deuxièmement, les 20 % de délinquants les plus graves, souvent désignés comme des « délinquants persistants » ou « délinquants précoces » sont traités comme suit en ayant recours à la Conférence familiale (CF) comme premier mécanisme décisionnel obligatoire.

- Quand la police désire accuser un jeune qu'elle ne peut pas arrêter (les pouvoirs sont limités) une CF dite « en vue d'inculper » doit être convoquée afin de déterminer si les accusations doivent être portées ou si l'affaire serait mieux traitée autrement, par exemple par l'application d'un plan émis par une CF.
- Si un jeune comparaît en cour et ne nie pas l'accusation, ou si celle-ci est prouvée par la suite,

une CF est obligatoire. Aucune admission formelle n'est requise en autant que l'accusation n'est pas niée (une double négation curieuse et difficile à expliquer au jeune) une CF doit se tenir. Il n'y a pas de limite au nombre de CF possible.

- La CF détermine si la charge est admise et si c'est le cas, un plan pour obliger le délinquant à rendre des comptes et traiter les causes de sa délinquance est élaboré et transmis au Tribunal de la jeunesse qui l'accepte presque toujours. Si le plan approuvé ou modifié par la cour est finalement suivi avec succès, le jeune peut bénéficier d'une absolution inconditionnelle, comme si l'accusation n'avait jamais été déposée.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

• Si le crime est très grave, s'il n'y a pas d'accord (rare) ou si le plan CF n'est pas réalisé, le Tribunal de la jeunesse impose une ordonnance formelle, laquelle en 2013, a imposé de la prison dans 10 cas et jusqu'à six mois en résidence juvénile dans environ 150 dossiers. Parfois, une CF prend acte et admet que la prison ou la garde à vue est inévitable.

Le graphique ci-dessous montre l'importance de traiter efficacement les 20 % de jeunes contrevenants les plus sérieux. Ceux-ci peuvent commettre jusqu'à 60 % de toutes les infractions juvéniles (incluant les crimes très graves). Il est impératif que des interventions efficaces soient déployées dans leur cas. Bien préparées et bien menées, les CF font des miracles à la fois pour responsabiliser le jeune contrevenant et traiter les causes de sa criminalité.

Comment décrire ces Conférences familiales? Brièvement, on notera les caractéristiques suivantes :

- La prise de décision est partiellement déléguée par l'État aux familles et aux victimes dans tous les cas sauf pour le meurtre et l'homicide involontaire.
- On peut les considérer comme « exagérées » pour les infractions mineures et modérées, ce qui explique qu'elles soient réservées à (environ) 20-22 % des cas les plus graves.

• Elles ne s'assimilent pas explicitement à la justice réparatrice, mais sont pratiquées selon ses principes. Elles ont été conçues à l'origine comme un mécanisme de prise de décision familiale et pour assurer la centralité de la famille dans la prise de décision concernant les jeunes contrevenants.

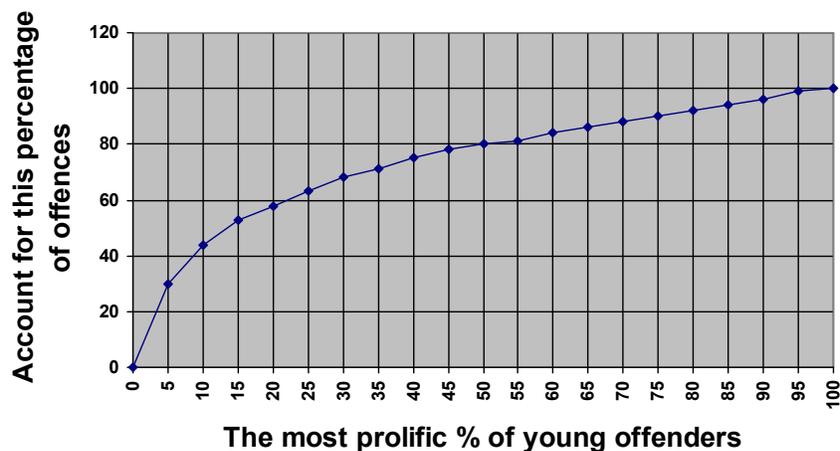
• le modèle CF n'est pas un modèle indigène maori, mais certains éléments du processus sont conformes à l'approche culturelle maorie.

• Les membres de la famille susceptibles de contribuer se trouvent toujours quelque part...

• les CF ne sont pas chères. Elles requièrent de bons facilitateurs et de bonnes informations à portée de main. Avant tout, elles nécessitent la présence d'êtres humains (relativement) consentants.

Comme nous le savons, être sincèrement désolé pour les délits commis, le mal et la peine causés représente un défi pour plusieurs jeunes délinquants graves. Je termine avec l'histoire de Heemi (prénom d'emprunt) qui avait participé à un vol aggravé très grave qu'il n'a pas nié. La FC qui s'ensuivit dura des heures et impliqua plus de 30 personnes, dont de nombreux membres de la famille retracés et mobilisés à travers le pays. Une petite partie du plan CF était de présenter des excuses à la victime, ce qu'il fit dans les paroles de cette chanson composée, écrite et jouée entièrement par lui-même. Elle parle d'elle-même.

FGCs focus on the most prolific 20% of young offenders



Je suis désolé pour toute la douleur que j'ai  
causée  
Infligeant à votre famille quelque chose que je  
n'aurais jamais pu arrêter  
Et maintenant, je regarde les étoiles en pensant à  
ce que j'ai fait  
Quelque chose de stupide, bien sûr, à quoi ai-je  
pensé  
Je cherchais à comprendre, mais j'étais perdu  
Au temps de Jésus-Christ, je serais épinglé sur  
une croix  
Au lieu de cela, j'invente cet air pour la chance  
que vous m'avez donnée  
Afin que par les mots que j'écris  
Vous voyiez qu'ils me viennent du cœur  
Vous m'avez ouvert les yeux sur ce que j'ai fait  
Il faut regarder plus haut et trouve la force de  
continuer....

Les choses stupides que j'ai faites dans ma vie  
me faisant des ennemis qui ne voulaient que la  
bagarre  
Nous serions en train de nous battre  
Dans les rues  
C'est probablement là que vous me verriez  
Drogué et cherchant à retrouver mon souffle  
Maintenant, je suis sur mes genoux  
Avec un million d'excuses  
S'il vous plaît que le temps s'arrête, si je pouvais  
remonter le temps  
Retourner en arrière, mais tout est passé et bien  
fini  
Une nouvelle ère commence  
Le soleil s'est levé  
Et il brille à travers Cette chanson que j'ai  
composée pour vous.

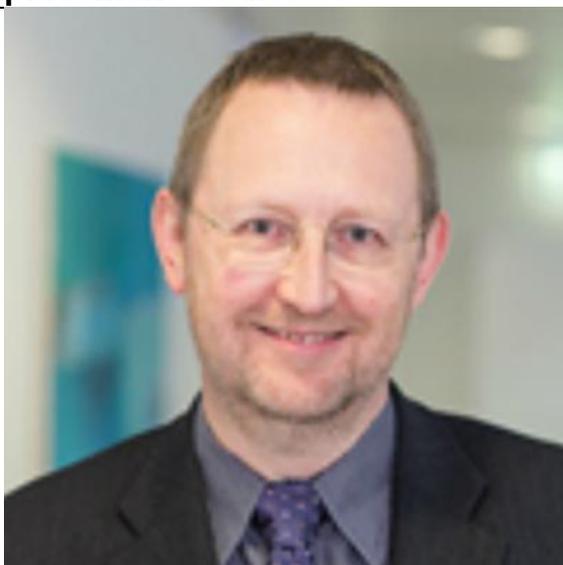
**Le juge Andrew Becroft\***

Principal juge du Tribunal de la jeunesse pour la  
Nouvelle-Zélande;

Te Matua Kaiwhakawā o te Kooti Taiohi

**Evaluation des mesures de placement—Suisse**

**Professeur Klaus Schmeck**



Je tiens à exprimer ma gratitude pour cette opportunité qui m'est offerte de présenter les résultats partiels d'une importante étude épidémiologique que nous avons menée en Suisse entre 2007 et 2011 avec le soutien de l'Office fédéral de la justice suisse.

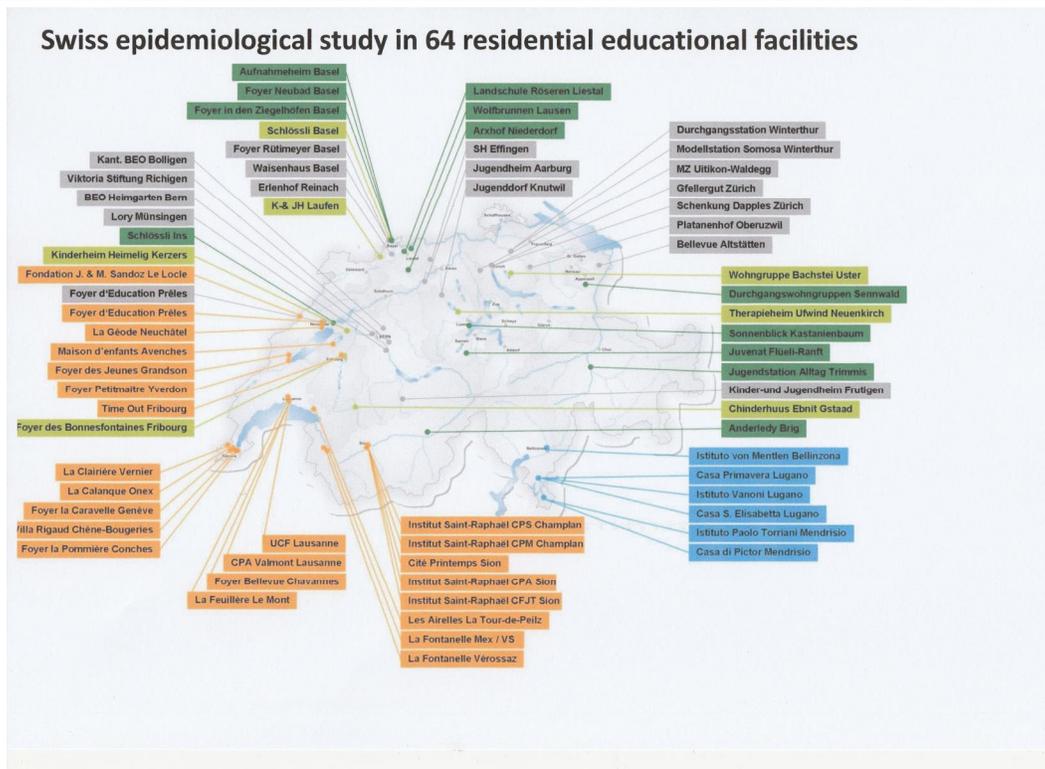
Permettez-moi d'ouvrir cette allocution par le fait que je suis tout à fait conscient que la population suisse vit en quelque sorte sur une île si l'on compare sa situation avec la plupart des autres pays du monde. Les quantités d'argent que nous dépensons pour de nombreuses choses, y compris pour le sujet qui nous occupe aujourd'hui, dépasse de loin celui de nombreux autres pays. Je tenterai donc d'éviter l'écueil de la naïveté et présenterai des mécanismes d'évaluation qui peuvent être mis en œuvre dans d'autres pays que les pays riches.

J'ai la conviction que nous avons besoin d'évaluations de qualité ou de procédures de triage si nous voulons améliorer la situation des mineurs condamnés à la prison ou à d'autres sortes de sanctions pénales. Quelle en est la raison ? Pour répondre à cette question, j'utiliserai

les résultats de notre étude épidémiologique dont l'objectif est d'évaluer les effets des soins fournis dans des centres en Suisse afin d'expliquer cette affirmation.

En Suisse, les enfants et les adolescents délinquants sont placés au sein d'institutions où ils vivent dans des groupes mixtes au milieu d'autres enfants et adolescents qui n'ont eux pas fait l'objet de mesures pénales. Jusqu'en 2013, il n'y avait pas de prison pour mineurs en Suisse. Les établissements des services sociaux en Suisse ont la particularité de faire cohabiter les jeunes qui ont fait l'objet d'une sanction pénale pour conduite délinquante avec les jeunes placés en institution sociale pour raisons sociales autres. Ces institutions de placement sont approuvées officiellement par l'Office fédéral de la justice à la condition qu'ils respectent certains standards de façon à ce que les mesures pénales puissent être mises en œuvre. L'objectif principal du droit pénal des mineurs ne réside pas dans la répression mais dans le renforcement du développement personnel du jeune et le soutien pour qu'il puisse participer à des activités sociales appropriées à son âge. Le risque de récidive est ainsi plus faible. L'Office fédéral de la justice octroie des subventions de 70 millions de francs suisses par an à 174 établissements éducatifs résidentiels pour enfants, adolescents et jeunes adultes. Les travailleurs sociaux et les éducateurs travaillent avec des petits groupes d'adolescents et les questions relatives à la formation et à l'insertion professionnelle sont également prises en compte. Dans certaines institutions les psychologues sont intégrés au sein de l'équipe et les psychologues pour enfant soutiennent le travail en faisant le travail de liaison.

Dans notre enquête, nous avons étudié 592 adolescents provenant de 64 établissements éducatifs accrédités et situés dans toute la Suisse.



Les deux tiers étaient des garçons, un tiers des filles. Leur âge variait de 10 à 19 ans, l'âge moyen étant de 16 ans, avec certains participants plus jeunes et d'autres âgés de plus de 25 ans. 90 % de ces jeunes ont commis un crime ou plus.

Nous savons tous que de nombreux mineurs ayant commis des crimes sérieux, pas tous mais beaucoup d'entre eux, ont grandi dans des environnements très difficiles, où la négligence et la maltraitance faisaient partie de leur lot quotidien. Dans notre enquête en Suisse, 80% des mineurs ont subi un événement de vie traumatique, 49% ont rapporté avoir subi 3 expériences traumatiques ou plus durant leur enfance et leur adolescence.

En gardant cela à l'esprit, nous ne pouvons être surpris par l'un des résultats principaux de notre étude : la plupart des mineurs souffrent de troubles mentaux sévères ! 74% de tous les enfants ou adolescents de notre étude ont subi un diagnostic psychiatrique, 44% en ont subi deux ou plus. Ces constats vont dans le même sens que d'autres études internationales arrivant aux mêmes conclusions. Par exemple, Cauffman et ses collègues ont étudié plus de 18 000 jeunes faisant partie de la population américaine des mineurs en prison. 70% des hommes et 81% des femmes incarcérés souffraient de troubles psychiatriques sévères y compris, entre autres, des troubles sévères de stress post-traumatique.

Et, me demanderez-vous, pourquoi devrions-nous nous attarder sur cela, si ce n'est que cela implique beaucoup de souffrances pour les mineurs ? La réponse est relativement simple : si

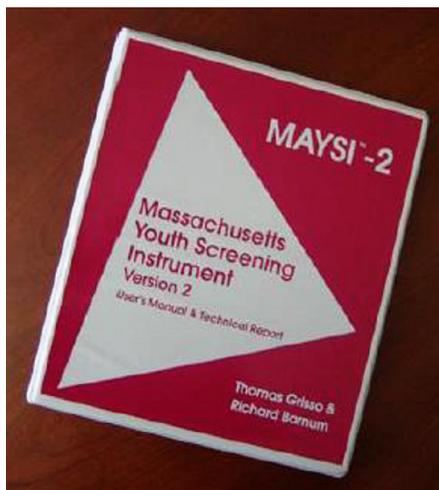
nous ne prenons pas en charge leurs besoins spécifiques, les chances sont grandes pour que leur période d'incarcération engendre des conséquences négatives et résulte en un taux élevé de récidive à un moment de leur vie. Ces effets sont en réalité connus car de nombreuses études empiriques les ont démontrés. Négliger leurs besoins ne mène pas seulement à des souffrances personnelles ou à passer sa vie en prison, cela engendre également des coûts sociaux faramineux. Comme vous le savez tous, investir dans l'amélioration des conditions d'incarcération des mineurs s'avère payant et plus efficace sur le long terme !

J'ai indiqué qu'il était essentiel de prendre soin des besoins spécifiques de ces mineurs. Comment peut-on avoir une idée de ce que sont ces besoins précisément ? Dans notre étude suisse, nous avons utilisé toute une batterie d'instruments pour évaluer différents aspects de la personnalité, de la psychopathologie et de la trajectoire de vie de ces mineurs. Cela nous a pris énormément de temps et s'avérait impossible à incorporer au rythme quotidien d'un établissement de justice pour mineurs, en particulier dans les pays ayant des ressources limitées. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais cibler mon discours sur certains instruments présentant les qualités suivantes ; ces derniers doivent :

- avoir été testés pour leurs « propriétés psychométriques », c'est à dire pour leur qualité scientifique,
- être économiques du point de vue du critère temps,

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

- être faciles à administrer,
- exister dans de nombreuses langues, et produire des résultats significatifs à la fois pour les mineurs et pour les personnes prenant soin d'eux.



Permettez-moi de commencer avec le MAYSI-2, l'Instrument Massachusetts de triage des jeunes, désigné pour identifier les jeunes faisant état de symptômes de détresse ou de sentiments et comportements requérant une intervention immédiate tels que la prévention du suicide ou qui auraient besoin d'une évaluation plus approfondie pour déterminer s'ils souffrent d'un trouble psychiatrique et auraient donc besoin d'un traitement. Le MAYSI-2 n'est pas un instrument de diagnostic. Au lieu de cela, il s'utilise comme un outil de triage pour la prise de décisions concernant les besoins potentiels pour une intervention immédiate, tôt dans le processus et à un stade où peu d'informations sur les jeunes sont disponibles. L'administrer prend moins de 10 minutes et il peut être utilisé comme un rapport sur lui-même remis par le mineur. Aussi, il est possible d'utiliser le MAYSI par un personnel non clinique durant l'admission de détention avant le procès ou à l'arrivée au sein de d'établissements pénitentiaires réservés aux mineurs et gérés par l'état.

Le MAYSI-2 procure de l'information en lien avec 7 domaines :

- consommation d'alcool ou de drogues
- colère ou irritabilité

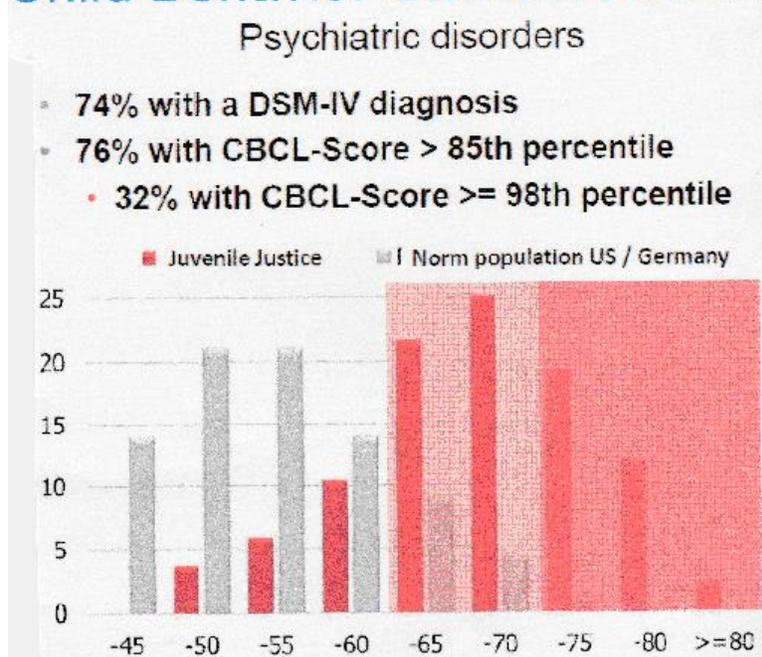
- sentiment anxieux ou état dépressif
- plaintes de nature psychosomatique
- idées suicidaires
- idées confuses, et
- expériences traumatiques

Cet instrument facile à administrer est capable de détecter la prévalence de problèmes psychiatriques de manière plus efficace qu'avec des questionnaires plus longs ou des entretiens. Grâce aux résultats du MAYSI, le personnel des établissements de redressement sont en capacité de décider s'il y a un besoin d'intervention immédiate ou un besoin d'un soutien de plus long terme fourni par un psychologue ou un psychiatre. Il existe un autre instrument de triage que nous avons utilisé dans notre étude, la Liste de contrôle du comportement de l'enfant (LCCE ou, en anglais : *the Child Behaviour Checklist - CBCL*). La LCCE est un instrument utilisé internationalement et existe dans plus de 100 langues ! Doté de 118 *items*, ce questionnaire est capable d'identifier des problèmes comme :

- le repli sur soi
- l'anxiété et les signes de dépression
- les plaintes de nature psychosomatique
- les troubles de la pensée
- les troubles de l'attention
- un comportement de nature délinquante, ou
- un comportement agressif

La Liste de contrôle du comportement de l'enfant peut être utilisée pour des groupes d'âges différents tout au long de la vie et c'est le questionnaire le plus usité à travers le monde dans le domaine des services et du soutien autour de la santé mentale, dans les écoles, les établissements médicaux, les établissements en charge de la famille et de l'enfance ou encore les agences de santé publique. Son utilisation est soutenue par une recherche approfondie sur les besoins et résultats des établissements concernés, la prévalence des troubles, les conditions médicales et l'efficacité du traitement. Dans notre étude nous avons utilisé la LCCE, et ce, pour deux raisons : tout d'abord pour identifier les troubles mentaux, ensuite afin d'identifier les améliorations des mineurs durant leur séjour.

## Child Behavior Checklist CBCL



Malgré le fait que la LCCE prenne deux fois plus de temps que le MAYSI à administrer, elle comporte l'énorme avantage de pouvoir être « opérationnalisable » dans presque toutes les langues.

En toute honnêteté, je ne connais pas d'autre instrument ayant une « couverture » aussi internationale. Prenons un autre point : si nous souhaitons évaluer si les mesures de placement sont concluantes et la façon dont elles fonctionnent, il n'est évidemment pas suffisant de se concentrer sur les troubles mentaux, mêmes s'ils ont un impact significatif sur l'évolution de la délinquance des mineurs. Pour le dire autrement : nous ne devrions pas uniquement rechercher les manques mais également nous pencher sur les atouts ou les compétences. Cela peut être effectué par le biais de ce que l'on appelle le Questionnaire des atouts et des difficultés, un questionnaire succinct de triage du comportement à destination des enfants et des adolescents qui est traduit dans 80 langues. Toutefois, si nous souhaitons nous concentrer sur les compétences sociales nous devons utiliser une approche scientifique différente portant le nom d'« Echelle de réalisation des objectifs ». Une telle échelle est développée au cours d'un processus mutuel et collaboratif entre l'adolescent et la personne le prenant en charge. Ces derniers discutent du parcours du délinquant juvénile et de ses antécédents en termes de comportement, ainsi que de ses forces et de ses problèmes. En conclusion de cette conversation, ils définissent certains domaines du comportement qui jouent un rôle particulièrement fondamental pour que cet adolescent en particulier atteigne un certain degré

JUILLET 2015

de maturité lui permettant d'éviter les activités de délinquance.

L'Echelle de réalisation des objectifs consiste en une modalité facile d'utilisation et une technique d'évaluation qui peut être utilisée pour le suivi d'objectifs multiples. Plus fondamentalement, ces objectifs peuvent être affectés par ordre de priorité et pondérés afin de refléter au mieux la situation particulière de l'individu en question. Cette approche centrée sur les objectifs se révèle être très motivante à la fois pour les adolescents et les personnes les prenant en charge, ce qui donne fréquemment lieu à de meilleurs résultats. Dans notre enquête suisse, l'Echelle de réalisation des objectifs représentait la procédure d'évaluation la plus attractive à la fois pour les mineurs et le personnel encadrant. Pour nous, il s'agissait du meilleur instrument pour démontrer l'efficacité du travail éducatif et thérapeutique qui a été mené dans 64 institutions de notre étude. Nous avons défini des objectifs communs ainsi que des objectifs individuels. Les objectifs communs consistaient en :

- la capacité de communiquer
- la gestion du conflit
- l'expression et la maîtrise des émotions
- la fiabilité
- l'autonomie
- le respect des règles
- la capacité relationnelle
- l'empathie
- la non utilisation de drogues illégales
- la confrontation avec le parcours délictueux

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Pour chaque objectif l'adolescent et la personne le prenant en charge définissent tous deux le niveau de performance actuelle et un niveau cible de performance ainsi que les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs. Chaque mois l'adolescent et la personne le prenant en charge discutent du progrès ou recul par rapport à l'atteinte de ces objectifs. Après une année, la situation de l'adolescent par rapport à la réalisation de l'objectif est définie et peut être utilisée comme une mesure objective pour l'évaluation de l'efficacité des mesures de placement.

Permettez-moi maintenant de résumer mon allucution en quelques mots :

1. Les enfants et les adolescents du système de justice pour mineurs forment une population nombreuse présentant des taux extrêmement élevés de traumatisme et de troubles de santé mentale.
2. En conséquence, ils présentent des besoins spécifiques qui ne sont pas pris en charge de manière appropriée si l'on s'attache à considérer uniquement les problèmes que nous rencontrons avec ces jeunes plutôt que de prendre au sérieux les difficultés qu'ils rencontrent.
3. Il existe des instruments de tri/sélection qui sont faciles à utiliser pour évaluer les troubles de santé mentale des mineurs.
4. L'Echelle de réalisation des objectifs peut être utilisée comme technique d'évaluation peu onéreuse et qui permette une évaluation des résultats.
5. Une évaluation approfondie des mesures de placement aiderait les responsables du système judiciaire pour mineurs dans la prise de décision des mesures ayant les plus grandes chances de résultat

**Professeur Dr (Médecine) Klaus Schmeck** Chef du Département de psychiatrie de l'Hôpital universitaire de Bâle, Suisse

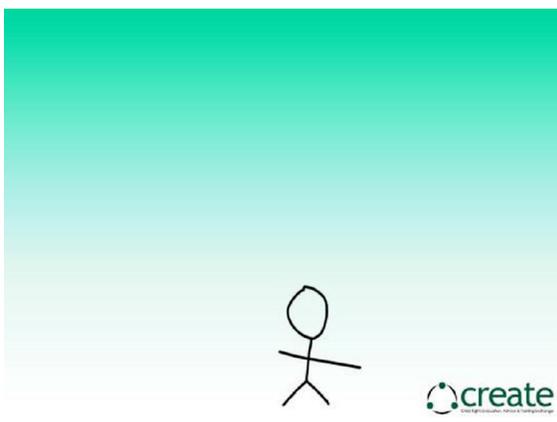
Vous trouverez plus d'information ici :

[www.modelsforchange.net/publications/447/Training\\_ModuleMental\\_Health](http://www.modelsforchange.net/publications/447/Training_ModuleMental_Health)

[\\_Screening\\_with\\_the\\_MAYSI2\\_for\\_Juvenile\\_Probation\\_Power\\_Point\\_Slides.pdf](#) **Child Behavior Checklist (CBCL):** [www.aseba.org/](http://www.aseba.org/) **Strengths and Difficulties Questionnaire (SDQ):** [www.sdqinfo.com/](http://www.sdqinfo.com/)

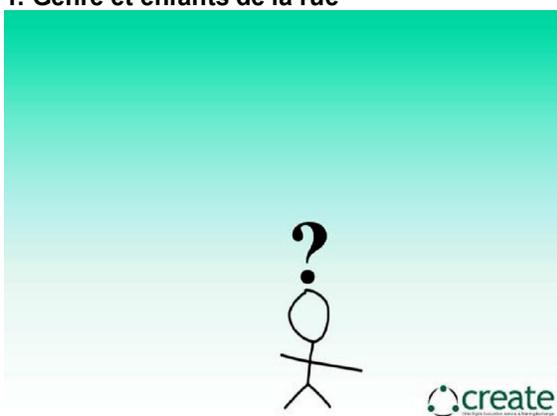
[\\_Screening\\_with\\_the\\_MAYSI2\\_for\\_Juvenile\\_Probation\\_Power\\_Point\\_Slides.pdf](#) **Child Behavior Checklist (CBCL):** [www.aseba.org/](http://www.aseba.org/) **Strengths and Difficulties Questionnaire (SDQ):** [www.sdqinfo.com/](http://www.sdqinfo.com/)

**Echelle de réalisation des objectifs :** Kiresuk, T.J., Sherman R.E. (1968). "Goal Attainment Scaling: A General Method for Evaluating Comprehensive Community Mental Health Programs". *Community Mental Health Journal* 4 (6): 443–453. (*En français : Echelle de réalisation des objectifs : Méthode générale pour l'évaluation des programmes communautaires de santé mentale*)



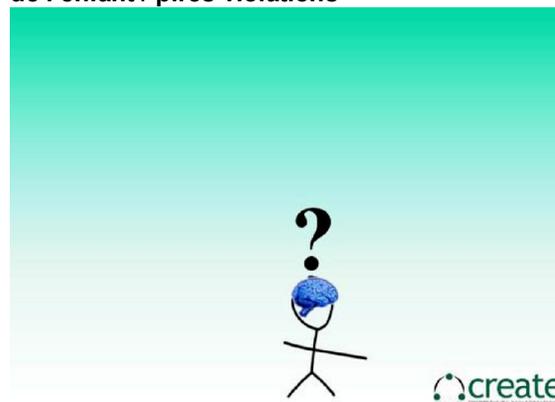
*Je suis un enfant. Mon nom est Marie, Marietta, Amal, Fabrice, John, Joao, Xinmin, Béatrice, Bolaji ...*

### 1. Genre et enfants de la rue



Suis-je un garçon? Une fille? Suis-je d'une minorité ethnique ou sexuelle? Suis-je autochtone? Est-ce que je vis ou travaille dans la rue? Vous en souciez-vous? Comprenez-vous? En tant que garçon ou minorité ou enfant de la rue, je suis surreprésentée dans le système de justice. En tant qu'enfant vivant dans la rue, je passe à côté de votre brillante justice alternative et de vos mesures réparatrices. Je n'ai personne pour payer ma caution ou appeler un avocat et je ne veux pas vous dire où est ma famille en vue d'une conférence familiale parce que je me suis enfui, pour commencer. Pensez à moi dans vos projets et plans. Comme fille, c'est apparemment de ma faute si je suis abusée sexuellement et je devrais être criminalisée et même enfermée pour ma propre protection parce que ma parole ne fait pas le poids contre la sienne et parce que je suis forcée de me vendre juste pour faire ma journée. Comme garçon, personne ne parle de l'abus sexuel que je subis. C'est tabou.

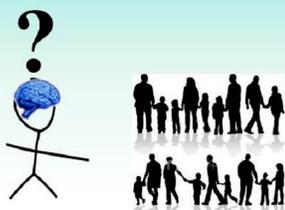
### 2. Recherche sur le cerveau / développement de l'enfant / pires violations



Mon cerveau est encore en développement. Je prends des risques. Je surestime la récompense et sous-estime les dangers. Parfois, je suis comme une auto qui n'aurait qu'un accélérateur et pas de frein. Je peux devenir une personne remarquable, couvrir le monde de musique ou d'amour ou trouver un remède contre le cancer, mais ma capacité de raisonner a besoin d'aide pour grandir. Je dois apprendre à être responsable. Je dois apprendre de mes erreurs. S'il vous plaît, ne me tuez pas à cause d'elles. Ne m'enfermez pas à perpétuité, pour une vie sans libération conditionnelle, une durée indéterminée ou à la « discrétion du Président ». Une année pour moi vaut six ou sept pour vous, les adultes. Ma perception du temps est différente. Je ressens l'isolement et la torture autrement. S'il vous plaît, aidez-moi, ne me blessez pas. Je l'ai assez été dans ma vie. Parfois, j'ai l'air et j'agis comme si j'étais plus vieux, mais c'est juste une apparence. Il faut que je sois comme ça pour survivre. S'il vous plaît, relevez l'âge minimum de responsabilité pénale. Si vous n'êtes pas sûr de mon âge, si je ne peux pas le prouver, accordez-moi le bénéfice du doute. Supposez que je suis un enfant. Je le suis certainement en dedans.

### 3. Culture, liens familiaux et communautaires

Comprenez d'où je viens, qui je suis, ma culture, ma famille, ma famille élargie, mes amis et ma communauté. Comprenez ce qui m'aide et ce qui me nuit dans ces relations.



#### 4. Rôle des professionnels et du système de justice/sensibiliser l'opinion publique

Qui que vous soyez, juge, avocat, officier de police, travailleur social, psychologue, agent de probation, médecin, membre d'une ONG ou quelqu'un d'autre, protégez-moi, faites partie de mon réseau de soutien, aidez-moi à grandir.



Comprenez mon passé, aidez-moi maintenant et guidez-moi vers un avenir positif.



Usez de stratégie auprès des médias et des médias sociaux pour sensibiliser chacun à ma situation, mes droits et mes besoins au sein des familles, des communautés, des professionnels et du grand public. Assurez-vous que le message se rend jusque dans les zones rurales les plus profondes, les plus reculées.

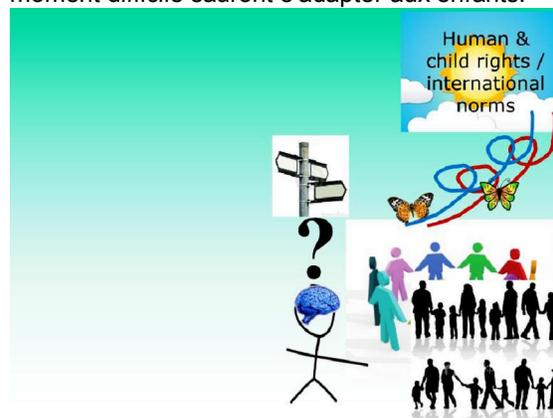
#### 5. Formation/Renforcement des capacités/Gestion de cas/victimes/survivants et témoins

Pour y arriver, il vous faut travailler ensemble, en équipe, être formé ensemble, avoir les mêmes buts, des règles de conduite que vous respectez, un respect mutuel pour l'autre et pour moi, quel que soit mon rapport à la loi, que je sois délinquant ou victime. D'ailleurs, avouons-le, je suis en général les deux. N'apprenez pas seulement les techniques avec votre tête, changez d'attitude dans votre cœur et montrez-le avec vos mains. Faites que vos systèmes soient aussi efficaces et fluides que possible pour que vous passiez plus de temps à m'aider qu'à brasser des papiers. S'il vous plaît, cessez de me faire répéter mon histoire et de me déplacer d'un endroit à l'autre. Je suis déjà bien assez confus et vulnérable. Offrez-moi un « guichet unique » où je me sentirai en sécurité et écouté. Je vous veux professionnel, responsable et par-dessus tout humain.

#### 6. Justice traditionnelle et non formelle



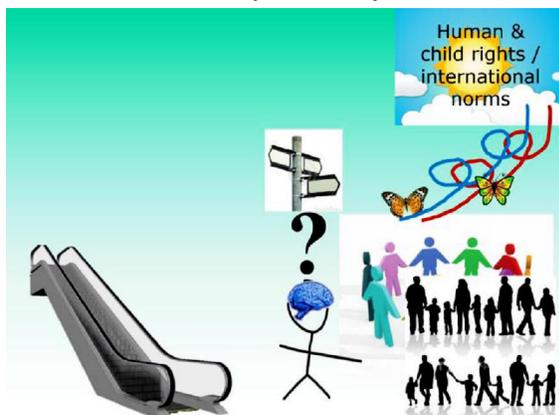
J'ai le rêve qu'un jour, moi et tous les enfants comme moi dans le monde, seront traités équitablement, avec sensibilité et compassion, selon les mêmes normes élevées qu'on appelle « standards et normes internationaux des droits de l'homme ». Je rêve que les procédures qui m'attendent et les personnes que je croise en ce moment difficile sauront s'adapter aux enfants.



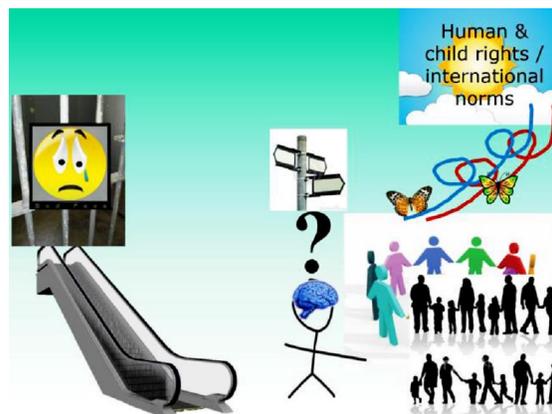
Je rêve que, pour arriver à cet accueil merveilleux et chaleureux, les différents systèmes judiciaires travaillent ensemble avec intelligence et imagination, que les beaux côtés de la justice traditionnelle de mon village et de mon peuple soient reconnus et intégrés dans les systèmes modernes, les systèmes traditionnels et formels marchant ensemble vers le même objectif. Mais ils doivent laisser derrière eux ce qui n'est pas compatible avec lui, comme le papillon quitte son cocon. Peut-être qu'il faudra bien définir ce que vous voulez dire par la justice « traditionnelle », coutumière, formelle ou informelle, à moins que ce ne soit pas si important, pourvu que nous cherchions une formule nouvelle et intégrée. Faites juste attention que le temps passé sur vos théories ne vous éloigne pas de mes réalités. Le papillon est beau, quel que soit son nom. Je sais, cela prendra du temps, mais pour l'amour de moi, faites s'il vous plaît que d'étape en étape et d'un battement d'ailes à l'autre, vous persistiez dans la bonne direction.

### 7. Prévention et détournement

J'espère ne jamais rencontrer des gens comme vous, si gentils soyez-vous. J'espère que vous aurez les politiques de votre côté pour améliorer ma condition sociale, économique, éducative et culturelle, celle de ma famille et de mes amis pour que jamais, je me retrouve devant cette chose effrayante que je ne comprends pas, connue sous le drôle de nom de « système de justice ».



S'il vous plaît, je vous en prie, faites tout ce que vous pouvez pour m'en tenir loin, par la prévention primaire ou « universelle » comme vous dites. Faites mieux pour me repérer et m'atteindre quand je suis à risque par votre prévention secondaire ou « ciblée ». Si vous échouez (parce que ce sera un échec) alors prenez-moi vite à ma première bêtise pour m'empêcher de recommencer, par votre prévention tertiaire ou « spécifique ». Surtout, s'il vous plaît, aidez-moi à me tenir loin de l'escalade qui brisera ou ruinera ma vie, plus tard, celui qui mène à la détention.



Orientez-moi quand et comme vous le pouvez vers des procédures restauratrices et ses avantages. Si vous n'arrivez pas à me contenir, alors faites que votre système soit flexible et que vos mesures et vos interventions ne soient pas comme des automatismes indifférents à ma situation particulière.

### 8. Rôle de la police

Si j'ai des ennuis ou si quelqu'un me fait mal, probable que la première personne que je verrai sera un policier. Impossible de l'ignorer, vous et moi. S'il vous plaît, faites qu'il sache comment agir. 30 minutes avant, il arrêtait un homme muni d'un couteau ou d'un fusil dans une montée d'adrénaline, il avait peur pour sa propre vie.



Vous ne pouvez pas attendre de lui qu'il se montre tout à coup différent avec moi à moins de lui montrer comment faire et de l'aider. Ne lui demandez pas d'arracher un aveu à tout prix pour vous surprendre ensuite que je me plaigne de torture. Tenez-le responsable, oui, avec le système en place, mais travaillez avec lui et soutenez-le avant de le blâmer pour tout. J'ai des cousins qui vivent dans les villes et les bidonvilles, mais moi je vis dans un village, à des centaines de milles de vos unités de police spécialisées. Ils ne me servent à rien ici, même s'ils sont efficaces quand ils sont là. La spécialisation, c'est important, mais tous les policiers ont besoin d'apprendre au début et tout le temps la manière de communiquer avec moi, et je dis bien communiquer, pas réprimer, pour commencer.

Il leur faut à la fois de la compétence et de la compassion. Ma rencontre avec eux doit m'apporter de l'aide, pas un problème. Je porte tous les facteurs de risque que vous avez recherchés. Faites de votre mieux.

### 9. Détention



Si vous avez bien travaillé, dans presque tous les cas, je ne devrais pas finir en détention du tout. Vous devriez rendre aussi dur que possible de m'y envoyer, avant, mais aussi après ma condamnation. Il faut que détenir soit la chose la plus ardue, compliquée, complexe et embêtante pour les professionnels. Que ce ne soit vraiment pas si facile, en droit ou en pratique. Que ce soit l'exception absolue et pas la norme par défaut.



Mais même alors, même dans un avenir idéal qui serait bienveillant, il pourrait toujours arriver que je sois de ces enfants qui sont détenus parce qu'ils sont si troublés et que leurs problèmes sont si compliqués qu'ils font des choses vraiment terribles aux autres. Pour ces cas extrêmes, relativement peu nombreux, je devrais être dans un endroit petit et intime, doté d'une bonne proportion d'un personnel expérimenté, compatissant, patient, bien formé et des professionnels de la santé mentale. Il faut me séparer des adultes et des enfants plus âgés, ne pas m'envoyer en isolement ou en ségrégation. Aidez-moi à rester en contact avec ma famille, mes amis, les autres. Ayez des mécanismes de surveillance indépendants bien équipés pour me surveiller et des garanties qui me permettent de parler aux moniteurs de prison sans être battu en représailles.

JUILLET 2015

Sinon, je vais continuer d'être humilié, violé, battu, de regarder un mur blanc, seul, isolé, pris à attendre un sommeil qui ne vient pas, à me tuer ou être tué, à cause de votre chère détention. Sinon, continuez à pleurer et vous désoler devant des photos de moi affichées dans le hall [photos exposées au Congrès], dans vos pays riches ou pauvres. Mettez fin à cette culture de répression et d'impunité. Pour l'amour du ciel, sonnez l'alarme!

### 10. Données

Vous voulez nous compter. Il faut de meilleures données. Sachez ce que vous comptez et pourquoi. Est-ce dans mon intérêt? À la fin, cela va-t-il m'aider et protéger mes droits? N'essayez pas de comparer vos chiffres avec ceux d'autres pays. Les enfants ont été répertoriés de tant de manières inutiles! Si vous vous lancez dans les données, apprenez des erreurs des autres qui ont déjà fait le chemin. On dit qu'il va y avoir une étude mondiale sur les enfants en détention. Ça a l'air bien. Essayez et faites votre part, vous le pouvez.

### 11. Budgets et coût-efficacité

Vous dépensez beaucoup d'argent pour faire de moi un criminel par la peur, le mépris, l'humiliation et même la torture. Vous me formez fort bien au crime, sous la supervision des meilleurs détenus que le système de justice pénale peut offrir. Arrêtez. Revoyez vos dépenses. Placez cet argent ailleurs que dans la détention et investissez plus, beaucoup plus dans la prévention, la déjudiciarisation et la justice réparatrice. On me dit qu'il est un pays lointain appelé « Pérou » où existe un logiciel intelligent, un outil concret permettant à l'État de planifier le budget de la justice pour mineurs. Ça l'air intéressant!

### 12. Migration et contextes humanitaires



Le monde est en mutation. De plus en plus mobile, je migre dans et outre les frontières à la recherche de meilleures opportunités, avec ou sans ma famille; ou je suis déplacé par les conflits et les catastrophes. Il n'y a pas que mon propre État qui doit être responsable de moi; la communauté internationale doit prendre aussi ses responsabilités. Je suis tellement vulnérable.

Si j'ai des ennuis, s'il vous plaît laissez-moi avec mes proches et mes amis et faites un effort pour trouver une solution dans mon intérêt. Des instruments internationaux existent, mais ils doivent être ratifiés par plusieurs pays. Dans les situations de crise, observez au moins les normes minimales, mettez en place ce qu'il faut, comme des directives adressées aux forces de sécurité en vue d'une simple la justice réparatrice. Avant que la crise survienne, essayez de mieux préparer les pays. Protégez-moi de la vengeance quand le conflit sera terminé.

### **13. Vision, innovation, inspiration et créativité**

Je regrette si je vous ai inquiété. Je ne voulais pas vous peiner. Déjà, vous êtes là, venus de partout dans le monde. Vous m'écoutez et vous vous écoutez entre vous. Les tristes choses qui me sont arrivées, celles qui m'arrivent et celles qui viendront à l'avenir ne sont pas une fatalité. Pensez aux papillons. Adoptez ma vision des normes et des standards internationaux. Beaucoup d'entre vous m'ont déjà tellement aidé, tous les jours, de mille façons. Grâce à vous j'ai trouvé une issue et je suis l'un des rares qui n'ont pas connu l'escalade et dont la vie a changé de direction. La mienne est un message d'espoir et de reconnaissance. Soyons inspirés et visionnaires. Montrons au monde ce qui est possible.



*Je suis un être humain. Je crois, selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, que nous sommes tous nés égaux en dignité et en droits, que nous sommes dotés de conscience et de raison et que nous devons agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.*

*Je suis un être humain, un enfant. Je mérite le meilleur de que vous avez à donner. Je suis un enfant. Mon nom est Bernard, Fabrice, Amal, Marie, Jo..... et avec votre aide et vos conseils, je couvrirai le monde de musique, d'amour et je guérirai le cancer.*

au nom de la commission de synthèse.

**Marie Wernham** Consultante international des droits de l'enfant CREATE: Child Rights Evaluation, Advice & Training Exchange, [www.createsolutions.org](http://www.createsolutions.org)

Vendredi 30 janvier 2015

## DÉCLARATION FINALE DU CONGRÈS MONDIAL SUR LA JUSTICE JUVÉNILE



### **Genève, Suisse, 30 janvier 2015**

Organisé par la Suisse et la Fondation Terre des hommes, le Congrès mondial sur la justice juvénile s'est tenu à Genève, en Suisse, du 26 au 30 janvier 2015. Le Congrès a accueilli environ 900 participants venant de plus de 80 pays, y compris des représentants gouvernementaux, des membres du corps judiciaire et des experts de l'application de la loi, des représentants des programmes et agences des Nations unies, des organes d'experts des droits de l'enfant, d'autres organisations internationales et régionales, de la société civile, des organisations non gouvernementales et des organisations professionnelles travaillant avec et pour les enfants. Les participants ont débattu des différents aspects de la justice juvénile, étant donné son importance dans leurs sociétés respectives, et en vue des objectifs établis pour le Congrès mondial.

1. Le Congrès mondial sur la justice juvénile (nommé ci-après, Congrès mondial) a été organisé en vue des objectifs suivants:

- i) réaffirmer et renforcer la mise en oeuvre de normes applicables en matière justice juvénile, pour les enfants en conflit avec la loi (c'est-à-dire les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi), ainsi que les enfants victimes et témoins;
- ii) créer un espace de dialogue pour faciliter l'échange de bonnes pratiques, respectueuses des droits des enfants dans la mise en oeuvre de procédures judiciaires, y compris la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi; et iii) promouvoir la coopération et le suivi au niveau international dans ce secteur.

2. Les participants au Congrès mondial ont reconnu que le plus grand défi résidait dans la mise en oeuvre de normes et standards internationaux existants, dans le domaine de l'administration de la justice en relation avec la justice juvénile au niveau national, y compris la mobilisation des ressources adéquates et le renforcement des capacités. Ils reconnaissent également l'importance d'assurer des stratégies complètes dans la justice juvénile pour prévenir la délinquance juvénile et y remédier, tout en protégeant les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes et les enfants témoins, et ce de manière non discriminatoire, en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant son droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que sa participation et sa dignité.

3. Les participants au Congrès mondial ont rappelé la Déclaration universelle des Droits de l'homme et tous les traités internationaux pertinents, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses trois Protocoles facultatifs.

4. Les participants au Congrès mondial ont également rappelé les nombreux autres normes et standards internationaux dans le domaine de l'administration de la justice, notamment de la justice juvénile, y compris l'ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus, l'ensemble de Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes directeurs des Nations unies pour la

prévention de la délinquance juvénile (« *Principes directeurs de Riyad* »), les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« *Règles de La Havane* »), les directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (« *Directives de Vienne* »), les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (« *Règles de Bangkok* »), les principes et Lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, ainsi que les stratégies et mesures concrètes types, relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale.

5. Les participants au Congrès mondial reconnaissent l'importance du rôle que joue le Comité des droits de l'enfant dans la révision et la mise en oeuvre par les États signataires de la convention relative aux droits de l'enfant de leurs obligations en vertu de ladite convention, y compris dans le cadre de la justice juvénile.

6. Les participants au Congrès mondial ont constaté le travail du Comité des droits de l'enfant, y compris son adoption de l'Observation générale n° 8 sur « le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres) », de l'Observation générale n° 10 sur « les droits de l'enfant dans le système de justice juvénile », de l'Observation générale n° 12 sur « le droit de l'enfant d'être entendu », de l'Observation générale n° 13 sur « le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », et de l'Observation générale n° 14 sur « le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale ».

7. Les participants au Congrès mondial ont relevé avec satisfaction le travail du Groupe Inter-institutions sur la justice juvénile et de ses membres, y compris l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, le fonds des Nations unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, le Comité des droits de l'enfant et différentes organisations non gouvernementales, et particulièrement leur coordination pour fournir des conseils et une assistance techniques dans la justice juvénile, la participation active de la société civile dans ses tâches respectives, ainsi que le travail du représentant spécial du Secrétaire général sur les violences faites aux enfants.

Les participants ont aussi salué le programme mondial commun de l'UNODC et de l'UNICEF sur la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que progrès concret vers la protection contre la violence de tous les enfants en contact avec le système judiciaire.

8. Les participants au Congrès mondial ont affirmé que les principaux objectifs de la justice juvénile résidaient dans la promotion de la réadaptation et de la réinsertion de l'enfant, dans l'adoption d'un rôle constructif dans la société et dans la contribution à la baisse du récidivisme.

9. Les participants au Congrès mondial ont noté qu'à cette fin, les États promeuvent la mise en place de lois, de procédures, d'une administration et d'institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi, l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale suffisamment élevé, et ce en tenant compte de la maturité affective, mentale et intellectuelle de l'enfant, et lorsque cela est approprié et souhaitable, de mesures pour s'occuper de ces enfants sans avoir recours à des procédures judiciaires, tout en s'assurant du respect des droits de l'Homme et de la sécurité judiciaire. Tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale recevra un traitement et un procès équitables et bénéficiera d'une aide juridique adéquate à toutes les étapes cruciales de la procédure judiciaire. Afin de s'assurer que les enfants bénéficient d'un traitement conforme à leur bien-être, adapté à leur situation et proportionné à l'infraction, les États doivent offrir une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation généralisée et professionnelle, et aux solutions autres qu'institutionnelles.

10. Les participants au Congrès mondial ont exprimé leur soutien à l'objectif visant à promouvoir la mise en place de services de prévention, d'aide et de soins, ainsi que de systèmes judiciaires spécialement conçus pour les enfants, en tenant compte des principes de la justice juvénile restauratrice et en garantissant pleinement les droits des enfants, et à affecter un personnel spécialement formé à la promotion de la réinsertion des enfants dans la société.

11. Les participants au Congrès mondial ont défini la justice juvénile restauratrice comme un moyen de traiter les enfants en conflit avec la loi dans le but de réparer les dommages individuels, relationnels et sociaux causés par le délit commis, et qui contribue à la réadaptation et à la réinsertion de l'enfant dans la société. Cela implique un processus dans lequel le mineur délinquant, la victime (uniquement avec son consentement) et, lorsque c'est approprié, d'autres individus ou membres de la communauté coopèrent activement pour résoudre les problèmes résultant du délit. La justice juvénile

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

restauratrice prend au sérieux la responsabilité de l'enfant et permet ainsi de renforcer le respect et la compréhension de l'enfant envers les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, notamment ceux de la victime et des autres membres de la communauté qui ont été affectés. Les participants au Congrès mondial ont reconnu qu'il existait de nombreux modèles pratiques de cette approche de justice juvénile restauratrice, soulignant aussi qu'il était important que ces modèles soient en accord avec les obligations et engagements internationaux pertinents et respectent le droit des enfants et des victimes.

12. Les participants au Congrès mondial ont souligné que la mise en oeuvre d'une approche complète de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris de la justice juvénile, inclut, *entre autres*, la recherche et le recueil de données, les systèmes de gestion d'informations, des lois et politiques en accord avec les obligations et engagements internationaux des États, le renforcement des capacités des institutions et acteurs principaux, la sensibilisation, la coordination entre les acteurs pertinents et des procédures adaptées aux enfants.

13. Les participants au Congrès mondial ont constaté les points suivants:

- o Il est essentiel que les décisions pénales rendues pour les délits commis par des enfants prennent en compte leur âge, leur niveau de maturité et leurs besoins individuels;

- o Les programmes de prévention de la violence et de la délinquance font partie des approches les plus efficaces et rentables pour réduire la criminalité chez les jeunes;

- o Les institutions, lois et procédures applicables dans la justice juvénile doivent être spécialement adaptées aux enfants, et ce dans toute la mesure du possible;

- o L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions impliquant une privation de liberté. La privation de liberté pour les enfants ou les jeunes ne doit être utilisée que comme mesure de dernier recours et pour la durée appropriée la plus courte possible, notamment avant un procès. Il est nécessaire de garantir qu'en cas d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement, les enfants sont séparés des adultes, dans toute la mesure du possible, à moins que cela ne soit considéré comme allant contre l'intérêt supérieur de l'enfant;

- o L'éducation joue un rôle primordial et doit être un élément essentiel de toutes les mesures prises à l'égard des enfants en conflit avec la loi;

- o Il est nécessaire que les secteurs de la justice juvénile, les différents services chargés de l'application de la loi et les secteurs de la protection sociale, de l'éducation et de la santé travaillent en étroite collaboration en vue de promouvoir l'utilisation et l'application de mesures alternatives à la privation de liberté;

- o Des mesures de justice restauratrice doivent être envisagées à toutes les étapes appropriées de la procédure judiciaire;

- o Il est important d'offrir une formation spécialisée aux professionnels afin de renforcer la capacité des juges, procureurs, avocats, travailleurs sociaux, agents pénitentiaires, agents de police et autres professionnels, sur les normes internationales relatives à la justice juvénile, aux droits de l'enfant dans l'administration de la justice, et toutes les mesures disponibles pour s'occuper des enfants en conflit avec la loi;

- o Lorsque c'est approprié, la famille doit être impliquée et bénéficier d'un soutien tout au long de la procédure judiciaire.

14. Les participants au Congrès mondial ont souligné que les États devaient s'assurer que, dans leur législation et leurs pratiques, la peine capitale, l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération et la punition corporelle ne sont pas imposés pour les délits commis par des personnes de moins de 18 ans. Ils encouragent également les États à envisager l'abrogation de toute autre forme d'emprisonnement à vie pour les délits commis par des personnes de moins de 18 ans;

15. Les participants au Congrès mondial ont souligné que toutes les mesures appropriées, y compris des réformes judiciaires lorsque qu'elles sont nécessaires, doivent être prises pour prévenir et répondre à toutes les formes de violence faite aux enfants dans le système de justice pénale, y compris dans le système de justice juvénile. On s'assurera notamment que les enfants privés de liberté peuvent déposer plainte, que ces plaintes font l'objet d'une enquête et que sont effectuées de manière régulière et responsable des inspections des installations où sont détenus les enfants;

16. Les participants au Congrès mondial reconnaissent l'importance d'efforts continus régionaux et interrégionaux, du partage des bonnes pratiques, du développement des réseaux et de l'apport d'assistance technique dans le secteur de la justice juvénile, y compris la justice juvénile restauratrice. Ils encouragent les États à profiter de l'assistance et des conseils techniques proposés par les agences et programmes des Nations unies pertinents, ainsi que par les acteurs de la société civile, afin de renforcer leurs ressources et infrastructures nationales dans le domaine de la justice juvénile.

17. Les participants au Congrès mondial ont salué la décision prise par l'Assemblée générale des Nations unies, consistant à inviter le Secrétaire général des Nations unies à lancer une étude mondiale détaillée sur les enfants privés de liberté, et encouragent à leur tour les agences et offices concernés des Nations unies, les États, la société civile, le corps universitaire et les enfants à contribuer à cette étude.

**Le rôle du Conseil national des juges du Tribunal des enfants et de la famille (CNJTEF) dans le processus actuel de réforme EU**

**Hon. David Stucki & Dr Shawn C Marsh**



**Honorable David Stucki\* (Ret.)**

**1. Introduction**

Cet article concerne le rôle du Conseil national des juges du Tribunal des enfants et de la famille (CNJTEF)<sup>1</sup> dans le processus actuel de réforme<sup>2</sup>. Le système de justice<sup>3</sup> pour mineurs aux États-Unis est l'histoire d'une longue lutte pour équilibrer les fondations de la protection sociale et les exigences du contrôle social. Nous voyons maintenant notre système s'éloigner de l'orientation punitive des dernières décennies. On peut déceler des exemples de ce changement important dans les récentes décisions de la Cour suprême des États-Unis, comme l'élimination de la peine à vie sans libération conditionnelle dans le cas des mineurs. Ce retour vers la réhabilitation et la rééducation comme principes directeurs est probablement la conséquence de progrès scientifiques dans des domaines tels que la compréhension du développement du cerveau de l'adolescent, la guérison post-traumatique et l'amélioration du traitement de la toxicomanie. Pour beaucoup, continuer de forger un système de justice pour mineurs approprié au développement qui perçoit « l'adolescence comme une circonstance atténuante » reste un objectif prioritaire de la réforme du système.

<sup>1</sup> *The National Council of Juvenile and Family Court Judges (NCJFCJ)* Le Conseil national des mineurs et de juges de la Cour de la famille (NCJFCJ) a été formé aux États-Unis en 1937 par un groupe de juges se sont engagés à améliorer les résultats pour les enfants dans le système de justice. Basé à l'Université du Nevada, Reno, l'NCJFCJ reste la plus ancienne organisation de membres judiciaire aux États-Unis, et se consacre à l'éducation, l'assistance technique, la recherche et le soutien politique aux juges et aux tribunaux afin d'améliorer l'administration de la justice et des résultats pour certains des populations les plus vulnérables de la nation. Elle est affiliée à AIMJF.

<sup>2</sup> D'abord publié en: (Eds.) Coester, Marc / Marques, Erich: Perspectives internationales de prévention du crime 7. Les contributions du 8e Forum international annuel 2014 au sein du Congrès allemand sur la prévention du crime, Forum Verlag GmbH Godesberg, 2015, p. 213-218.

<sup>3</sup> Le tribunal pour mineurs première désigné aux États-Unis a été formé en 1899 à Chicago, Illinois



**Dr Shawn C. Marsh**

**2. Les efforts de réforme en cours**

On trouve plusieurs composantes des efforts de réforme en cours illustrant cette évolution vers un système de justice des mineurs conforme au développement :

1. Par exemple, la recherche a établi que le mélange des jeunes à faible risque (comme les fugueurs) avec les jeunes à haut risque (comme les voleurs armés) se traduit par de moins bons résultats pour les premiers par rapport à une intervention minimale ou inexistante.

2. Eu égard au milieu de garde et autres institutions similaires, cette dynamique, appelée « l'entraînement à la déviance », fait ressortir le besoin de systèmes alternatifs robustes et de protocoles décisionnels sûrs et structurés.

**2.1 La Loi sur la prévention de la justice des mineurs et de la délinquance (LPJMD)**

**2.1.1 Alternatives à la détention**

Ainsi que nous comprenons ce phénomène, il est peut-être le mieux illustré par le critère empêchant l'usage de la détention dans les cas d'offenses statutaires comme l'absentéisme dans la LPJMD. Dans le contexte du large soutien accordé à l'élimination de l'exception relative à la Valid Court Order lors de la re-autorisation prévue par la LPJMD, soutien auquel se joint avec vigueur le CNJTEF, nous assistons maintenant à un effort des juridictions pour développer des alternatives à la détention qui gardent les enfants à moindre risque dans la communauté plutôt qu'enfermés dans des milieux insalubres.

**2.1.2 Garder les enfants à l'école et hors de la Cour**

Les programmes de déjudiciarisation ne sont qu'une partie des efforts visant à assurer que le système de justice des mineurs utilise les options les moins répressives. La pression est forte, en général, de « garder les enfants à l'école et hors du tribunal » en démantelant ce que certains ont appelé « le couloir de l'école à la prison ». Cette approche vise à redonner aux écoles l'autorité et la discrétion de réagir aux comportements des élèves en profitant de moments privilégiés et d'autres méthodes évitant les limites de la

tolérance zéro. Le flot des dossiers judiciaires pour des infractions bénignes diminue, empêchant les enfants d'être happés par le système de justice et exposés à des interventions inutiles, inopérantes, au pire nuisibles.

### **2.1.3 La décriminalisation**

Un autre aspect des efforts de réforme visant à réduire le nombre d'enfants devant le tribunal et exposés à une implication judiciaire non nécessaire réside dans la redéfinition de l'infraction. Par exemple, les mineurs victimes d'exploitation sexuelle commerciale sont de plus en plus traités comme des victimes plutôt que de jeunes délinquants.

En traitant ces enfants ainsi plutôt qu'autrement (prostituée), on peut leur éviter une stigmatisation néfaste et leur offrir des services de soutien, de traitement, etc., qui ne sont souvent pas disponibles dans le système juvénile. C'est un fait que l'élimination de la traite des enfants à des fins sexuelles est une question prioritaire aux États-Unis. Le CNJTEF et d'autres partenaires tels que Human Rights for Girls travaillent à développer des outils pour aider les juges et les tribunaux à identifier efficacement et traiter convenablement ces victimes.

### **2.1.4 L'incarcération de dernier ressort**

Un autre exemple des efforts de réforme en cours concerne la manière dont nous composons avec les quelques jeunes qu'il faut détenir en raison de crimes graves et violents. Bien qu'aux États-Unis, certains aient plaidé en faveur de l'éradication du confinement sécurisée pour les jeunes délinquants (enfants de 18 ans et moins), l'objectif n'apparaît pas réaliste, peut-être même peu recommandable. Il serait plus efficace que des juges des tribunaux pour enfants bien formés et dûment compétents fassent en sorte que :

— L'incarcération soit réservée aux jeunes les plus délinquants (selon certaines estimations, environ 20 % seulement des jeunes délinquants poursuivront une vie d'activités criminelles dont un petit pourcentage méritera l'étiquette de grave ou violent requérant d'être mis en incapacité); et

— Les conditions de détention soient humaines et aptes à la réadaptation.

## **3. Tendances actuelles de la justice pour mineurs**

### **3.1 Comprendre des traumatismes**

L'une des tendances actuelles les plus prometteuses de la justice des mineurs est peut-être d'intégrer dans les politiques et les pratiques une compréhension des impacts traumatiques sur le développement humain.

Les tribunaux y travaillent en conceptualisant d'abord puis en appliquant ce qu'il s'appelle l'information traumatique. Pour plusieurs être ainsi informé signifie admettre que par définition la majorité des gens amenés en cour sont blessés d'une certaine façon. Adhérer à un tel concept entraînent l'application dans la pratique d'un

principe de précaution universelle de nature à promouvoir une perception de sécurité, de contrôle et de connexité, trois éléments-clés de la guérison des traumatisés. Cette volonté d'être informé ne concerne pas seulement le tribunal, mais bien tout le système de justice juvénile, incluant les services de traitements, de probation et de détention.

Bien que la démarche en soit encore aux premiers stades, nous misons sur des travaux antérieurs portant sur les systèmes d'information sur les traumatismes du National Child Traumatic Stress Network et en voyons déjà les heureux résultats.

Par exemple, un centre de détention pour mineurs en l'Ohio, États-Unis, qui a formé son personnel en traumatologie et modifié le traitement des enfants sur le point de passer à l'acte a pu réduire le recours à l'isolement et à la contention. Des tendances émergentes se profilent à l'horizon des réformes de la justice des mineurs, aussi bien que des thèmes et des questions qui seront probablement au cœur du travail au cours des 3 à 10 prochaines années.

### **3.2 Sanctuaires**

Une de ces tendances issues de l'information sur le traumatisme que nous venons d'évoquer s'exprime par la création de « sanctuaires » pour les jeunes impliqués dans le système de justice des mineurs. Inspiré du modèle « sanctuaire » développé par le Dr Sandy Bloom et ses collègues, cette approche vise à développer au sein des services de soins, un milieu, des pratiques, des refuges susceptibles de renforcer un sentiment de sécurité, de contrôle et de connexité. Ces conditions favorisent en retour la guérison des personnes affectées (celles qui vivent un stress post-traumatique). De tels individus étant souvent en état de surexcitation et en train d'analyser quelque menace), développer un tel environnement en contexte de détention et devant le tribunal aide à freiner leur frénésie inutile et contre-productive.

### **3.3 Modification du traitement des mineurs délinquants sexuels**

Dans les prochaines années, nous verrons des changements importants dans le traitement des mineurs délinquants sexuels. Les jeunes délinquants sexuels sont souvent perçus comme le groupe le plus difficile de délinquants avec lesquels travailler; leur enregistrement obligatoire montre à quel point la société les considère comme une menace à la sécurité communautaire. Historiquement, le traitement de ces jeunes comptait avec l'impossibilité d'assurer la sécurité de la communauté tout en tentant d'amener le délinquant à gérer sa pulsion déviante dans le cadre d'un plan de sécurité et de surveillance.

La recherche des dix dernières années suggère toutefois qu'une telle approche des délinquants sexuels mineurs est erronée. Elle suggère plutôt que la majorité de ces jeunes ne récidivera pas et

présente en fait l'un des taux de récidive les plus bas pour tout type d'infraction. En outre, la recherche suggère que les tendances sexuelles atypiques ou déviantes sont relativement rares dans ce groupe et que beaucoup d'infractions sont plus probablement liées à des questions de pauvreté, d'âge, d'éducation, etc.

À cette fin, la pensée actuelle sur le traitement des jeunes délinquants sexuels est à l'effet que la majorité peut être traitée dans la communauté et est mieux servie par des interventions comme la thérapie multisystémique (MST) et l'éducation à une saine sexualité.

### **3.4 La professionnalisation du terrain de la justice pour mineurs**

La plus grande professionnalisation de la justice juvénile constitue une autre tendance émergente. À l'instar d'efforts similaires dans le domaine du travail social, nous verrons probablement le développement de carrières structurées par une formation et un entraînement dans le domaine. Nous observerons sans doute le déploiement de programmes d'études spécialisées dans l'intervention auprès des jeunes dans le cadre judiciaire. Les possibilités de certification et d'autorisation seront éventuellement plus nombreuses. En professionnalisant le domaine, le CNJTEF et d'autres tels l'Association nationale des services judiciaires des mineurs et le *Management Degree Program* de l'Université du Nevada, Reno, œuvrent dans le respect que nous devons aux jeunes et à ceux qui travaillent auprès d'eux pour en faire des citoyens sûrs et productifs.

### **3.5 Pratiques de justice réparatrice**

Dans les années à venir, un retour aux pratiques de justice réparatrice est à prévoir dans le domaine de la justice pour mineurs, quitte à nous tourner probablement vers d'autres systèmes et cultures, comme les tribunaux tribaux — pour des pratiques comme la réconciliation et les cercles de guérison compatibles avec le système de justice des mineurs.

## **4. L'impact de la recherche sur la justice des mineurs**

### **4.1 Études et de recherches spécifiques**

Dans la prochaine décennie, les chercheurs s'efforceront de documenter des pratiques de groupes peu étudiés (c'est à dire, non-blanc/non-mâle). La recherche devrait inclure des études spécifiques sur les femmes, les différences culturelles, rurales ou urbaines, LGBT, etc., car les besoins de développement et d'intervention ne sont pas toujours universels. Ce qui fonctionne pour un jeune blanc de 16 ans pourrait très bien ne pas le faire pour quelqu'un qui n'est ni blanc ni âgé de 16 ans.

### **4.2 Contact avec la minorité disproportionnée / Biais implicite**

Objet de réflexion dans un proche avenir, l'un des plus épineux problèmes du système judiciaire juvénile devra recevoir plus d'attention soit l'implication minoritaire disproportionnée (IMD).

Malgré des décennies de travail pour réduire cette IMD chez les mineurs, très peu de progrès ont été réalisés et/ou maintenus. Selon de récents échanges du Bureau de la justice juvénile et de prévention de la délinquance avec les intervenants du système de justice pour mineurs américain, la réduction de cette IMD sera une priorité dans les années à venir et un effort sera probablement consenti sous l'égide de partenariats publics/privés travaillant avec les États.

Lors de cette démarche, les chercheurs et les praticiens devront élaborer des stratégies pour non seulement réduire le profilage institutionnel, mais aussi celui qui s'exprime dans les décisions individuelles. La part la plus ardue de la réduction des préjugés individuels est d'expérimenter et d'implanter des interventions susceptibles d'affaiblir les préjugés implicites, lesquels opèrent en dehors de notre conscience et sont reliés à un comportement partial chez plusieurs groupes diversifiés (des policiers, des médecins, etc.). Bien que les préjugés implicites soient liés au processus humain de régulation de l'information, leur impact sur la prise de décision ne peut être sous-estimé et l'on ne réussira probablement pas à les réduire sans prendre en considération ce qui « est humain » quand on travaille avec d'autres que nous-mêmes.

### **4.3 Fixer la juridiction à l'âge limite de 18 ans**

Enfin, nous verrons probablement une résurgence de l'âge limite de compétence (l'âge en vertu duquel les infractions sont jugées par la cour juvénile plutôt que la cour criminelle) à 18 ans dans tous les États. Dans certains États, cet âge peut être assez bas pour certaines infractions (14 ans), ce qui est à nouveau incompatible avec les principes fondateurs de notre système de justice pour mineurs. En phase avec les recherches concernant le cerveau de l'adolescent en tant que « work in progress » non entièrement achevé avant l'âge d'environ 23 ans, le CNJTEF a pris la position en faveur d'une reconnaissance de l'âge limite juridictionnel à 18 ans par tous les États. En vérité, ce changement pourrait à lui seul constituer le meilleur indicateur de progrès dans la construction d'un système judiciaire des enfants vraiment adapté à leur développement.

### **4.4 Epigénétique**

Pour ce qui est de l'avenir lointain de la justice des mineurs, il est difficile d'anticiper quel développement majeur surviendra outre ceux que nous avons traités plus hauts dont nous espérons les meilleurs fruits. Cela dit, il est un domaine de la science très prometteur en ce qui concerne l'intervention auprès des enfants et des familles, soit la science de l'épigénétique. « Epi » signifie « agir sur » et se réfère au processus par lequel les marqueurs chimiques contrôlent l'expression des gènes sans modifier le gène concerné.

Nous illustrerons cela en évoquant une bibliothèque. À propos de l'épigénétique, il est utile de penser à vos gènes comme à une vaste bibliothèque de livres dont certains sont faciles à lire et d'autres pas (ils sont coincés derrière d'autres livres ou placés trop haut, etc.). Le facteur qui vous facilitera l'accès à tous les ouvrages s'appelle le bibliothécaire (à savoir, des marqueurs chimiques). Si ce dernier est stressé, il pourrait ne pas être aussi habile à trouver des livres. Mais si tout se déroule bien, il peut vous donner accès aux livres beaucoup plus efficace et productif.

La recherche suggère que la même dynamique s'applique en termes de marqueurs chimiques répondant à la toxicité ou au stress de l'environnement. Quand l'organisme est stressé, il peut en résulter que les marqueurs peuvent supprimer ou actualiser des gènes. Ce qui est intéressant avec l'épigénétique est que l'organisme en situation de stress peut présenter ou non des symptômes liés à l'expression des gènes (comme l'anxiété).

Toutefois, l'expression peut être transmise aux générations futures; dans des circonstances favorables, la progéniture serait plus à risque de développer des symptômes de traumatisme vécu par les parents ou grands-parents ou arrière grands-parents, etc. Ainsi pourrait en partie s'expliquer le traumatisme historique et pourquoi « passer outre ne suffit pas ».

Les chercheurs cherchent aujourd'hui à comprendre comment nous pourrions manipuler les différents marqueurs chimiques pour éteindre ou allumer les gènes qui permettent au stress environnemental d'avoir une incidence négative. De toute évidence, Il reste beaucoup à faire pour atteindre cet objectif, mais cette science impressionne par son potentiel d'améliorer le bien-être et d'endiguer la souffrance intra et intergénérationnelle.

## **5. Conclusion**

En tant que juge, David Stucki commente :

J'ai un avantage unique dans un système plus large. De mon point de vue en tant que décideur, je n'ai qu'un seul principe directeur :

**Est-ce que ce que je suis en train de faire fera une différence positive pour cet enfant et cette famille présents devant moi?**

J'ai toujours trouvé cette approche utile. Même si nous regardons les nombreuses questions abordées ici au plan macroscopique, je vous encourage à les considérer aussi au niveau microscopique :

**Est-ce que ce que je suis en train de faire fera une différence positive pour cet enfant et sa famille?**

Cette époque est intéressante pour un professionnel de la jeunesse et le système de justice familiale aux États-Unis. Je suis sûr que cela est vrai pour tous mes collègues à travers le monde qui se consacrent à rendre le système de tribunaux pour mineurs et ce qu'il offre aux enfants chaque jour un peu meilleur et plus proche d'eux qu'il ne l'était hier.

Il reste beaucoup à faire aux États-Unis. La réalisation de ces objectifs exigera un changement substantiel des lois, des instruments de dépistage, le financement de la recherche, etc., aussi bien qu'un changement fondamental de la perception de notre société quant à la valeur de la jeunesse et à l'efficacité de la punition et de la dissuasion.

**David Stucki** \* était Juge principal de la Cour des mineurs et de la famille du comté de Stark, Ohio et Président sortant de la CNJTEF. Il est actuellement Juge par assignation spéciale du Juge en chef de l'Ohio pour l'ensemble de l'État de l'Ohio. Il est aussi membre du Conseil de l'AIMJF.

**Shawn C. Marsh**, Ph.D. est Directeur du Programme pour le droit des mineurs à la CNJTEF \*. Il est psychologue social, chercheur et professeur dans les domaines de la psychologie et de la loi en ce qui concerne la cognition sociale, le développement des adolescents, les traumatismes et la résilience ainsi que la justice de mineurs. Il a publié de nombreux articles sur des sujets tels que le traumatisme, la résilience, la relation d'aide auprès des jeunes à risque et les placements sécurisés spécialisés.

**La médiation pénale: une avenue porteuse de sens pour les jeunes contrevenants et les victimes** **Juge Lise Gagnon**



**Introduction**

Depuis son adoption en 2003, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) reconnaît la place de la justice participative dans la société canadienne<sup>1</sup>. Qu'il s'agisse du programme des sanctions extrajudiciaires ou du processus judiciaire, le législateur favorise dorénavant la participation active des personnes victimes et des contrevenants.

La nouvelle législation s'harmonise avec l'analyse que faisait la Commission du droit du Canada en 2003 :

« L'une des prémisses fondamentales de la justice participative est que tout conflit est unique compte tenu des circonstances, des parties en cause et des conséquences propres à chacun. Elle n'aspire pas à un ensemble uniforme de règles comme moyen de parvenir à l'équité.

Même si elle reconnaît que ce processus pourrait ne pas s'appliquer universellement, la Commission suggère néanmoins que cette approche axée sur le dialogue et la recherche de consensus pourrait s'avérer un outil valable de résolution des conflits et être utilisée plus fréquemment qu'elle ne l'a été jusqu'à aujourd'hui.

La justice participative exige que toutes les parties soient en mesure de participer pleinement et de façon volontaire au dialogue et à la négociation. Et il est d'importance capitale que chaque processus soit conçu en fonction des conditions locales et des circonstances de chacun. »<sup>2</sup>

Depuis, les pratiques se sont ajustées. Les victimes sont informées des procédures entourant le contrevenant. Elles ont l'opportunité de faire connaître les impacts que leur a occasionnés le délit. Elles peuvent aussi participer, si elles le souhaitent, à un dialogue avec le contrevenant afin d'obtenir réparation, et ce, tout en étant protégées.

Si la victime se trouve ainsi à participer plus étroitement au processus judiciaire, le contrevenant, lui, côtoie dorénavant de plus près les conséquences réelles engendrées par son geste.

L'approche participative, bien qu'exigeante, favorise que chacun ressorte plus serein de l'expérience. D'abord, parce que la source du geste du contrevenant et les conséquences vécues par la victime peuvent être exprimées et comprises par chacun. Puis, parce que leur dialogue favorise très souvent une réparation plus satisfaisante pour la victime et plus éducative pour le contrevenant.

Si la LSJPA nous convie à adopter cette approche novatrice, l'expérience au Québec et ailleurs, en démontre de plus en plus les bienfaits<sup>3</sup>.

Depuis plus de trente ans, les organismes de justice alternative (OJA) du Québec ont pour mission de favoriser la participation des adolescents et des victimes lorsque les adolescents commettent des délits. Que ce soit par les mesures de réparation envers les victimes, les travaux bénévoles, le dédommagement financier envers la collectivité, le développement des aptitudes sociales, les OJA jouent un rôle de premier plan dans l'application de la LSJPA.

Depuis plus de vingt ans, les OJA du Québec pratiquent la médiation pénale. C'est dans le cadre de l'application du programme des sanctions extrajudiciaires en vertu de la LSJPA que la médiation pénale fait d'abord ses preuves.

<sup>2</sup> Commission du droit du Canada, « *Sur la voie de la justice participative. Une approche centrée sur les personnes et les rapports humains* » 2003.

<sup>3</sup> UMBREIT, M.S., COATES, R.B. et B. VOS, « *The impacts of Restorative justice Conferencing: A Review of 63 Empirical Studies in 5 Countries* », (2002), Center for Restorative Justice & Peacemaking; LATIMER, J., DOWDEN, C. et D. MUISE « *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice: Méta-analyse* » (2001) Ottawa, ministère canadien de la justice, division de la recherche et de la statistique (série sur les méthodologies).

<sup>1</sup> Le terme « justice participative » dans le cadre du droit pénal est aussi connu sous le vocable de « justice réparatrice » (Commission du droit du Canada).

Fort de cette expérience positive, la médiation pénale apparaît maintenant comme une avenue à favoriser lors de la détermination de la peine par le Tribunal.

Actuellement, près d'une centaine de médiateurs accrédités provenant des OJA pratiquent la médiation pénale au Québec dans le cadre de la LSJPA.

### 1. Qu'est ce que la médiation pénale?

Le guide de médiation préparé par le ROJAQ propose la définition suivante de la médiation :

« La médiation est aujourd'hui reconnue comme un processus intéressant et efficace, pour résoudre un différend entre deux personnes. Un tel processus offre aux parties impliquées la possibilité d'exposer ce qu'elles pensent de cette situation, d'être entendues, d'exprimer leurs sentiments et leurs émotions et de poser des questions. Il s'agit alors de permettre à ces personnes de s'entendre sur une façon de régler le conflit, de réparer, d'atténuer, voire d'annuler les torts ou tout simplement de pouvoir tourner la page sur un événement désagréable. »<sup>4</sup>

La médiation pénale est donc un modèle de négociation et de participation au sein d'un modèle contradictoire que constitue le système de justice pénal canadien. Dans ce contexte, il est essentiel que les médiateurs informent les parties engagées dans la médiation du cadre légal imposé par la loi.<sup>5</sup>

### 2. Le style de médiation favorisé par les OJA au Québec

Les OJA pratiquent un style de médiation, dit relationnel. Ce type de médiation envisage le conflit en considérant ses effets sur l'autre plutôt que les causes du délit. Il favorise le partage de la dimension humaine du conflit, même ceux les plus chargés d'émotions. Contrairement à la croyance populaire, la médiation n'est pas réservée uniquement aux règlements de délits mineurs. La médiation peut être bénéfique pour tous les délits, même les plus graves. Tout dépend des besoins des parties en cause. Un délit mineur peut avoir des effets très importants sur une victime alors qu'un délit objectivement plus grave peut ne pas avoir affecté autant une autre victime. Il faut évaluer les situations au cas par cas.

La médiation de style relationnel offre autant de place à l'expérience de l'adolescent qu'à celle de la personne victime (symétrie). Ce type de médiation attache plus d'importance à l'échange entre les parties qu'à la signature d'une éventuelle entente. Cette approche nécessite une bonne préparation des parties qui doivent bien identifier leurs attentes avant la rencontre. Les parties doivent également réfléchir aux motivations de

l'autre participant. Une partie doit pouvoir anticiper les réactions de l'autre afin de s'y préparer.

Avant de réunir les participants, le médiateur doit avoir l'assurance que les parties échangeront sur une base constructive et qu'elles en tireront des bénéfices personnels. Sans cette assurance, le dialogue entre les parties n'aura pas lieu. Les échanges ne sont réalisés que lorsque le médiateur est assuré que les parties s'engagent dans un échange constructif qui ne risque pas d'entraîner des conséquences négatives pour aucun des participants.

La médiation ne se réalise pas toujours dans une rencontre physique. Elle peut se faire par l'intermédiaire du médiateur qui communique avec les parties à tour de rôle, par correspondance, par téléphone, par vidéo ou vidéoconférence, etc.

### 3. Le déroulement de la médiation

La médiation débute par les communications préliminaires. Le médiateur voit l'adolescent et la personne victime de façon individuelle. Ces rencontres préparatoires permettent d'établir les attentes de chaque partie et d'évaluer la faisabilité de tenir des échanges.

Vient ensuite la rencontre de médiation qui permet aux parties, à tour de rôle, de faire le récit de leur expérience. Ce dialogue permet l'expression des perceptions de chacun, de leurs sentiments et émotions. C'est aussi l'occasion de poser des questions et de faire des commentaires.

Une fois cette étape franchie, les parties peuvent proposer des moyens de répondre aux conséquences vécues à la suite du délit. Ils peuvent négocier des solutions, solutions qui seront traduites par écrit dans un accord rédigé par le médiateur.

L'accord peut prendre la forme de compensation financière ou de compensation en service pour la victime. L'accord peut aussi faire état d'excuses verbales ou écrites à être effectuées, etc.. Il peut aussi se résumer en ce simple dialogue lorsque l'adolescent et la victime s'entendent sur le fait que le récit de leur expérience respective suffit. Comme le mentionne le Guide de médiation du ROJAQ :

« L'objectif de la médiation est de faire en sorte que les deux parties concernées par la situation conflictuelle se rencontrent pour échanger sur leur expérience. Cet échange peut conduire les parties à trouver une solution et une forme de réparation juste et équitable pour les deux parties. Le succès d'une médiation se mesure donc au sentiment d'équité et de justice éprouvé par les parties concernées. »<sup>6</sup>

<sup>4</sup> REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC (ROJAQ), *Guide de médiation*, Montréal, 2004.

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Précité note 4.

Qu'importe le résultat ou la solution mise de l'avant, si les parties ressortent avec le sentiment d'avoir « réglé » le litige et que ce règlement est juste, il y a des bénéficiaires pour tous. L'adolescent répare. La victime est apaisée parce que ses torts ont réellement été pris en compte par celui qui les a causés.

De plus, la société bénéficie d'une protection plus durable. Il est en effet démontré que toutes sanctions extrajudiciaires ou peines favorisant la prise de conscience des impacts pour la victime et la communauté par un processus participatif amènent des changements de comportements de la part des contrevenants<sup>7</sup>. De plus, de récentes études révèlent que la médiation pénale a un impact sur le taux de récidive des adolescents. Avec certains programmes, un adolescent qui participe à une médiation a 50% moins de chance de récidiver.<sup>8</sup> On peut émettre l'hypothèse qu'un adolescent plus conscient des torts causés est généralement moins enclin à recommencer. On peut aussi penser qu'une sanction qui est en lien direct avec le délit a davantage d'impact.

#### 4. Le cadre légal de la médiation pénale

La Loi canadienne prévoit deux voies par lesquelles la justice participative comprenant de la médiation pénale peut s'actualiser: les sanctions extrajudiciaires et les sanctions judiciaires (la peine).

##### 4.1 Les sanctions extrajudiciaires

L'application du programme québécois des sanctions extrajudiciaires en vertu de la LSJPA relève en grande partie du Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales (procureur) et des délégués du Directeur Provincial (intervenants sociaux appelés «délégués à la jeunesse»).

Dès que le policier complète son enquête, il soumet le dossier au procureur afin qu'il évalue la possibilité d'entreprendre des poursuites criminelles contre un adolescent. Si la preuve est suffisante, le procureur évalue l'opportunité d'acheminer le dossier au délégué à la jeunesse pour l'application du programme des sanctions extrajudiciaires.<sup>9</sup> Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire surtout utilisé pour les premiers délits commis par les adolescents et des délits de gravité mineure à moyenne.

Si le procureur évalue qu'il s'agit d'un dossier qui peut faire l'objet de sanctions extrajudiciaires, il achemine le dossier au délégué à la jeunesse qui

rencontre le jeune et ses parents. Le délégué à la jeunesse s'assure que le jeune reconnaît sa responsabilité et qu'il est disposé à s'amender. Au même moment, les intervenants des OJA communiquent avec les victimes pour leur donner de l'information et répondre à leurs questions, comme l'exige la Loi.<sup>10</sup> Les victimes peuvent alors communiquer les conséquences vécues et leurs besoins. C'est l'occasion pour elles de manifester leur intérêt à établir un dialogue avec l'adolescent.

Depuis 2001, les intervenants des OJA et les délégués à la jeunesse se sont entendus sur un certain nombre de principes à mettre de l'avant lors de l'application du programme des sanctions extrajudiciaires<sup>11</sup> :

- la responsabilisation d'un adolescent est mieux servie par la réparation des torts causés
- la réparation est la meilleure éducation
- le dialogue entre un jeune et une victime demeure le meilleur moyen d'atteindre la réparation
- la victime est partie prenante à la résolution du conflit
- le processus fait place aux préoccupations de la victime
- la réparation répond aux attentes de la communauté et permet de réaffirmer les valeurs et les normes de la société que l'infraction a violées.

Cette entente prévoit aussi une hiérarchie des sanctions qui commence par la réparation envers les victimes (médiation ou suggestion de la victime), puis la réparation envers la collectivité (travaux communautaires et dédommagement financier) et finalement le développement des habiletés sociales (activités de formation, d'intégration et de soutien)

Cette hiérarchie des sanctions vise à ce que la sanction ait le plus de sens possible pour le jeune, la victime et la collectivité. Elle encourage aussi l'éducation du jeune contrevenant tout en favorisant la réparation des torts à la victime.

Si la victime y consent et que l'adolescent est admissible au programme de sanction extrajudiciaire, le délégué à la jeunesse confie à l'OJA le mandat d'actualiser une mesure de réparation envers la victime. Cette mesure est alors négociée par les parties à travers le processus de médiation pénale.

Dans le cas où une personne victime refuse de participer à ce processus, mais manifeste le désir

<sup>7</sup> BAZEMORE G. and O'BRIEN S. (2002). « *The quest for a restorative model of rehabilitation: theory-for-practice and practice-for-theory* », in L. Walgrave (ed.) *Restorative Juvenile and the law*. Devon, William publishing, p. 31-68.

<sup>8</sup> Gouvernement du Canada, *Restorative justice and recidivism*, Public safety, Research summary, Volume 8 numéro 1, Janvier 2003.

<sup>9</sup> Décret P-34, r.2.1, Programme de mesures de rechange autorisé par le ministre de la justice et le ministre de la santé et des services sociaux, 7 janvier 1994.

<sup>10</sup> Article 3 (1) d) iii) de la LSJPA.

<sup>11</sup> ASSOCIATION DES CENTRES JENNESSE DU QUEBEC ET REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICES ALTERNATIVES DU QUÉBEC (2001). *La concertation au profit des jeunes et des victimes. Entente cadre sur le programme de mesures de rechanges*. Montréal, inédit.

d'obtenir réparation, le délégué à la jeunesse peut décider d'une mesure adaptée à ses attentes.

Dans le cadre des sanctions extrajudiciaires, la médiation pénale permet donc aux parties de négocier une réparation en présence d'un tiers impartial, soit le médiateur de l'OJA.

La médiation terminée, l'accord devient la mesure de réparation envers la victime. Cette mesure est supervisée par l'OJA. Une fois la mesure accomplie, le médiateur fait rapport au délégué en prenant soin d'y inclure les commentaires de la victime et de l'adolescent.<sup>12</sup>

Une médiation effectuée dans le cadre de la LSJPA limite l'accord que peuvent prendre les parties aux sanctions et peines prévues par la Loi. Par exemple, dans le programme des sanctions extrajudiciaires, le jeune ne peut être contraint à effectuer plus de 120 heures de travail bénévole au bénéfice de la victime ou de la collectivité.<sup>13</sup> Si les accords pris par les parties peuvent être créatifs, ils doivent respecter la Loi.

Dans la plupart des cas, les sanctions à l'égard des adolescents sont orientées vers la réparation. Près de 20 % des décisions constituent des réparations directes à la victime, tandis que 50% des décisions consistent en une réparation envers la communauté. La proportion restante se décline dans un éventail de mesures visant à sensibiliser l'adolescent et l'amener à réfléchir à son comportement.

En cas de non-exécution de la sanction extrajudiciaire, le délégué à la jeunesse dénonce la situation au procureur qui peut saisir le Tribunal.

## **4.2 Les sanctions judiciaires**

### **4.2.1 La comparution**

À ce stade, l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence. La comparution sert en grande partie à obtenir du procureur la preuve qui pèse contre lui.

Il est peu profitable à ce stade-ci, sauf exception, de proposer une médiation pénale, d'autant plus que les déclarations que pourrait faire l'accusé ne sont pas protégées comme le sont celles effectuées dans le cadre du programme des sanctions extrajudiciaires.<sup>14</sup>

### **4.2.2 Le verdict de culpabilité et la peine spécifique**

À cette étape, l'accusé est reconnu coupable. Le Tribunal doit maintenant déterminer la peine spécifique à imposer à l'adolescent.

Trois options s'offrent alors au Tribunal : soit le juge ordonne la peine spécifique sur-le-champ sur représentations des procureurs; soit le juge ordonne la confection d'un rapport prédécisionnel afin d'être mieux informé sur les circonstances entourant l'infraction, la situation de l'accusé et de la victime; ou soit le juge reporte la peine pour permettre à une médiation pénale d'être réalisée afin de s'en inspirer pour rendre la peine appropriée.

### **4.2.3 La peine spécifique sans rapport prédécisionnel**

Dans ce cas, les procureurs et le Tribunal ont généralement déterminé que le rapport prédécisionnel ou la médiation pénale ne sont pas nécessaires, pas possibles, ou inopportuns dans la situation délictuelle qui se présente à eux. Par exemple, la possession simple de stupéfiants.

Toutefois, lorsqu'une victime est concernée par le délit, il n'est pas inutile d'évaluer la pertinence de recourir à la médiation pénale avant le prononcé de la peine et de soumettre l'opportunité aux procureurs de la réaliser. C'est un réflexe à développer au cas par cas. À cet égard, les déclarations des victimes qui se retrouvent souvent au dossier de la Cour peuvent servir à évaluer l'opportunité ou non de procéder à une médiation.

### **4.2.4 La peine spécifique après un rapport prédécisionnel pouvant intégrer la médiation pénale**

Lorsque la confection d'un rapport prédécisionnel est ordonnée, le délégué à la jeunesse communique avec la personne victime. Il s'informe de son besoin de réparation et de son intérêt à participer à un processus de médiation avec l'adolescent.

Dans l'affirmative, le délégué à la jeunesse demande à l'OJA de réaliser une médiation. Idéalement, cette médiation se tient à l'intérieur du délai prévu pour la confection du rapport prédécisionnel.

Le médiateur rédige un rapport sur le résultat de la médiation incluant, s'il y a lieu, l'accord convenu entre le contrevenant et la victime et le fait parvenir au délégué à la jeunesse qui l'inclut à titre de recommandation dans le rapport prédécisionnel. Ce rapport est soumis au Tribunal qui est invité à rendre une peine spécifique en considérant les éléments du rapport prédécisionnel, dont le résultat de la médiation.

Si le Tribunal juge que l'accord respecte les principes de détermination de la peine, il peut transformer cet accord négocié par la victime et l'adolescent en une peine spécifique. Si tel est le cas, cette peine spécifique sera supervisée par le délégué à la jeunesse ou un médiateur de l'OJA, selon leurs responsabilités respectives.

<sup>12</sup> Précité note 11.

<sup>13</sup> Précité note 9.

<sup>14</sup> Articles 9 et 10 de la LSJPA.

Il est très important, lors de la médiation pénale, que la victime et l'adolescent soient informés sur les différentes balises juridiques entourant cette médiation. Par exemple, pour être entériné par le Tribunal, l'entente doit respecter les principes de détermination de la peine prévu à la Loi.<sup>15</sup>

En incluant le compte-rendu de la médiation au rapport prédécisionnel, le Tribunal favorise une justice participative à une étape clé du processus, soit celui précédant le prononcé de la peine. Il y a là une opportunité pour la victime et l'adolescent de voir leurs dialogues se traduire en tout ou en partie dans une ordonnance de peine, donnant ainsi encore plus de sens à la démarche.

#### **4.2.5 La peine spécifique et la médiation pénale sans rapport prédécisionnel**

Si l'un ou l'autre des procureurs ou le Tribunal croit que la médiation pénale peut être utile afin de répondre aux objectifs de détermination de la peine, mais sans qu'un rapport prédécisionnel n'apparaisse nécessaire, rien n'empêche le Tribunal, avec l'accord des parties, de reporter la peine spécifique, le temps de procéder à une médiation pénale.

La demande de médiation est alors directement acheminée à l'OJA par le délégué à la jeunesse qui joue le rôle d'agent de liaison entre l'OJA et le Tribunal. C'est alors l'OJA qui fait parvenir le résultat de l'accord au Tribunal par l'entremise du délégué à la jeunesse, toujours à titre de recommandation.

Certains juges, sensibilisés aux bienfaits de la médiation pénale, en prennent de plus en plus l'initiative.

#### **4.2.6 L'ordonnance de probation dont l'une des conditions touche une victime**

##### **4.2.6.1 La rencontre entre un jeune et une victime**

Les tribunaux rendent parfois des ordonnances de probation prévoyant une rencontre entre la victime et l'adolescent. Ces rencontres appelées tantôt conciliation, tantôt médiation, ou simple rencontre, permettent aux parties de dialoguer et parfois à l'adolescent de s'excuser, ce qui semble l'objectif visé.

Or, ce type de rencontre comporte certains désavantages. Par exemple, si cette rencontre amène les parties à négocier un accord, elles n'ont pas l'opportunité de voir cet accord entériné par le Tribunal, privant ainsi le processus d'un aboutissement formel souhaitable (peine spécifique). Les parties se voient alors en quelque sorte, amputées d'une retombée positive de leur participation.

Outre cette dimension, l'adolescent risque de se retrouver avec une double peine puisque le Tribunal a déjà imposé la sienne. Par exemple, le Tribunal ordonne 40 heures de travaux communautaires et une probation comprenant

différentes conditions, mais la victime et l'adolescent s'entendent pour un remboursement ou un don à un organisme. Dans une telle situation, l'adolescent peut faire valoir à la victime que le Tribunal lui a déjà imposé des conséquences, ce qui limite les possibilités de réparation pour la victime.

Finalement, dans le cas où une personne victime participe à une médiation avec un adolescent dans le cadre d'une sanction extrajudiciaire et que son complice, lui, s'est vu ordonner une peine par le Tribunal, sans médiation préalable, la victime fait face à deux processus distincts souvent incohérents. Ainsi, pour les mêmes torts subis, la victime se retrouve face à un adolescent avec qui elle peut chercher des solutions et une juste réparation, et un autre avec qui elle ne le peut pas.

En intégrant la médiation pénale à l'ensemble du processus judiciaire prévu à la LSJPA, le système de justice pénal pour les adolescents gagne en cohérence auprès des parties, tout en conservant au Tribunal sa discrétion judiciaire.

##### **4.2.6.2 La lettre d'excuses à la victime**

Au Québec, le Tribunal ordonne régulièrement à l'adolescent d'écrire une lettre d'excuses à l'intention de la victime dans le cadre de l'ordonnance de probation. L'idée derrière cette pratique est que, pour le moins, le contrevenant s'excuse.

Bien que cela puisse être suffisant pour bien des victimes, la victime qui n'a pas été consultée au préalable peut rester sur l'impression que ses besoins n'ont pas été pris en considération. Cela peut, pour certains, être trop peu, tandis que pour d'autres, faute d'être certain de la sincérité des excuses, paraître un affront additionnel.

Il est difficile de s'assurer que cette lettre comble entièrement les besoins de la personne victime, lorsque cette dernière n'a pu faire connaître ses besoins ou ses suggestions de réparation. Il serait donc souhaitable que ces excuses soient ordonnées après une consultation avec la victime, ne serait-ce que pour s'assurer que cela lui convient.

Idéalement, cette démarche pourrait s'inscrire dans un processus plus large de médiation permettant à l'adolescent et la victime de participer pleinement à la négociation de mesures tenant compte des circonstances propres à leur situation.

Dans le cas où la victime refuse de participer à une médiation, mais a de l'ouverture à recevoir une lettre d'excuses pouvant aussi comprendre des explications, le délégué à la jeunesse pourrait alors inscrire ce souhait au rapport prédécisionnel à titre de recommandation. De cette façon, la victime se voit donner l'opportunité de participer et peut faire un choix éclairé selon ses besoins et intérêts.

<sup>15</sup> Articles 3, 38, 39 et 42 de la LSJPA

**CONCLUSION**

La justice participatives favorise la démystification d'un événement porteur de torts : du côté de la victime, en dédramatisant la situation et permettant qu'elle obtienne réparation; du côté de l'adolescent, en le sensibilisant, le responsabilisant et en lui permettant de réparer.

La médiation contribue généralement à augmenter le sentiment de sécurité de la victime et de la communauté en leur permettant d'être mieux informées et plus impliquées.

Il est régulièrement observé que lorsqu'un adolescent participe à une médiation, sa perception de son geste se modifie. L'adolescent qui banalisait son geste au départ, inconscient des conséquences sur la victime, comprend soudainement mieux la réalité vécue par cette dernière. Il réalise alors davantage la gravité de son geste. Pour la personne victime, de la peur et la colère ressenties, elle comprendra à son tour la réalité de l'adolescent, effaçant la plupart du temps une partie de ses craintes face à celui qu'elle ne connaissait pas. Ce qu'appréhendait la victime est souvent apaisé par le contact avec le contrevenant réel, et non celui imaginé.

Ce contact entre la victime et l'adolescent permet l'établissement d'un nouveau rapport, plus humain, plus positif et plus harmonieux. Bref, sans devenir une panacée, la médiation pénale contribue à une justice plus profondément équitable pour les gens impliqués dans une situation délictuelle, avec des retombées positives sur l'ensemble de la société. Alors, pourquoi s'en priver?

La **juge Lise Gagnon\*** a été nommée à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, en 2009. Elle exerce ses fonctions tant dans les situations de protection de la jeunesse, d'adoption que de justice pénale pour adolescents. Régulièrement, elle est appelée à siéger comme juge auprès des communautés autochtones et Inuits du Nord du Québec. Outre ses fonctions comme juge, elle est aussi souvent impliquée dans la formation donnée aux juges en matière de justice pénale pour adolescents.

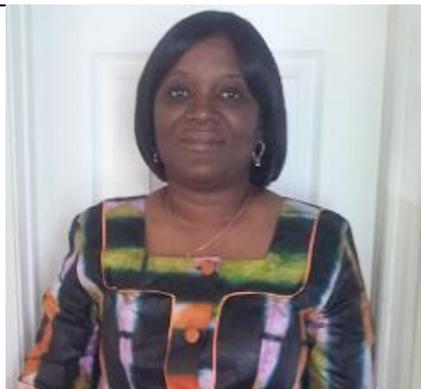
Avant sa nomination, elle a exercé le droit de la jeunesse pendant 20 ans au bureau d'aide juridique de Sherbrooke. Durant sa pratique, elle a été chargée de cours à l'Université de Sherbrooke, coopérante volontaire à titre d'avocate-conseil au Services Judiciaires du Ghana (CUSO) et consultante en droit de l'enfant au Yémen (UNICEF).

**Stratégie de justice juvénile de la Sierra Leone: un outil de planification réaliste pour une amélioration systémique**

**Joshua Dankoff & Olayinka Laggah**



Joshua Dankoff



Olayinka Laggah

### 1. Introduction

Cet article décrit le contenu et l'application de la Stratégie de justice juvénile de la Sierra Leone 2014-2018 lancée en avril 2014. Malgré des retards de mise en œuvre en raison de l'ébola, la Stratégie offre un plan concret et innovant susceptible d'améliorer la manière dont l'État, les ONG et les organismes internationaux répondent aux besoins des enfants touchés par le système de justice. À mesure que le pays progresse tant bien que mal dans le combat pour l'éradication de l'ébola, les esprits et les ressources se tournent à nouveau vers d'autres aspects liés à la protection de l'enfant. La Stratégie de justice juvénile servira utilement les décideurs chargés de la protection de l'enfance et de la réforme du secteur judiciaire concerné. Par son contenu et son processus, elle constituera aussi un modèle pour les décideurs hors du pays en apportant une cohérence à un domaine dont les politiques et les pratiques restent sous-financées. Parmi ses principaux atouts, elle prévoit des mesures alternatives au tribunal et reconnaît l'apport d'intervenants communautaires et des mécanismes judiciaires traditionnels (ou primaires).

La Stratégie de justice juvénile 2014-2018 prend acte des nombreux défis que posent les enfants en conflit avec la loi et les mineurs victimes ou témoins. Elle a été élaborée grâce à un vaste processus participatif réunissant les principaux intéressés au niveau national et régional. Sous l'égide du Groupe de travail technique, le Bureau de coordination du secteur Justice (BCSJ) et le Ministère des Affaires sociales, de l'Égalité des genres et de l'Enfance (MASEGE) ont entrepris de développer son application.

La Stratégie de la justice pour les enfants pour la Sierra Leone est disponible en ligne sur le lien indiqué en bas de page.

### 2. Principales questions concernant la justice des enfants en Sierra Leone, cadre politico-légal et précédente Stratégie de justice juvénile (2006)

« Presque la moitié de la population étant de moins de 18 ans, on peut dire que le traitement des enfants par le système judiciaire est indissociable de l'application de la règle de droit et des objectifs qui s'y rapportent. » — Stratégie de la justice juvénile de la Sierra Leone

#### 2.1 Le contexte de la justice pour les enfants

Qu'ils soient accusés ou victimes de crime, les enfants en contact avec le système judiciaire de Sierra Leone rencontrent de nombreux défis avant d'obtenir justice. Ce système demeure inaccessible pour la majorité et l'accès limité au-delà des grandes villes et cités. La capacité des tribunaux, de la police et du Ministère (MASEGE) d'assurer à temps des services de justice adéquats est entravée par des ressources et des infrastructures limitées, une faible productivité institutionnelle, un personnel insuffisant, peu motivé et l'absence de base logistique.

#### 2.2 Cadre juridique et politique

La Sierra Leone a adopté deux grands plans de réforme judiciaire, le premier en 2005 et le second entre 2011 et 2014. Le plus récent vise à rendre la justice plus accessible et plus expéditive tout en assurant la prise en compte et le respect des droits.

Le droit des enfants a connu d'importants progrès durant la dernière décennie à la Sierra Leone. La Loi sur les droits de l'enfant de 2007 (LDE) statuait sur la protection des mineurs. Elle portait l'âge de responsabilité pénale à 14 ans et instituait des tribunaux de la famille compétents en matière de garde, de pensions alimentaires et d'accès. Le tribunal de la famille était récemment instauré dans la zone occidentale.

La LDE créait aussi des Comités des mineurs rendant des décisions quasi judiciaires dans le cas d'enfants accusés de délits.

Ces Comités n'ayant pas été mis en place depuis 2007, le gouvernement et les intervenants internationaux ont eu recours à d'autres options de justice alternative. En 2012, le Parlement adoptait la Loi sur les infractions sexuelles, laquelle a renforcé le traitement des enfants et adultes victimes de tels crimes. Les enfants en conflit avec la loi sont principalement régis par la Loi sur les enfants et les jeunes personnes (LEJP), adoptée durant les années 1960 (Cap 44), dont le cadre légal comporte des lacunes.

### **2.3 La Stratégie judiciaire pour les enfants de 2006**

En 2006, le gouvernement établissait pour cinq ans une Stratégie nationale de justice juvénile afin d'assurer une justice adaptée, équitable, efficace et opérationnelle à chaque mineur en contact ou à risque de l'être avec la justice pénale. Elle comporte quatre objectifs stratégiques :

- **Le premier** est préventif et vise à assurer que la société sache ce qui constitue un abus, soit capable de l'identifier correctement, de réagir, de prévenir les abus d'enfants ainsi que de limiter le nombre d'enfants qui commettent des crimes.
- **Le deuxième** favorise des interventions de nature à détourner les enfants du système judiciaire formel.
- **Le troisième** vise à assurer aux enfants la tenue de procès équitables et rapides selon les normes internationales.
- **Le quatrième** porte sur la nécessité d'augmenter les ressources humaines et d'améliorer les systèmes et structures de manière à rendre la justice des enfants de Sierra Leone efficace et opérationnelle.

Si certains progrès ont pu renforcer la justice des mineurs, la Stratégie de 2006 n'a pas vraiment été implantée. Cependant, la Stratégie de justice juvénile 2014-2018 contient différentes initiatives susceptibles d'orienter les interventions futures auprès des enfants selon la situation réelle, les lois nationales et les normes et standards internationaux.

### **3. Processus d'élaboration de la Stratégie de justice juvénile (SJJ)**

La SJJ a été élaborée grâce à une vaste participation des principaux intéressés niveau national et régional. Sous la direction du Groupe de travail technique (GTT), le Bureau de coordination du secteur Justice (BCSJ) et le Ministère des Affaires sociales, de l'Égalité de genres et de l'Enfance (MASEGE) ont entrepris de développer la Stratégie.

Le GTT est formé de représentants du MSWGCA, du BCSJ, de la magistrature, de la police (Unité de soutien de la famille [USF] et de La Division d'enquête criminelle [DEC], de l'UNICEF, de Defense for children International, de Prison Watch et Timap for justice.

Le processus d'élaboration de la Stratégie nationale de justice juvénile a commencé par une revue documentaire des lois existantes, des études et des statistiques relatives aux enfants et au système de justice. A suivi une série d'ateliers techniques portant sur les progrès accomplis durant la première Stratégie de justice juvénile, l'identification des bonnes pratiques et des principaux défis à relever en regard à la marche à suivre.

Le BCSJ et le MSWGCA ont également organisé une vaste consultation des principaux intéressés au niveau régional. Quatre réunions consultatives ont été tenues [Secteurs de l'ouest, du nord, du sud et de l'est] en présence de représentants de tous les districts. Les participants provenaient de tous les groupes clés d'intervenants de la justice juvénile, dont la police, les agents de probation, greffiers, magistrats, juges de paix, chefs et groupes de la société civile. Des consultations séparées ont également eu lieu avec des enfants.

À chaque étape du processus, le pouvoir judiciaire était informé de manière à ce que les principes de la Stratégie soient conformes aux lois existantes, aux procédures judiciaires et aux normes. Les tribunaux étaient représentés au sein du Comité technique du travail par le Consultant Master and Registrar et un magistrat d'expérience.

L'élaboration de la Stratégie fut entièrement financée par l'UNICEF et les ressources gérées par le BCSJ. Un consultant international a développé des outils nécessaires aux études et consultations et consigné les commentaires et recommandations dans un premier bilan. Le Groupe de travail technique sous la direction du BCSJ et du MSWGCA assumait la finalisation du document.

### **4. La Stratégie de justice juvénile de la Sierra Leone 2014-2018**

La Stratégie de justice juvénile traite des questions relatives aux enfants accusés d'infractions et au traitement des enfants victimes ou témoins de crimes.

#### 4.1 Contexte

La Stratégie s'ouvre sur une section « Contexte », qui décrit la situation de la Sierra Leone, la place de la justice juvénile dans l'ensemble du système de justice et donne un bref portrait du cadre juridique et politique. Elle traite ensuite de l'arrestation, de l'enquête et de la détention provisoire, du procès et de la condamnation des enfants en conflit avec la loi. Particulièrement, elle inclut une description des mécanismes de justice informelle réservés aux enfants et discute de la valeur potentielle de la déjudiciarisation. Ce thème est repris plus tard dans la Stratégie. « Contexte » traite également des sources actuelles de réadaptation et de réinsertion, c'est-à-dire essentiellement du Approved School de Wellington sous l'égide du MSWGCA.

#### 4.2 Principes directeurs

Selon la Stratégie de justice juvénile, les réformes seront guidées par les dix principes généraux qui suivent.

- **La promotion d'une spécialisation jeunesse** en reconnaissant que l'enfant expérimente le système judiciaire différemment de l'adulte et qu'une réponse convenable à ses besoins passe par une compétence spéciale et un ensemble de principes et d'approches particuliers;

- **Une intégration aux réformes plus larges de la justice** afin que la réforme de la justice juvénile s'harmonise avec les priorités et les stratégies réformatrices de la justice nationale.

- **Des réformes ciblées et progressives** selon un processus graduel de changement et d'expansion à un rythme réaliste, comme le préconise la Stratégie qui admet que l'on ne peut corriger toutes les lacunes en même temps et uniformément à travers le pays.

- **Minimiser les contacts des enfants avec le système formel de justice pénale**, puisque le fait de prendre des risques et de confronter l'autorité, même par des offenses mineures, fait partie du processus normal de maturation, la plupart des adolescents s'arrêtant d'eux-mêmes (environ 80 % commettent une seule infraction mineure). La recherche a démontré que trop intervenir auprès de ces enfants peut avoir des effets négatifs, dont un risque accru de récidive. La Stratégie, dès lors, cherche à détourner les infractions mineures des jeunes du système formel le plus tôt possible, idéalement dès l'étape initiale de l'arrestation.

- **Tenir les enfants pour responsables tout en favorisant la réhabilitation et la réconciliation**, c'est-à-dire chercher un équilibre entre la responsabilisation de l'enfant face à ses actes et la sanction de son geste d'une manière appropriée, proportionnée et favorable à la réconciliation et à la réhabilitation

- **Éviter la détention dans la mesure du possible**, étant donné que priver un enfant de liberté que ce soit au stade du procès ou lors de la condamnation peut avoir des conséquences négatives à long terme.

- **Renforcer les liens familiaux et communautaires**, reconnaissant que la famille est l'institution prioritaire pour élever des enfants, les protéger, leur inculque une identité, de la discipline et du respect, les amener à faire amende honorable au sein de la communauté pour leurs méfaits; en ce sens les infractions mineures des enfants devraient être traitées si possible partout dans la communauté par des mesures alternatives ou communautaires.

- **Le partenariat et engagement communautaire**, vu la nécessité de coordonner l'action de l'État, du secteur civil et de la communauté.

- **L'accès à la justice pour les enfants victimes et témoins**, puisque des mesures spéciales sont requises à tous les stades de l'enquête et du procès pour que l'enfant puisse exercer pleinement ses droits.

- **Le développement de politiques pragmatiques**, la Stratégie optant pour une politique de développement basée sur la pratique concrète et cherchant à évaluer l'impact et l'efficacité réelle des initiatives réformatrices.

#### 4.3 But de la Stratégie, objectif, attentes et activités

Une fois le but et l'objectif déterminés, la Stratégie identifie ses principales attentes dans les années qui viennent et programme un ensemble d'activités concrètes en vue de faire progresser la réforme nationale de la justice juvénile à l'intérieur des plans réformateurs de la justice en général.

Le but de la Stratégie veut qu'en Sierra Leone, tous les enfants aient accès à la justice. Son objectif est de développer un système de justice juvénile efficace et responsable, centré sur la prévention, la réhabilitation et la réinsertion.

La Stratégie pointe cinq principales attentes :

- Attente 1 : Le développement et l'amélioration de mesures visant à prévenir la délinquance juvénile, la violence, l'abus et l'exploitation des enfants;

- Attente 2 : un système formel de justice mieux adapté à l'enfant.

- Attente 3 : L'évitement du système formel de justice pour les enfants en conflit avec la loi.

- Attente 4 : Un soutien à la réadaptation et à la réinsertion des enfants.

- Attente 5 : Le renforcement du cadre législatif de justice juvénile.

Les questions associées à ces attentes sont discutées ci-dessous sans que le bref compte rendu n'explique les activités en détail. La Stratégie offre un plan d'opérations énonçant quelles entités étatiques ou autres doivent assumer la mise en œuvre de chacune des 40 activités.

— La première attente a trait à la dimension préventive des programmes communautaires, la sensibilisation à la prévention du crime et l'amélioration du système éducatif.

— La deuxième exige du système qu'il réponde aux besoins des enfants au moyen de directives et de manuels de formation standardisés sur le développement de la justice juvénile, d'une meilleure collaboration, d'une gestion plus efficace des dossiers d'enfant par les Unités de soutien familial de la police et la mise en place d'un réseau de recherche plus efficace des familles. De plus, on demande des alternatives résidentielles flexibles à la détention provisoire, une meilleure représentation légale des enfants, l'assurance de mesures spéciales pour les enfants victimes ou témoins et un plus grand accès aux données du système.

— La troisième concerne la déjudiciarisation des enfants et demande donc qu'une politique de détournement soit développée (avec protocole d'entente entre les entités clés), le pilotage d'un modèle alternatif à partir des mécanismes de justice primaire (traditionnelle) dont les acteurs doivent être formés à une gestion plus efficace des dossiers d'enfants.

— La quatrième exige que l'on s'efforce de réhabiliter et de réinsérer les enfants. Ceci emporte des services de probation améliorés, une supervision communautaire plus adéquate des enfants condamnés à une peine autre que la garde, la satisfaction des besoins propres aux enfants qui n'ont pas l'âge de responsabilité pénale (moins de 14 ans en Sierra Leone selon la Loi sur les droits de l'enfant) et un meilleur support à la réintégration des enfants sortant des institutions de l'État.

— La dernière attente concerne le renforcement du cadre législatif de la justice des enfants, exigeant une révision de la LDE et de la LEJP (Cap 44) en harmonie avec priorités nationales et les standards internationaux. Le projet de déjudiciarisation doit être mené avant la mise à jour de ce cadre légal, l'existant prévoyant déjà des Comités d'enfants qui n'ont jamais été implantés. Il existe un cadre logique doté d'indicateurs mesurables, de références et de cibles pour chacune des attentes.

## **5. Défis de mise en œuvre et résumé**

Comme toute politique écrite, la Stratégie de justice juvénile ne s'applique pas d'elle-même. Bien qu'elle énonce ses attentes et ses opérations selon un calendrier, ce n'est que par un engagement et un partenariat entre de multiples organismes gouvernementaux et non gouvernementaux que l'on obtiendra sa réalisation.

Notons que depuis l'épidémie de l'ébola commencée au milieu de 2014, la Sierra Leone a enregistré une augmentation sans précédent des abus d'enfants. Par exemple, la USF a colligé un record de 2124 cas déclarés de pénétration sexuelle contre 1 417 en 2013. En outre, au cours de 2014 et 2015 à ce jour, le secteur de justice formel a aussi tenté de déjudiciariser les cas d'infractions mineures commises par des enfants afin de réduire la surpopulation des cellules de la police et des lieux de détention provisoire.

Dans l'ensemble, la Stratégie multisectorielle de justice juvénile de la Sierra Leone propose une approche consistante et inclusive des politiques à établir dans un pays à faibles ressources. Elle contribue à l'élaboration des politiques en raison du large processus de consultation qui a présidé à son développement (emportant l'adhésion de nombreux intervenants). Sa teneur finale inclut (1) les acteurs de la justice primaire (2) la déjudiciarisation ainsi qu'un cadre logique doté d'objectifs (3). Comme la Sierra Leone est en passe de vaincre l'ébola, sa mise en œuvre permettra de répondre de manière positive aux défis posés aux enfants en conflit ou en contact avec la loi.

**Joshua Dankoff** est avocat et consultant en matière de protection de l'enfance et de justice juvénile. Il a été spécialiste en protection de l'enfance à l'UNICEF-Sierra Leone en 2013 et 2014. Il vit à Boston, Massachusetts, États-Unis où il conseille le juge des mineurs du Massachusetts et le Child Welfare Leadership Forum.

**Olayinka Laggah** est commissaire à la Commission des enfants à Freetown en Sierra Leone depuis juillet 2014.

## «Quand le crime éclipse l'enfant»— Les bonnes réponses aux délits juvénile graves

Nikhil Roy



### En toile de fond

À New Delhi en 2012, l'horrible viol collectif d'une étudiante suscita des protestations à travers l'Inde. Une révélation ultérieure selon laquelle l'un des agresseurs avait moins de 18 ans provoqua dans le pays un débat féroce sur le traitement des mineurs responsables de crimes graves et violents. Après l'arrestation, des intervenants et des membres du public de tout horizon exigèrent une sanction plus punitive. Ainsi, on proposa qu'une loi vienne abaisser l'âge de la majorité pénale de manière à permettre qu'un jeune de 16 ans soit jugé par des tribunaux pour adultes.

Cependant, ce genre d'incident et de réaction ne concerne pas que l'Inde. De par le monde, on a vu des cas où le crime grave d'un seul mineur a généré un débat national débouchant sur des années de politiques plus répressives à l'égard des enfants en conflit avec la loi. Malgré cela, on trouvera peu de preuves démontrant que ces sanctions plus sévères réduisaient plus efficacement la violence criminelle des mineurs. C'est pourquoi nous estimons que l'heure est arrivée d'un débat global plus large à propos réponses appropriées offertes aux enfants accusés, soupçonnés ou condamnés relativement à des d'infractions graves et violentes comme le viol et l'assassinat.

### Introduction

Il est en largement reconnu en principe comme dans la loi et la pratique, qu'un système distinct de justice pour les moins de 18 ans est nécessaire et souhaitable. On considère que les enfants ont une responsabilité moindre pour leurs crimes parce qu'ils « diffèrent des adultes par leur développement physique et psychologique et leurs besoins affectifs et éducatifs ». C'est en outre à cause de leur âge et de leur degré de développement qu'ils sont plus susceptibles que les adultes de répondre aux interventions et de cesser leur comportement délinquant.

Les normes internationales obligent les États à respecter certains principes concernant les enfants en conflit avec la loi, quelle que soit la sévérité du crime. Ils doivent donc assurer que la réponse soit centrée sur la réadaptation et la réinsertion plutôt que sur la punition et le châtement. Cependant, la communauté internationale ne s'étant pas dotée de directives sur la question, de nombreux systèmes judiciaires sanctionnent diversement les enfants auteurs d'infractions graves ou violentes.

Il importe de noter que la vaste majorité des enfants en conflit avec la loi ne sont accusés que d'infractions non violentes comme le vol simple ou de délits mineurs ou statutaires tels que la mendicité ou le vagabondage. Seule une très, très petite minorité est responsables d'infractions graves telles que le vol avec violence, le viol ou l'assassinat. Souvent, ces enfants sont exclus des protections accordées à ceux qui sont accusés de délits moins graves, comme des mesures alternatives, des audiences à huis clos devant un tribunal pour enfants spécialisé. Ils sont souvent sévèrement punis par de longues peines de détention, ce que Ved Kumari décrit comme un processus au cours duquel « la construction psychologique, sociale et juridique de "l'enfance" risque d'être perdue, diminuée, ignorée ou occultée par la notion de

« crime ». »

Au cours de recherches effectuées durant la dernière année, Pri a relevé des exemples de pratiques bonnes ou prometteuses en terme de réponses luttant efficacement contre la criminalité grave ou violente des mineurs et d'autres qui se sont révélées improductives et contraires aux droits de l'enfant. Particulièrement, PRI a exploité ces données de pair avec Unicef India et d'autres partenaires pour combattre une proposition de loi qui soumettrait les enfants de 16 et 17 ans aux tribunaux pour adultes ainsi qu'à des sanctions plus sévères et plus répressives.

### Exemples

La recherche initiale a identifié quelques exemples de bonnes pratiques en usage dans divers États comme autant d'options de traitement des enfants qui commettent des infractions graves et violentes.

#### *États-Unis d'Amérique*

Pendant que des pratiques touchant les enfants en conflit avec la loi semblent préjudiciables et inefficaces, comme le renvoi des affaires juvéniles devant la cour des adultes, l'emprisonnement parmi les adultes et un seuil d'âge majoritaire bas, quelques petites initiatives relevant des États offrent des réponses prometteuses face à la criminalité grave chez les jeunes. Partout aux

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

États-Unis, un certain nombre de juridictions utilisent la thérapie multisystémique ou MST, pour intervenir dans la vie des enfants délinquants (même ceux coupables d'infractions graves) afin de cibler les causes de la violence et de réduire la délinquance. Il s'agit d'un programme intensif de traitement basé sur la famille et la communauté qui touche tous les aspects de la vie des mineurs délinquants chroniques et violents, maison et famille, école et enseignants, quartiers et amis. La MST travaille avec des enfants qui ont des antécédents chaotiques. Les éléments clés en sont :

- des cliniciens spécialement formés MST ou thérapeutes qui vont là où est l'enfant et sont disponibles 24 heures par jour, sept jours par semaine;
- des thérapeutes qui travaillent intensément avec les parents et ceux qui les gardent pour mettre l'enfant sous contrôle;
- des thérapeutes qui travaillent avec ses gardiens pour centrer l'adolescent sur l'école et lui faire acquérir des compétences professionnelles;
- des thérapeutes et des parents ou gardiens qui impliquent les jeunes dans des activités sportives et récréatives.

Il est prouvé que la MST est efficace et donne de bons résultats chez les enfants les plus difficiles. Il allie les meilleurs traitements cliniques, thérapie cognitive comportementale, formation de gestion du comportement, thérapies familiales et psychologie communautaire, afin de rejoindre cette population. Selon la recherche, la MST peut :

- → maintenir les enfants à leur domicile;
- → maintenir les enfants à l'école;
- → réduire les taux de nouvelles arrestations;
- → améliorer les relations familiales et le fonctionnement;
- → diminuer les symptômes psychiatriques adolescents;
- → diminuer la consommation de drogues ou d'alcool chez les adolescents.

### **Suède**

En Suède comme dans d'autres pays, une intervention intensive similaire est appliquée, soit la thérapie fonctionnelle familiale (TFF). Il s'agit d'un programme de prévention et d'intervention en milieu familial qui a connu du succès dans le traitement d'un éventail de jeunes à haut risque et de leurs familles dans des contextes divers. L'approche base ses efforts d'intervention auprès du milieu familial sur une perspective multisystémique. La TFF cible des jeunes entre 11 et 18 ans provenant d'une variété de groupes ethniques et culturels. Elle s'occupe aussi de traiter les jeunes frères et sœurs des adolescents visés dans une démarche de prévention de la

délinquance juvénile. À titre d'intervention à court terme, la TFF offre en moyenne 8 à 12 séances dans les cas bénins et jusqu'à 30 heures de service direct (par exemple, des séances cliniques, des appels téléphoniques, et des réunions visant les ressources communautaires) pour les cas les plus difficiles. La plupart du temps, les séances sont réparties sur une période de trois mois.

### **Canada**

La loi sur le système de justice pénale pour les mineurs (2003) au Canada vise résolument la réhabilitation et la réinsertion des délinquants juvéniles. Elle crée des Tribunaux pour adolescents à l'intention des jeunes de 12 à 18 ans et stipule que les peines imposées à un jeune contrevenant doivent :

- → correspondre à l'option la moins restrictive possible;
- → être la mesure ou peine la plus susceptible de réhabiliter et de réintégrer le jeune; et
- → favoriser chez l'adolescent un sentiment de responsabilité et la reconnaissance du préjudice causé par l'infraction.

Malheureusement, la Loi sur la sécurité des rues et des collectivités de 2012 introduisaient une dimension plus répressive et plus dissuasive aux peines, réduisant d'autant cette approche progressiste.

Cependant, le programme de garde rééducative et de supervision intensive (PGRSI) établi par la loi de 2003 s'applique toujours à l'adolescent coupable d'infraction grave avec violence souffrant de maladie mentale, de désordre psychologique ou émotionnellement perturbé. La peine maximale est de 10 ans pour un meurtre au premier degré (soit 6 ans de garde en milieu fermé et 4 ans de surveillance conditionnelle). Dans le cas où une évaluation établit l'existence d'un trouble, la province ou région de résidence peut percevoir de l'état fédéral une somme de 100,000 \$. par année pour défrayer le traitement intensif et spécialisé et les services de réhabilitation engagés. Bien que le programme corresponde à une bonne pratique et une approche progressiste, on déplore malheureusement les lenteurs d'exécution du service.

### **Irlande du Nord**

En 2003 en Irlande du Nord, était mis à l'essai le Service de conférence de la jeunesse, un système de la justice réparatrice pour les mineurs délinquants qui s'est étendu à tout le pays à partir 2006. Il s'agit d'une intervention obligatoire pour les enfants, que l'infraction soit mineure ou grave, sauf si le crime est punissable par une peine à perpétuité.

Le système repose sur une conférence de la jeunesse réunissant les supporteurs ou représentants de la victime et ceux du contrevenant lors d'une rencontre encadrée par

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

des professionnels où l'on discute de l'infraction et de ses répercussions et convient d'un plan d'action visant le contrevenant. L'enfant doit reconnaître l'infraction et accepter de participer. Sinon, tout tribunal a l'obligation de renvoyer l'enfant à la conférence de la jeunesse après l'avoir jugé coupable, sauf les cas passibles d'une sentence à vie.

Pour les infractions graves, le processus est supervisé par une équipe Priorité jeune délinquant. L'enfant est étroitement surveillé par des contacts allant jusqu'à sept jours par semaine. On l'aide à compléter son plan de réparation à partir d'une approche appelée « cercles de soutien et de responsabilité ». Selon des recherches menées à Belfast sur le Service de conférence de la jeunesse, le taux de satisfaction de la victime est de 96 % pendant que la réalisation par le contrevenant du plan arrêté en conférence atteint 96 à 98 %, bien que le système ne soit pas parfait.

Selon Paula Jack, Chef de direction de l'Agence de justice pour la jeunesse d'Irlande du Nord, « il est bien connu que sans assise légale, (la justice réparatrice] peut être sous-utilisée ». Elle ajoutait qu'« en lui conférant une base statutaire, on peut l'ancrer au cœur du système de justice pour les jeunes ». Elle est d'avis que la conférence a affermi la confiance du public dans le système de justice juvénile et qu'elle n'est pas « perçue comme une option douce en raison de la liste des mesures qui l'accompagnent incluant jusqu'au cycle de garde ».

### **Afrique Du Sud**

La loi sur la justice des enfants 2008 (en vigueur en 2010) prescrit des moyens pour limiter l'exposition des enfants aux effets nocifs de la poursuite et de la détention. Destinée à aider l'enfant à comprendre les conséquences de l'infraction et à en être responsable, la peine doit selon la loi :

- apporter une réponse individualisée dotée d'un juste équilibre entre les circonstances de sa vie, la nature de l'infraction et les intérêts de la société;
- favoriser la réinsertion de l'enfant;
- réserver l'emprisonnement comme dernier recours pour la plus courte période de temps appropriée.

L'article 53 de la Loi énonce les mesures alternatives en fonction de l'infraction, certaines étant utilisables pour des infractions graves. Pour celles-ci (comme le meurtre, l'incendie criminelle, les infractions sexuelles, etc.), les options de réacheminement comprennent :

- → la fréquentation obligatoire d'un centre spécifique ou d'un organisme à vocation éducative ou thérapeutique spécifique, avec possiblement une ou des périodes de résidence temporaire;

- → le renvoi à une thérapie intensive pour traiter ou gérer les problèmes identifiés comme une cause de l'entrée en conflit de l'enfant avec la loi, avec une ou des périodes de résidence temporaire; et
- → le placement sous la supervision d'un agent de probation avec des conditions pouvant inclure une restriction de mouvement à moins d'un accord écrit au préalable de ce dernier.

Les tribunaux sud-africains ont déclaré que certaines peines minimales ne s'appliquent pas aux enfants. En 2009, la Cour constitutionnelle a estimé que la Loi amendant le droit pénal 105 de 1997 qui rendait certaines peines minimums (dont l'emprisonnement à vie) applicables aux 16 et 17 ans pour certaines infractions constituait une violation injustifiable des droits constitutionnels des enfants, en particulier leurs droits à l'emprisonnement comme dernier recours et pour la période appropriée la plus courte période.

La Cour ajoutait que les peines de garde pouvaient parfois être les seules appropriées; cependant, même alors, la Charte des droits vient modifier les circonstances dans lesquelles elles peuvent s'appliquer :

« Les principes du "dernier recours" et du "plus court délai approprié" ne portent pas seulement sur la justesse d'une sentence d'emprisonnement, mais aussi sur la nature de l'incarcération ordonnée. S'il existe une alternative valable à l'emprisonnement, la Charte des droits exige qu'on la choisisse... Mais si la garde est inévitable sa forme et sa durée doivent aussi être tempérées afin d'assurer que la période soit aussi brève que possible. »

### **Finlande**

Les enfants ne sont que rarement détenus en Finlande; six l'étaient en 2008, trois en 2007 et deux seulement en 2002. La limite d'âge de la responsabilité pénale est à 15 ans, les délinquants plus jeunes étant traités par les autorités de protection de l'enfance. Dans le même temps, les taux de criminalité sont bas.

Une analyse récente de Pitts révèle une situation complexe dans laquelle un grand pourcentage de mineurs sont placés dans des lieux sûrs, mais centrés sur le bien-être plutôt qu'étiquetés lieu de garde ou d'emprisonnement. Selon Pitts, on trouve en Finlande :

«... Une faible priorité accordée à l'infraction elle-même qui est vue comme le "symptôme" de troubles plus profonds tels que la toxicomanie, la dépression, la violence familiale, les difficultés, etc., dont le traitement est, semble-t-il, bien plus prioritaire que les programmes réservés aux comportements délictueux.

La Finlande réussit à éviter la criminalisation et l'incarcération des jeunes par une approche axée sur la réadaptation et le traitement de la délinquance, laquelle n'exclut pas, toutefois le

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

déplacement du foyer vers des unités psychiatriques spécialisées, des cliniques de désintoxication, des abris, ou familles d'accueil.

### **Conclusion**

Cette première exploration des points les plus marquants des diverses réponses apportées à la criminalité grave des enfants montre que ces derniers, même s'ils sont imputables de lourdes offenses, réagissent mieux à un système de justice adaptée à l'enfance qui tient compte de leur maturité émotionnelle et intellectuelle et vise leur réhabilitation et leur réintégration sociale. Vu les effets massifs et souvent irréversibles de la prison sur l'enfant, un système de justice juvénile qui y a recours seulement comme solution ultime et pour la plus courte période appropriée agit selon les intérêts du contrevenant et de la société.

À partir de cette recherche préliminaire, Penal Reform International prépare un document portant sur les réponses appropriées aux infractions graves commises par les enfants. On y trouvera les grandes lignes des normes et des exemples des meilleures pratiques au plan international, des études de cas relevant de systèmes de justice juvénile dans le monde entier, ainsi que la mise en commun d'informations et d'exemples touchant divers types d'interventions en matière de délinquance grave chez les moins de 18 ans et leur efficacité. Pour plus d'informations, contactez

**Nikhil Roy** est Directeur du Programme de développement au Penal Reform International.  
[nroy@penalreform.org](mailto:nroy@penalreform.org)

## Le système d'audiences juvénile en Écosse - Comment la participation des jeunes *Modern Apprentices* améliore la prestation de services

**Zoie Sneddon**



J'ai commencé à la SCRA<sup>1</sup> à l'âge de 16 ans. C'était mon premier *Modern Apprenticeship (MA)*, une expérience nouvelle et passionnante qui allait m'obtenir un **SVQ 2** en gestion et administration. L'exercice a débuté par un stage de 6 mois sur des sujets comme la confidentialité et la protection des données. Durant la formation, nous avons aussi rencontré le personnel de l'organisme et pris la parole lors de la conférence du personnel de la SCRA. J'ai aussi effectué un court passage à la réception du Centre d'audiences, accueillant les enfants et les familles venus à leurs audiences.

Cette formation terminée, les quatre MA rencontrèrent l'équipe Information et recherche qui nous proposa d'inspecter les Centres d'audiences à travers l'Écosse. Le but des inspections était de voir si des changements pouvaient améliorer l'expérience des enfants et les jeunes et les aider à se sentir plus à l'aise et confiants lors de leur participation aux audiences. C'était plus que nécessaire puisqu'en 2009-10, 43, 416 audiences d'enfants furent tenues en Écosse. Nous avons décidé d'examiner les salles d'attente, les chambres d'audiences et les espaces d'accueil. Nous avons créé une liste de contrôle inspirée de nos propres audiences d'enfants, laquelle était gardée sur un lecteur sécurisé auquel seuls les MA avaient accès.

Après chaque inspection, nous téléchargeons les conclusions sur le *Survey Monkey*.

Après avoir inspecté 23 Centres d'audiences, *Survey Monkey* nous a servi à colliger toutes les données et à analyser nos observations. Un autre MA et moi-même avons aussi passé en revue tous les commentaires que nous avons émis sur chacun des Centres. Cette analyse nous a permis de déterminer ce qui devait être amélioré ainsi que nos futures recommandations.

Notre rapport intitulé *Fit for Us* fut publié en 2011 sur le site de la SCRA. Un MA et moi-même avons présenté les conclusions et formulé des recommandations au Conseil de la SCRA. Celles-ci étaient à l'effet de mettre plus de couleur dans salles d'attente et d'audiences, de prévoir un budget séparé pour les jouets et les magazines, de rendre les salles d'attente et d'audiences plus privées et de rendre des brochures d'information disponibles dans toutes les salles d'attente. Le Conseil a accepté nos recommandations. Le gouvernement écossais les a aussi supportées en fournissant à la SCRA un financement supplémentaire de nature à améliorer les Centres d'audiences pour enfants. Ce financement a servi à l'achat de téléviseurs pour quatre des plus grands Centres d'audiences, à l'installation de refroidisseurs d'eau, à la mise en place d'étagères pour les dépliants dans tous les espaces d'attente et à la décoration de vingt Centres d'audiences dans des couleurs vives. En outre, la SCRA a prévu un budget assurant la disponibilité de jouets et de magazines pour filles et garçons d'âges divers dans les salles d'attente. Des cartes et des affiches intitulées « Vos droits » furent créées et installées dans toutes les salles d'attente et audiences afin d'instruire enfants et les jeunes de leurs droits. Je pense que ces progrès de la SCRA liés aux recommandations des MAs ont bonifié l'expérience des enfants et jeunes appelés aux Audiences d'enfants, bien que certaines mesures soient toujours en cours de réalisation.

Suite au rapport *Fit For Us*, la SCRA a constaté mon intérêt pour la recherche et m'a permis en conséquence de compléter mon *Modern Apprenticeship* dans l'équipe d'information et de recherche.

<sup>1</sup> [Scottish Children's Reporter Administration](http://www.scra.gov.uk) SCRA fournit un service de prise de décision administrative et professionnelle légale pour les enfants et les jeunes vulnérables, qui pourraient nécessiter des mesures obligatoires de supervision via renvoi dans le système d'audition des enfants - Editrice

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Au cours des dernières années, beaucoup de recherches ont été menées auprès des jeunes autour de la même question : comment pouvons-nous rendre le système des audiences meilleur? Malgré tous ces efforts, rien ne semble changer. C'est pourquoi j'ai décidé de procéder à un examen de cinq de ces rapports de recherche afin de résumer les conclusions en vue d'un rapport final incluant des recommandations.

J'ai d'abord choisi les documents de recherche à revoir soit : 1. « *Fit for Us* » 2. « La réforme des audiences juvéniles — Les opinions de l'enfant selon le Parlement des enfants écossais » 3. « Entendre les enfants de l'Écosse » par Who Cares? Scotland, 4. « Le système d'audience juvénile : comprendre et faire une différence » par la SCRA, 5. « Les points de vue et les expériences des enfants et des familles impliqués dans le système des audiences d'enfants en Écosse » par la SCRA. Après lecture, j'en ai fait ressortir sept thèmes que j'ai ensuite utilisés comme « cadres ». Ce sont a) Le travail social b) Les membres du panel d'enfants c) Les fournisseurs de services d) Les sentiments des enfants et des jeunes e) Les Centres d'audience f) Le comportement du personnel de la SCRA g) Le personnel de la SCRA à l'écoute des enfants et des jeunes.

De là, j'ai revu les rapports afin de relever les commentaires des enfants et des jeunes sous chacun de ces thèmes. Six préoccupations principales sont ressorties : 1. L'écoute et le respect 2. La confiance, 3. Le contact avec la famille 4. Les attitudes et comportements 5. Le langage utilisé, 6. La vie privée et la confidentialité. C'est à l'aide d'un code de couleur que j'ai relié chaque commentaire avec le thème pertinent, faisant ainsi ressortir les questions principales pour en arriver ensuite à rédiger mes conclusions sur chacun des points. Par exemple, sous le thème « travail social », les trois problèmes les plus courants étaient que les jeunes ne se sentaient pas écoutés, qu'ils ne pouvaient pas faire confiance à leur travailleur social et dénonçaient l'attitude de celui-ci envers leur famille et eux-mêmes. J'ai aussi fait des recommandations pour aider les travailleurs sociaux, les membres du Groupe spécial et la SCRA à améliorer leurs communications et leurs interactions avec les enfants et les jeunes. Ce rapport a été publié en 2012. Il a été envoyé aux organisations partenaires de la SCRA et aux membres des tribunaux. Leur réponse a été positive.

Une fois mon SVQ 2 terminé en 2011, j'ai entrepris mon SVQ 3 en gestion et administration. Lorsque mon MA SVQ 3 fut acquis en octobre 2012, la SCRA m'a proposé une affectation de deux ans comme stagiaire-assistante de recherche. Ce fut une excellente occasion d'acquérir des connaissances et des compétences qui me seront utiles tout au long de ma carrière.

En février 2013, la SCRA recrutait quatre nouveaux MA. Leur formation complétée, nous nous sommes rencontrés pour discuter de la possibilité d'inspecter de nouveau les Centres d'audiences afin de vérifier si des améliorations avaient été apportées depuis notre rapport « *Fit for Us* ». Les nouveaux MA ont examiné la liste de contrôle et ajouté de nouvelles questions de leur propre chef sur la confidentialité et les installations. Ils ont ensuite visité 27 Centres d'audiences dont 11 Centres de sensibilisation. Leur rapport intitulé « Tout est dans le changement »<sup>2</sup> a été publié en juin 2013. D'après le constat des MA, la plupart des Centres d'audiences de sensibilisation inspectés ne convenaient pas aux audiences juvéniles. De plus, il n'y avait pas toujours des tracts et des magazines à jour dans les salles d'attente. Le rapport est allé au Conseil de la SCRA où un MA a présenté leurs conclusions et recommandations. Celles-ci sont étudiées de plus près et des actions suivront.

Lors d'une autre recherche, j'ai examiné certains des documents d'information de la SCRA en utilisant des groupes de discussion réunissant des jeunes pris en charge. Ces matériaux n'avaient jamais été révisés du point de vue d'un jeune. J'ai ciblé comme outils à revoir le formulaire « *All About Me* » du site Web de la SCRA, le DVD sur la participation à l'audience, une idée pour une APP SCRA et regardé si les jeunes avaient besoin d'une autre sorte d'aide ou de support. J'ai scruté chacun des matériaux en pensant à ce que la SCRA voulait savoir des jeunes. J'ai mis sur papier une liste de questions à poser dans les groupes de discussion. Ces questions étaient ouvertes afin que les jeunes puissent répondre librement et honnêtement. J'ai alors approché un certain nombre d'organisations et de groupes travaillant avec les jeunes pour voir s'ils désiraient participer. La chose s'est avérée difficile. Cependant, j'ai pu tenir quatre groupes de discussion dans Glasgow, West Lothian, Aberdeenshire et Dumfries et Galloway. 20 jeunes ont participé en tout.

---

<sup>2</sup> *It's all about change*  
[http://www.scra.gov.uk/cms\\_resources/Its%20All%20About%20Change.pdf](http://www.scra.gov.uk/cms_resources/Its%20All%20About%20Change.pdf)

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

J'ai conservé des copies des documents ainsi que le DVD des groupes de discussion comme rappels visuels afin de déterminer si les jeunes avaient vu ou utilisé les matériaux et les avaient trouvés utiles. À la clôture des groupes de discussion, j'ai rassemblé et analysé les commentaires des jeunes selon une approche « cadre » en prenant soin de traiter chaque type de matériel séparément pour des raisons de clarté et de simplicité. Publié en octobre 2014, ce rapport<sup>3</sup> a pu aider la réflexion de la SCRA quant à ses documents d'information. Ainsi, le formulaire et DVD « All About Me » est actuellement en processus de révision.

Mon affectation étant terminée, je suis maintenant employée à temps partiel par la SCRA en tant que Support Assistant (information) et je fréquente l'université. Si mon expérience comme MA a eu ses hauts et ses bas, mon travail m'a beaucoup appris et m'a aidé à choisir une carrière. J'ai apprécié le fait de connaître le personnel de la SCRA, d'apprendre à rassembler et analyser des données (très utile à l'université), à rédiger des rapports de recherches et à présenter les résultats devant divers publics, développant ainsi ma confiance. J'ai accompli de nombreuses réalisations à la SCRA, acquis mon SVQ 2 et 3 ainsi qu'un higher National Certificate (HNC). En 2012, je recevais le prix du MA de l'année (catégorie service). Je suis fière d'avoir contribué à l'amélioration du système des audiences pour les enfants et les jeunes. Autre point fort au terme de mon apprentissage : j'ai pu aider de nouveaux MA à faire des inspections. Il m'a fait plaisir de les connaître et j'en garde un sentiment de réussite.

**Zoie Sneddon** fait un apprentissage moderne sous la direction d' *Association of Scottish Children's Reporters* et est en train d'étudier pour obtenir un diplôme à l'université

---

<sup>3</sup> SCRA (2014). *How SCRA Communicates with Young People .....young people's feedback.*  
[http://www.scra.gov.uk/cms\\_resources/How%20SCRA%20communicate%20with%20Young%20People.pdf](http://www.scra.gov.uk/cms_resources/How%20SCRA%20communicate%20with%20Young%20People.pdf)

## Mondiales, régionales, sous-régionales? Professeure Julia Sloth-Nielsen\* Perspectives et obstacles concernant les droits des enfants dans le futur



### Introduction

Mon propos<sup>1</sup> se situe dans le contexte du 25<sup>e</sup> anniversaire de la Convention relative aux droits des enfants, première loi-cadre contraignante menant à la Charte sur les droits de l'enfant. Chacun sait que la CDE fut non seulement le traité le plus rapidement mis en vigueur, mais aussi qu'il acquit sa renommée par sa ratification quasi universelle (seulement trois États en attente de ratification), parmi lesquels des signataires non étatiques comme la Palestine.

### La CDE après 25 ans

Il ne fait aucun doute que les droits des enfants datent de très loin. La CDE a

généralisé un terrain tout nouveau d'essais législatifs, un peu comme l'invention de l'automobile a amené les stations de garages, les courses de Formule 1 ou les feux de circulation. La formulation initiale des droits conventionnels telle que ciselée par les chercheurs s'est ramifiée et approfondie au fil du temps, pour être remplacée par l'expansion forcée de champs spécialisés tous dignes d'une étude sérieuse. On pense ici à des sujets tels que l'enfant dans les conflits armés ou victime d'exploitation, ses droits en tant que réfugié et l'enregistrement des naissances. Chacun est régulé par une disposition de la Convention, mais requiert maintenant un travail

particulier et exhaustif afin de devenir la règle juridique attendue.

Il faut rappeler que la CDE fut d'abord conçue comme une compilation des droits déjà mentionnés dans différents traités sur les droits de l'homme, simplement adaptée de manière à répondre aux besoins et intérêts spécifiques de l'enfant. À la rédaction, peu de « normes véritablement propres à l'enfant » étaient reconnues comme ayant force de loi. Malgré le caractère universel des deux Pactes, le PIDCP<sup>2</sup> et le PIDESC<sup>3</sup>, il n'était pas clair que les enfants jouissaient automatiquement de la plupart des droits mentionnés. C'est pourquoi, le fait que l'on se soit entendu sur les droits et libertés fondamentales applicables aux enfants dans le texte final de la CDE en y ajoutant plusieurs innovations révolutionnaires telles que la reconnaissance des capacités évolutives de l'enfant, la primauté de son intérêt supérieur et la restriction de certaines formes de punition et de privation de liberté constitue une somme des réalisations notoires. Elles sont à la base d'un « mouvement générateur de consensus ».

Les commentateurs de l'époque ont noté la nature extraordinairement complète du traité, tout en pointant l'absence d'une catégorisation traditionnelle des droits définis comme civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. De cela découle le désormais célèbre regroupement des droits de la Convention dans les 3 P (en anglais *protection, provision et participation*) ainsi que le notait Nigel Cantwell en 1992 dans sa préface au travail inestimable de Sharon Detrick sur les travaux préparatoires à la CDE<sup>4</sup>, contribuant à renforcer l'« indivisibilité, l'importance égale et le renforcement mutuel » des droits de la Convention. Cette réciprocité des droits se reflète aussi dans les célèbres 4 piliers de la CDE identifiés par le Comité CDE : la non-discrimination, l'intérêt supérieur, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit d'exprimer son opinion. Ce socle de principes regroupant tous les autres droits, libertés, vulnérabilités et exclusions reste intact après 25 ans.

<sup>2</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies 16/12/1966. Entrée en vigueur 26/03/1976

<sup>3</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'ONU 16.12.1996. Entrée en vigueur 03/01/1976

<sup>4</sup> <http://www.unicef-irc.org/CRC/directory/browser/?tema=1&sezioe=1&categoria=2&subCategoria=16>

<sup>1</sup> Cet article reproduit le cadre d'une lecture inaugurale donnée par le professeur Julia Sloth-Nielsen à l'Université de Leiden en novembre 2015

Les réalisations de la CDE et du Comité CDE sont diversement décrites de manière plutôt élogieuse; on parle de « progrès remarquables », « d'énorme succès » et d'« une forteresse idéologique ».

Selon Beasley<sup>5</sup> et al, l'impulsion donnée à la recherche sur les droits des enfants est l'une des réussites de la CDE. Cela appert de la présentation des premiers rapports au Comité CDE en 1996 qui démontraient l'insuffisance des données disponibles pour déterminer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de la CDE (à part la santé et l'éducation). Ils concluent que deux décennies et demie de recherche sur les droits ont transformé notre compréhension des phénomènes liés à l'enfance tout en assurant « la base scientifique de politiques et de actions vraiment inspirées par les priorités et les expériences des enfants ».

Le Professeur Michael Freeman<sup>6</sup> se réfère à un autre avantage : la CDE a sorti la vie des enfants de la sphère privée de la famille et l'a mise sous les projecteurs en accordant d'abord une attention diligente aux enfants en situations vulnérables comme les mineurs exploités, privés de prise en charge alternative, victimes du travail forcé, d'abus sexuels, etc. Ainsi sont apparus les nombreux enfants qui ne grandissent pas dans la famille nucléaire idéale de 2,2 enfants pour qui un minimum de biens et de services socio-économiques est accessible. La visibilité de la vie privée des enfants s'est accrue au cours des dernières années. Les dernières données indiquent que « 70 millions de filles de 15 à 19 ans déclarent être victimes d'une certaine forme de violence physique tandis qu'environ 120 millions de filles de moins de 20 ont subi des rapports sexuels ou d'autres actes sexuels forcés ». La publication d'UNICEF d'octobre 2014 « *Hidden in Plain Sight* » précise que les principaux auteurs de la violence physique contre les filles étaient les parents et tuteurs. Dans d'autres cas, c'était des éducateurs scolaires. Nous voilà confrontés à la violence omniprésente que subissent les enfants aux mains des adultes, avec pour y répondre une réforme législative, des systèmes de divulgation et des lignes téléphoniques sans frais, la création de comités locaux de protection de l'enfance, une police et des unités d'enquête spécialisées et l'engagement de « Ne pas leur faire de mal », thème du mouvement de sauvegarde des enfants.

Le mouvement international pour les droits de l'enfant a justement été décrit comme l'un des plus puissants mouvements sociaux du XXe siècle. La reconnaissance du droit de l'enfant à participer et à voir ses opinions prises en compte a mené à un nouveau contrat social qui a nécessité un ajustement en profondeur. La participation des enfants a indiscutablement eu un grand impact sur la perception des jeunes dans de nombreuses sociétés. Elle a transformé les institutions juridiques et la prise de décision concernant les enfants en entraînant la création d'une multitude d'institutions nouvelles comme l'ombudsman des enfants, les parlements d'enfants et les observatoires nationaux. Elle a raffiné notre compréhension de leur témoignage et la manière de recueillir leurs points de vue.

Cependant, le mouvement supranational des droits des enfants fait face à des défis non négligeables.

D'abord, d'un point de vue conceptuel, il est évident que la CDE doit être traitée comme un « document vivant ». De nouvelles questions ont émergé au cours des derniers 25 ans, comme le déplacement du réseau de l'adoption inter pays vers l'Afrique, la croissance de la commercialisation de la maternité de substitution en Inde<sup>7</sup> et le phénomène des foyers dirigés par des enfants occasionné par le VIH/sida. En outre, des ambiguïtés interprétatives captent de plus en plus les chercheurs. Par exemple, la prise en charge dans la parenté constitue-t-elle une prise en charge familiale ou de substitution? La réponse n'est pas purement académique. Elle déterminera l'applicabilité des directives de l'ONU sur la protection alternative et le devoir de l'État en termes d'apports matériels et psychosociaux. Autre exemple, en quoi consiste le plus haut standard de santé possible formulé par l'article 24 de la CDE? Comment traduire ce droit en un ensemble défini de normes mesurables couvrant des contextes aussi variés que les pays pauvres très endettés (PPTÉ) et d'autres endroits du monde beaucoup mieux nantis? Dernier exemple, la privation de liberté pour la plus courte période appropriée peut être pour certains pays une peine maximale de 3 ans (Ouganda) et pour d'autres qui considèrent leurs lois conformes à la CDE, une peine de 20 ans ou plus (Afrique du Sud). Il n'y a pas de consensus à ce stade-ci. Donc, bien que les dispositions de la CDE semblent coulées dans le béton, la clarification du texte, l'interprétation et l'établissement de normes sont toujours en cours; de nouvelles règles et directives émergent sans cesse dans de nombreux domaines.

<sup>5</sup> Professor Annmarie Beasley, Consumnes River College, Sacramento, California, USA. *International Journal of Children's Rights*.

<sup>6</sup> Professor Freeman, University College, London, Founding Editor *International Journal of Children's Rights*; <http://iris.ucl.ac.uk/iris/browse/profile?upi=MDFR97>

<sup>7</sup> Voir les articles sur *la maternité de substitution en Inde* par Anil Malhotra\* dans les Chroniques janvier 2011 et janvier 2014 (Rédactrice).

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

En outre, la variété et la complexité des droits de l'enfant explosent. La mondialisation et la technologie dressent de nouvelles frontières devant nous (pensons à l'augmentation massive de la mobilité et de la migration et au développement des technologies numériques qui ont un impact imprévu sur l'exercice des droits de l'enfant même après une décennie). Dans un monde qui évolue, l'émergence d'une classe de consommateurs composée d'enfants se répand, les marchés se mouvant dans des espaces où vivent des enfants. Ces exemples montrent que si la CDE a pu s'avérer révolutionnaire en son temps, certaines normes sont trop simplistes et affaiblies pour porter les droits des enfants au niveau supérieur. Comme l'a dit Philip Veerman<sup>8</sup>, la Convention a vieilli et nous devons mobiliser la créativité de nos esprits pour imaginer les nouvelles orientations du développement face aux risques de l'avenir.

Y sont liés jusqu'à un certain point les débats récurrents sur le relativisme culturel. Prenez la question du mariage précoce : un formidable éventail d'intervenants se sont engagés dans un effort commun pour mettre un terme au mariage de tout enfant de moins de 18 ans. Par ailleurs, dans le respect du droit de l'enfant à l'autonomie, le Commentaire général du Comité CDE (n° 18) permet, à titre exceptionnel, le mariage dès l'âge de 16 ans. Un autre domaine de discordances naissantes concerne le débat en cours sur la circoncision des enfants mâles et celle pratiquée comme une mesure préventive pour lutter contre le VIH/sida. Les plaintes fondées sur l'universalité des droits de l'enfant qui rejettent comme aberrantes la culture et la religion révèlent à quel point celles-ci sont encore contestées, malgré le rôle joué par la CDE à la recherche d'un consensus.

Deuxièmement, au plan pratique, la pression sur le Comité CDE causée par la ratification étendue de la CDE est vite devenue évidente. Dirigé par Jaap Doek<sup>9</sup>, le Comité a dressé un plan pour faire passer le nombre de membres de 10 à 18 en les divisant en deux chambres afin d'accélérer l'examen des rapports des États parties, offrant ainsi un répit temporaire. Doek le note : « les problèmes du Comité CDE augmentent... parce qu'il supervise l'application de deux protocoles optionnels (chacun ratifié par plus de 145 pays), en plus de celle de la Convention appliquée dans 193 pays, ce qui excède déjà beaucoup la tâche d'autres comités ».

---

<sup>8</sup> Dr Philip E Veerman, psychologue avec Bouman Services de santé mentale (Rotterdam) et expert indépendant des tribunaux pour mineurs, Den Bosch, Pays-Bas. Auteur de Le vieillissement de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Membre du Conseil AIMJF 1982-1986.

<sup>9</sup> Jaap Doek, professeur émérite de droit (Famille et loi des mineurs) à l'Université VU (Vrije Universiteit) Amsterdam. Président du Comité des Nations Unies CRC 2001-2007

JUILLET 2015

On observe un nouveau retard dans l'examen des rapports qui, une fois soumis, étendent sur des années plutôt que des mois le dialogue. En outre, on note que le Comité n'a pas en mesure d'assurer le suivi des rapports sur ses observations finales.

En avril 2014, entré en vigueur le 3e Protocole additionnel de la Convention<sup>10</sup> permettant au Comité de se saisir de déclarations de violation par des individus. Les premières déclarations recevables n'arriveront probablement pas tout de suite au Comité puisque la règle de l'épuisement des recours internes s'applique. Cependant, l'on peut s'attendre à ce qu'une fois la procédure intégrée dans la pratique du contentieux, la charge de travail du Comité augmente de façon exponentielle. Premièrement, la réception de ces déclarations n'est pas reliée au cadre quinquennal des rapports, mais peut arriver de n'importe qui, n'importe quand. Deuxièmement, l'étude des plaintes pourrait exiger un processus plus long, les Règles prévoyant la tenue d'audiences ainsi que la réception et l'examen d'une variété de documents de plusieurs sources. Le Comité peut aussi s'engager dans un processus de négociation d'une entente à l'amiable coûteux en temps. Même après un règlement à l'amiable ou une décision au mérite, les règles prévoient la participation continue du Comité dans la surveillance et le suivi, incluant les rapports nécessaires, des visites et des demandes d'information aux États parties. Ainsi, l'étendue de la compétence du Comité CDE pourrait bien s'avérer à double tranchant : elle peut détourner le Comité par rapport à d'autres responsabilités et devenir écrasante.

Outre son mandat d'examiner les rapports périodiques des États, le rôle du Comité est assez limité. La Convention l'autorise à recommander à l'Assemblée générale de nommer des représentants spéciaux pour entreprendre des études spécifiques en son nom. Deux de ces études ont été commandées, l'étude Machel<sup>11</sup> sur les enfants dans les conflits armés en 1996, et l'étude Pinheiro<sup>12</sup> sur la violence contre les enfants de 2006.

---

<sup>10</sup> Voir la Chronique janvier 2014 (Rédactrice)

<sup>11</sup> L'étude Machel 1996 par Graça Machel, expert du Secrétaire général et ancienne ministre de l'Éducation du Mozambique

<https://childrenandarmedconflict.un.org/mandate/the-machel-reports/>

Examen stratégique de 10 ans

[www.unicef.org/.../Machel\\_Study\\_10\\_Year\\_Strategic\\_Review\\_EN\\_030...](http://www.unicef.org/.../Machel_Study_10_Year_Strategic_Review_EN_030...)

<sup>12</sup> Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant pour l'étude du Secrétaire général des États-nations sur la violence contre les enfants

<http://www.unicef.org/violencestudy/l.%20World%20Report%20on%20Violence%20against%20Children.pdf>

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Les deux ont conduit à la nomination de titulaires de mandats spéciaux, le Représentant spécial concernant les enfants dans les conflits armés<sup>13</sup>, et le Représentant spécial sur la violence contre les enfants<sup>14</sup>. Ces derniers ont pu fournir un mécanisme de réponse plus direct, et ils ont ainsi augmenté de façon significative la capacité des structures supranationales reliées aux droits des enfants.

La CDE fournit au Comité la possibilité de formuler des recommandations générales sur les questions relatives aux droits de l'enfant. Depuis 2001, le Comité a émis 18 commentaires généraux de plus en plus concrets et précis et donc d'une grande portée pratique. Par exemple, je sais que l'Observation générale (n° 3) sur le VIH sida a eu un impact significatif sur les législations de plusieurs pays africains et que les commentaires généraux ont été cités dans la jurisprudence de l'autorité sud-africaine, comme le souligne Ann Skelton<sup>15</sup> dans son chapitre du livre "*Litigating Children's Rights*", édité par le Professeur Ton Liefwaard<sup>16</sup> et le Professeur Jaap Doek qui sera lancé lors de la prochaine conférence<sup>17</sup>.

Mais il manque au Comité CDE un mandat exprès lui conférant des pouvoirs d'enquête indépendante. Il n'a pas la capacité juridique de commander des études de son propre chef et d'entreprendre des missions d'enquête en dehors du processus de déclaration de l'État partie. Doek se réfère à la possibilité d'actions urgentes dans des situations graves, mais note que cela n'a pas encore eu lieu. Le Comité ne semble pas avoir pour fonction de lancer des campagnes lui-même, même s'il peut contribuer à d'autres campagnes. Celles-ci sont du ressort des titulaires de mandats spéciaux, comme la campagne « *Les enfants, pas des soldats* », lancée en mars 2014 par le Représentant spécial du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.

En bref, le Comité est en quelque sorte empêché de jouer un rôle proactif et préventif, bien qu'il n'y soit pour rien. Tant le mandat légal de la Convention que la nomination à temps partiel des membres du Comité rendent difficile d'envisager de telles fonctions.

Un dernier point concerne les observations finales du Comité. Spronk,<sup>18</sup> dans sa thèse sur le droit des enfants à la santé, note que les réponses adressées à des États aussi divers que les Pays-Bas, l'Iran, le Liban, la Bosnie, et la Colombie, pays de niveaux de développement variés, de cultures et de caractéristiques géographiques très diversifiées, ont été formulées à l'identique. Cette tendance à présenter des recommandations toutes faites, bien que compréhensible vu la volumineuse documentation que le Comité parcourt, est susceptible de créer une « distance » entre Genève et les États parties concernés.

En 2000, le Professeur Michael Freeman écrivait que la « Convention des Nations Unies constitue un début. Sa ratification quasi universelle est un accomplissement majeur. La prolifération des investissements régionaux et internationaux dans son sillage est significative. »

### **6. Conclusion**

À n'en pas douter, les 25 premières années de la CDE ont permis la mise en œuvre universelle des droits de l'enfant au sein des États. En outre, le Comité CDE chargé d'étudier les rapports des États parties a fait des progrès remarquables, élaborant des observations générales et soumettant de nouveaux sujets de préoccupation au cours de journées de discussion générale. La voie est maintenant ouverte pour l'instruction des plaintes individuelles sur des violations des droits de l'enfant. Les 25 prochaines années seront marquées par (entre autres) les changements envisagés dans le système général de rapportage des Nations Unies; ils viseront à alléger le fardeau des rapports des États parties et des différents organes conventionnels. Le système en sera probablement mieux ciblé, plus raffiné et ajusté aux recommandations faites précédemment dans le cycle de rapports. Tous les efforts iront à une mise en pratique essentielle si l'on veut agir sur les réalités propres à l'enfance.

**Professeure Sloth-Nielsen\*** Doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Western Cape en Afrique du Sud, vice-président du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et à temps partiel professeur des droits des enfants dans les pays en développement à Leiden Law School. Dans ce dernier rôle, elle met l'accent sur le sens des droits de l'enfant dans les pays à faible revenu, entre autres, le continent africain.

<sup>13</sup> Leila Zourrugui (2012)

<https://childrenandarmedconflict.un.org/mandate/leila-zerrougui>

<sup>14</sup> Marta Santos Pais (2009)

<https://srsg.violenceagainstchildren.org/srsg>

<sup>15</sup> Professeur Ann Skelton est actuellement directrice du Centre pour la loi sur l'enfance, Université de Pretoria, Afrique du Sud <http://www.centreforchildlaw.co.za/>

<sup>16</sup> Professeur Dr Ton Liefwaard \* Professeur UNICEF des droits de l'enfant, Université de Leiden, Pays-Bas

<http://law.leiden.edu>

<sup>17</sup> Voir Chronicle janvier 2015 (Rédactrice)

JUILLET 2015

<sup>18</sup> Sarah Ida Spronk, Université de Leiden

[https://www.youtube.com/watch?v=p\\_6MISCO80](https://www.youtube.com/watch?v=p_6MISCO80)

**Conférence internationale « 25 ans de la CDE »**

**Carina du Toit**



Le 25e anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE) a été célébré par plus de 300 universitaires, professionnels et étudiants lors de la Conférence internationale « 25 ans CDE » organisée par l'Université de Leiden. Tenue les 18 et 19 novembre 2014, la Conférence se déroulait dans le cadre de la Semaine des droits des enfants de Leiden du 17 au 21 novembre 2014. Elle fut pour les jeunes professionnels, universitaires et étudiants une occasion unique de participer et d'entendre les réflexions et le récit des expériences d'experts parmi les plus connus en droit de l'enfance dans le monde, dont ceux qui ont pris part à la rédaction de la CDE. Pour plusieurs d'entre eux, elle permit aussi la réunion de vieux amis et collègues qui ont pu communiquer et partager leurs expériences des 25 dernières années.

En guise de conférence de lancement, les délégués assistèrent le lundi 17 novembre 2014 à la conférence inaugurale de la professeure Julia Sloth-Nielsen, titulaire de la Chaire de Leiden sur les droits des enfants dans le monde en développement. Le discours du Professeur Sloth-Nielsen fut une réflexion critique et provocante de l'implantation de la CDE en tant que traité supranational et sur le travail du Comité de la CDE. Elle a plus particulièrement fait ressortir le rôle des traités régionaux et des organes conventionnels relatifs aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme ainsi que la possibilité d'appliquer avec plus d'ampleur à travers les structures régionales les principes de base des droits de l'enfant. Cette prestation inaugurale a vigoureusement préparé le terrain pour les présentations et les discussions qui ont suivi.

La première session plénière de la conférence s'est ouverte sur une allocution du professeur Michael Freeman qui a rappelé aux délégués combien les enfants ont encore besoin de prendre leur place, même 25 ans après l'avènement de la CDE. La présentation du Professeur Freeman a placé le public devant la vision de ce que seraient les droits de l'enfant en 2039 et devant celle que nous aurions en jetant un regard cinquante années derrière. Professeur Freeman a fortement plaidé pour que les enfants aient plus de droits comme citoyens, incluant celui de voter, proposant qu'à tout le moins, les enfants qui ont l'âge de la responsabilité pénale en disposent. Il a fait rire le public par son commentaire le plus repris sur Twitter : « La Somalie n'a pas ratifié la CDE parce qu'elle n'a pas de gouvernement. Les États-Unis n'ont pas ratifié la CDE parce qu'ils en ont un ».

Le Professeur Vitit Muntarbhorn de l'Université Chulangkorn en Thaïlande a terminé la première séance plénière par sa présentation intitulée Un voyage parmi les droits de l'enfant : 25 ans d'application de la Convention sur les droits de l'enfant et au-delà. Il a souligné l'importance de la Convention en tant qu'instrument de changement et le rôle des mécanismes juridiques nationaux pour le soutien et le respect de la CDE.

Le 19 novembre 2014, la deuxième séance plénière portait sur l'interaction entre la CDE et d'autres instruments internationaux idoines. Dans son allocution, le Dr Hans van Loon, ancien Secrétaire général de la Conférence de droit international privé de La Haye, a traité de l'influence réciproque de la CDE et des conventions de l'enfant de La Haye et de la protection des enfants outre frontières. Il a montré la complémentarité entre les conventions de La Haye sur les enfants et la CDE, appelant à une approche intégrée de l'application et du fonctionnement réel des Conventions.

Le discours final de la conférence a été prononcé par Mme Corinne Dettmeijer-Vermeulen, Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants. Celle-ci a examiné les « défis juridiques et les stratégies relatifs à la lutte contre la violence sexuelle en ligne à l'endroit des enfants », faisant état des nouveaux défis perpétuels que pose la protection des enfants contre la pornographie juvénile tels que le sexting et l'intimidation en ligne. Sa prestation s'achevait sur un message clair :

« Peu importe où ou quand, chaque enfant a droit à une protection contre tout type de violence sexuelle, analogique et numérique. »

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Outre les plénières, chaque jour offrait aux délégués l'opportunité d'entendre des experts partageant leurs expériences lors de sessions moins formelles et celle de présenter leur propre communication en sessions parallèles. Le premier jour était consacré à la revue des 25 années passées afin de voir où nous en sommes par rapport aux droits des enfants et le second à l'établissement d'un agenda portant sur l'avenir des droits en question.

La première séance informelle a réuni des experts qui avaient travaillé à la rédaction de la CDE, soit Nigel Cantwell, Sjaak Jansen, Robert Schwartz et Maria Herczog. Il en a résulté un aperçu fascinant des négociations et des limites politiques tangibles inhérentes à une telle rédaction. La deuxième séance informelle s'est éloignée du passé pour envisager l'avenir des droits de l'enfant. Les experts du panel incluaient Lene Steffen, Regina JENSDOTTIR, Godfrey Odongo, Andrew Mawson, Margaret Tuite, Ann Skelton et Anne-Sophie Lois. La discussion a porté sur la manière plutôt que sur l'objet, indiquant qu'à l'avenir, œuvrer pour les droits des enfants portera davantage sur leur implantation que sur leur reconnaissance légale.

Chaque jour de conférence a permis d'entendre les exposés de délégués lors sessions parallèles en matinée et en après-midi, à raison de dix séances concomitantes pendant chaque session. La première journée avait pour thème de faire le bilan après 25 ans de CDE à travers cinq zones thématiques différentes : l'intégration de la CDE au niveau national et la « valeur ajoutée » de la jurisprudence, l'interdisciplinarité et les droits des enfants, le suivi des droits des enfants, les mécanismes internationaux et nationaux, la visibilité des enfants, la participation et l'application de leurs droits et la justice juvénile.

Le titre des sessions parallèles de la deuxième journée était « Les nouvelles frontières des droits de l'enfant à l'avenir, vues sous des angles thématiques tel les systèmes de protection de l'enfance, les enfants et l'agenda pour un développement global, les droits des enfants à l'ère numérique, recherches pour 2040, la relation entre les droits des enfants et le système des droits de l'homme en général, les droits des enfants et la migration.

Au cours des deux jours, environ 150 participants ont livré leur prestation lors des sessions parallèles et partagé leurs recherches et leurs expériences professionnelles avec l'audience. La conférence a donné une opportunité précieuse de créer de nouveaux liens et s'est avérée très réussie sur le plan du contenu et de l'organisation.

Outre la conférence, l'Université de Leiden Law School a également accueilli la première compétition internationale de plaidoirie sur les droits de l'enfant dans le cadre des célébrations des 25 ans de la CDE. Les faits sujets au débat oratoire concernaient les droits d'un enfant soldat détenu comme un combattant illégal ou terroriste dans une affaire fictive intitulé «AW v Landia ». Quinze équipes provenant de 9 pays y ont participé. Des arguments ont été entendus pendant deux jours du 18 au 19 novembre 2014 et la finale a eu lieu à la Maison des droits de l'enfant à Leyde le mercredi 20 novembre 2014. Chaque équipe a dû argumenter quatre fois, deux fois pour le demandeur, l'enfant détenu, et deux fois pour le défendeur, le pays de détention de l'enfant. L'équipe gagnante fut la Law Society of Ireland qui a également remporté le prix de la meilleure argumentation comme défendeur. Barry Connolly de la Law Society of Ireland a reçu le prix du meilleur orateur. Le prix de la meilleure argumentation comme demandeur a été décerné à l'Université de Pretoria. Ce débat contradictoire sur les droits de l'enfant s'est avéré une excellente occasion d'exposer des élèves au thème du droit des enfants tout les familiarisant avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, en particulier, la CDE.

**Carina du Toit\*** avocate du Centre pour le droit des enfants à l'Université de Pretoria, Afrique du Sud.

[centreforchildlaw@up.ac.za](mailto:centreforchildlaw@up.ac.za)

Merci Monsieur le Président,

Nous soutenons l'accent mis par le Rapporteur spécial sur l'importance d'investir dans la justice adaptée aux enfants. Nous soulignons en outre la nécessité d'une mise en œuvre effective des normes internationales de la justice pour les mineurs afin de protéger les droits des enfants privés de liberté.

Conformément à l'article 37 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, la privation de liberté doit être utilisée en dernier recours et utilisée sur la période de temps la plus courte possible. La privation de liberté a des conséquences négatives pour le développement harmonieux de l'enfant en exposant les enfants à des risques accrus de violence, de discrimination sociale, et en déniaient leurs droits humains. La société est affectée au sens large puisque la privation de liberté tend à augmenter l'exclusion sociale, la récidive, et les dépenses publiques. Dans le cadre des négociations actuelles sur l'agenda post-2015 pour le développement, nous rappelons aux Etats membres qu'investir pour les enfants est la clé de la réussite des objectifs du développement durable.

Nous nous félicitons de la recommandation du Rapporteur spécial de bien former les juges, les procureurs et les avocats à embrasser une justice adaptée aux enfants et à toujours envisager des alternatives à la détention. Cependant, dans les cas où les alternatives à la détention ne sont pas utilisées, les mécanismes de contrôle indépendants doivent être établis pour assurer la mise en œuvre effective des normes internationales. Contrairement aux installations existantes pour les adultes, il n'y a pas de lignes directrices sur les visites et le suivi des centres de détention pour mineurs. Cette situation met en péril la coordination des pratiques et entrave l'obtention de données comparables sur la situation concrète de ces enfants.

Afin de combler cette lacune, la section belge de Défense des Enfants International a lancé le projet "Children's Rights Behind Bars" aux côtés de quatorze pays européens. Ce projet vise à évaluer les systèmes de surveillance des centres de détention de l'enfant, et culminera en Janvier prochain dans la publication d'un guide pratique qui pourra être utilisé par les organes de contrôle.

L'année dernière, Défense des Enfants International a également mené une campagne appelant à une Etude mondiale sur les enfants privés de liberté pour remédier au manque de données, de recherche et d'informations vérifiées sur la situation des enfants détenus. L'Etude, qui a été officiellement demandée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en Décembre 2014, permettra de recueillir et d'analyser des données complètes sur toutes les formes de détention des enfants, d'évaluer la façon dont les normes internationales sont mises en œuvre, et d'identifier les recommandations et meilleures pratiques.

Défense des Enfants International souhaiterait faire les recommandations suivantes aujourd'hui :

- Tout d'abord, intégrer des initiatives de formation et de renforcement des capacités spécifiques à la question des enfants pour tous les juges, les avocats et les procureurs afin de les sensibiliser aux droits humains des enfants impliqués dans le système de justice ;
- Deuxièmement, garantir des mécanismes d'examen et de protection adéquates, même après la condamnation, utilisant une approche spécifique axée sur l'enfant ;
- Enfin, nous encourageons tous les Etats membres à établir, au niveau national, un système juridique spécialisé pour les enfants, et à veiller à ce que toutes les procédures judiciaires soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme, en donnant toujours la priorité aux meilleurs intérêts de l'enfant.

Merci

**'Une justice adaptée aux enfants'—  
Congrès AAJJF—Argentine**

**Juge Patricia Klentak**



Congrès AAJJF — Misiones — juin 2015

Les 18 et 19 juin 2015, l'Association argentine des juges de la jeunesse et de la famille (AAJJF) tenait un congrès sur le thème *Une justice adaptée aux enfants*.

Dès l'ouverture de la rencontre, la Présidente de l'ASSJJF, la Magistrate Patricia Klentak, affirmait la nécessité pour tout système de justice de garantir à chaque enfant :

- des droits sociaux, économiques et culturels au plus haut niveau possible,
- une centration sur les droits des enfants, des pratiques adaptées à leur statut en tant que sujets de droit, tenant compte de leurs opinions, de leurs besoins, de leur degré d'autonomie et de leurs capacités.

En ce sens, la présidente déclarait qu'afin d'assurer un système de justice spécialement adapté aux enfants, nous devons proposer des actions concrètes favorisant :

- l'intérêt supérieur de l'enfant
- la participation des jeunes et de la communauté,
- un traitement alternatif des affaires,
- la protection contre la discrimination
- la protection contre la violence,
- l'accès à la justice et l'assistance juridique
- une procédure équitable,

- la promotion de critères définis pour la sélection des magistrats et des professionnels de la justice,
- la formation de tous les professionnels œuvrant auprès des enfants en matière de justice, de législation et de gestion institutionnelle, y compris le budget.

De prestigieux conférenciers ont donné leur avis : Dra. Mary Beloff, Dra. Marta Pascual, le Dr Norberto Liwski, le Dr Gustavo Moreno, le Dr Elbio Ramos, entre autres.

Le vice-président, le magistrat César Jiménez a surtout parlé de l'importance de la protection transfrontalière des enfants en faisant valoir la communauté de pensée des pays de la région quant à l'importance d'assurer les droits des plus vulnérables.

Cette réunion a suscité un riche échange de connaissances et d'expériences.

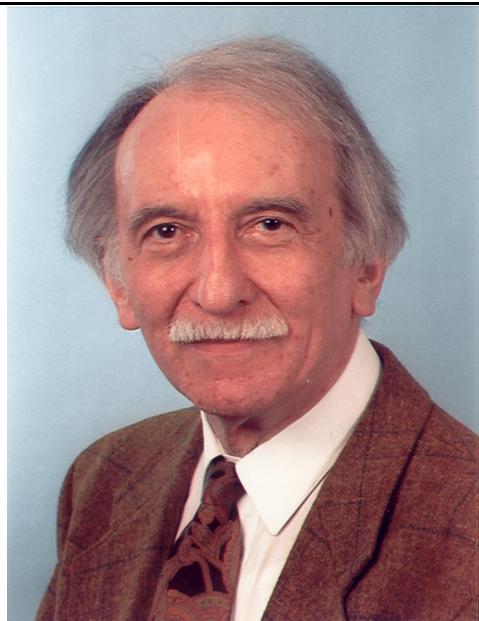
L'AAJJF compte poursuivre sur ce sujet dans une perspective mondiale lors de la conférence internationale des 24 et 25 septembre 2015 prochains, à Buenos Aires, Argentine.

**Juge Patricia Klentak\*, Présidente AAJJF**



## Un nouveau livre

**“Women and Children as Victims and Offenders:  
Background, Prevention, Reintegration. Suggestions for Succeeding  
Generations”  
sous la direction de Helmut Kury, Slawomir Redo et Evelyn Shea**



Professeur Helmut Kury



Evelyn Shea

Depuis toujours, les femmes et les enfants sont les membres les plus vulnérables de la société et courent le plus grand risque de victimisation. Au cours des dernières années, la recherche en criminologie a relevé au niveau international les conséquences désastreuses de cette sévère victimisation, spécialement celle des enfants. Mais la vulnérabilité des femmes et des enfants ne saurait nous faire oublier qu'ils peuvent eux-mêmes être des délinquants, bien que sur une échelle moindre que chez les hommes.

Cet ouvrage de près de 1,500 pages réunit sous sept thèmes une soixantaine d'articles rédigés par des experts qui proviennent de tous les horizons et qui oeuvrent soit dans le monde universitaire soit aux Nations Unies. Ils présentent une analyse à la fois riche et variée des nombreux aspects du problème. D'un intérêt particulier est l'envergure des contributions qui proviennent de plus que 30 pays, dont la Chine, l'Inde, l'Iran ou les états qui faisaient partie de l'ancienne Union Soviétique. Tous les auteurs insistent fortement sur la prévention et sur la promotion d'une culture de la légalité.

La première partie de l'ouvrage traite des *Principes de base des Nations Unies pour la prévention de la délinquance — le traitement des femmes et des enfants*. Les articles décrivent l'impact et le potentiel du droit humain international comme faisant partie des efforts accomplis pour prévenir et réparer les dommages de la violence contre femmes et enfants.

La deuxième partie, *“Développement des jeunes enfants”*, fait état des résultats de la recherche sur leur éducation et sur l'effet sur leur développement ultérieur, par exemple, l'enseignement de la justice et de l'équité comme élément essentiel au développement moral, le rôle de l'éducation préscolaire comme facteur pour le comportement social des enfants ainsi que leur compréhension des normes sociales et du rôle des institutions. Les comportements délinquants précoces et le rôle important des interventions centrées sur la famille sont pris en considération ainsi que les conséquences de l'abus de drogues par la mère sur le développement de l'enfant et son éventuelle délinquance. La question de savoir à quel point les facteurs biologiques influent sur leur comportement est analysée avec grande attention. La troisième partie, *“L'Importance de l'éducation”*, traite du problème crucial que dans les pays en voie de développement l'accès à l'éducation reste souvent limité pour les femmes et les enfants. On souligne combien cet accès est fondamental pour un avenir meilleur et plus égalitaire, pour l'accès à l'information et pour une analyse plus lucide et critique de la vie politique. Les auteurs se penchent sur les problèmes de l'éducation dans des zones de guerre et d'après-guerre, les stratégies internationales pour construire une culture de paix grâce à l'accès à une bonne éducation, ainsi que l'importance de l'éducation pour l'intériorisation des valeurs.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

De grand intérêt sont les résultats du deuxième tour de l'enquête internationale sur délinquance et la déviance auto-reportée (ISRD2) Ils mettent en relief l'importance de l'éducation pour la transmission de valeurs aux adolescents entre 12 à 15 ans. La quatrième partie, "*Enfants, adolescents et femmes comme victimes et délinquants*", prend en considération les statistiques récentes sur la victimisation criminelle des enfants et des femmes et le nombre d'homicides selon le sexe. Plusieurs contributions traitent de l'abus sexuel des femmes et des enfants dans une perspective internationale et comparative— un sujet de grande actualité dans plusieurs pays de l'ouest comme l'Allemagne ou les Etats-Unis à la suite de rapports sur l'abus des enfants dans des institutions religieuses. Les abus sexuels à l'intérieur de la famille sont examinés dans le contexte de la transmission intergénérationnelle de la victimisation et de la délinquance. Six articles proviennent de régions où les enquêtes sont plus récentes et fournissent des informations précieuses sur la violence familiale et l'abus sexuel: deux proviennent de l'Iran, deux de l'Inde, un de la Serbie et un dernier qui traite du problème de la délinquance juvénile dans les pays de l'Europe de l'Est. La cinquième partie, "*Prévention de la délinquance*", compare les effets de la punition, de l'emprisonnement et des sanctions alternatives, comme la médiation ou la justice réparatrice, ainsi que les effets que la détention d'un parent peut avoir sur les enfants.

La sixième partie, "*L'Efficacité de différents programmes de traitement pour la prévention de la délinquance*", met en lumière le fait que nous avons aujourd'hui des moyens efficaces de réhabilitation qui réduisent grandement le taux de récidive. La septième partie, "*Discussion finale*", résume les acquis de la recherche mise en lumière dans cet ouvrage et discute les démarches à entreprendre dans la perspective dégagée par les Nations Unies dans ses programmes.

Cet ouvrage offre une synthèse de ce que nous savons aujourd'hui sur les femmes et les enfants come victimes et parfois comme délinquants mais avec une fréquence moindre que chez les hommes. La victimisation des femmes et des enfants a de graves conséquences pour la société car les coûts encourus sont énormes. Le lecteur trouvera dans les pages de cet ouvrage des propositions concrètes sur les moyens à prendre pour réduire et éventuellement éliminer ce fléau.

**Professeur Kury** est criminologue et psychologue légale, Professeur à l'Université de Fribourg / Allemagne, premier directeur de l'Institut de recherche criminologique de Basse-Saxe, la recherche en matière de prévention du crime, le traitement des délinquants, la peur du crime et la punitivité.

**Dr Evelyn Shea** LLD est criminologue dont l'intérêt principal réside dans le rôle du travail en prison et la réinsertion des détenus. Elle est un chercheur indépendant et actuellement une visitrice de prison à Zurich, en Suisse.

"Women and Children as Victims and Offenders: Background, Prevention, Reintegration. Suggestions for Succeeding Generations".  
Springer: ISBN: 978-3-319-08379-1.

**Rubrique de la Trésorière**

**Anne-Catherine Hatt**

**Cotisations 2015**

J'enverrai bientôt par courriel une lettre rappelant le montant de la cotisation des membres individuels—qui s'élève à 30 livres sterling, 35 Euros ou 50 CHF, selon l'Assemblée générale en Tunisie —et des associations nationales.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous rappeler les moyens de vous acquitter de cette cotisation :

1. en vous rendant sur le site web de l'[AIMJF](http://AIMJF) : cliquez sur « Membership » et puis sur « Subscribe » pour pouvoir payer en ligne, via le système sécurisé PayPal. Ce système de paiement est à la fois le plus simple et le moins onéreux. Toutes les monnaies sont acceptées, le système de PayPal fera la conversion en livres sterling.

2. par le système bancaire. Je me ferai un plaisir de vous envoyer les détails de notre compte en banque en GBP (livres sterling), en CHF (francs suisses) ou en Euros. Mon adresse de courriel est la suivante : [treasurer@aimjf.org](mailto:treasurer@aimjf.org) ;
3. si la somme est inférieure à 70 Euros, par chèque en GBP ou en Euros payable à « International Association of Youth and Family Judges and Magistrates » et me l'envoyer.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à me contacter par courriel.

Il est bien sûr également possible de payer en liquide en donnant la somme directement à l'un des membres du Comité exécutif.

Sans votre cotisation, il nous serait impossible de publier cette chronique.

**Anne-Catherine Hatt**

**La rubrique des contacts****Avril Calder**

Nous avons reçu des courriels nous indiquant des liens Internet susceptibles de vous intéresser. Nous les avons inclus dans la Chronique pour que vous puissiez y accéder. Nous vous prions de continuer à nous en faire parvenir d'autres.

Source	Sujet	Lien
AIMJF	Site Internet	<a href="#">Suivez ce lien</a>
Child Rights Connect	Un réseau mondial de droits de l'enfant reliant la vie quotidienne des enfants à l'Organisation des Nations Unies Parlez à votre enfant de l'homme OP3 CRC- dépliant convivial: <a href="http://www.national-coalition.de/pdf/1_09_2013/OP3_CRC_Child_friendly_leaflet_EN.pdf">http://www.national-coalition.de/pdf/1_09_2013/OP3_CRC_Child_friendly_leaflet_EN.pdf</a> <b>Comité des droits de l'enfant</b> Méthodes de travail pour la participation des enfants dans le processus de la commission de déclaration sur les droits de l'enfant Word document CRC_C_66_2_7576_E.doc at <a href="http://tbinternet.ohchr.org">http://tbinternet.ohchr.org</a>	<a href="#">Suivez ce lien</a>
CRIN	Site Internet	<a href="#">Suivez ce lien</a>
The Child Rights Information Network	Courriel Site internet	<a href="mailto:info@crin.org">info@crin.org</a> <a href="#">Suivez ce lien</a>
Défense des Enfants International	Site Internet Le succès de la campagne : Étude mondiale sur les enfants privés de liberté - lu le communiqué de presse en <a href="#">EN</a>   <a href="#">FR</a>   <a href="#">ES</a>   <a href="#">AR</a>	<a href="#">Suivez ce lien</a> <a href="#">Suivez ce lien</a>
european Schoolnet	Transformer l'éducation en Europe Skype e.milovidov Contactez <a href="mailto:elizabeth.milovidov@eun.org">elizabeth.milovidov@eun.org</a> <a href="#">ENABLE</a> informations du projet	<a href="#">Find it here</a>
HCDH Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme	Site Internet	<a href="#">Suivez ce lien</a>
IDE Institut International des Droits de l'Enfant	Site Internet Contact Conférence Novembre : 18 , 19 & 20 2015 Sujets : Évolution de l'état de l'enfant : en droit , la protection , la santé de l'éducation , la famille , les migrations , les sports ... et jeux L'acceptation des demandes de <b>Certificat d'études avancées dans les droits de l'enfant 2015-2016</b>	<a href="#">Suivez ce lien</a> <a href="#">Suivez ce lien</a>
OIJJ Observatoire International de Justice Juvenile	Site Internet Newsletter	<a href="#">Suivez ce lien</a> <a href="#">Findi it here</a>
PRI Penal Reform International	PRI est une organisation non gouvernementale qui oeuvre en faveur de la réforme de la justice pénale et criminelle partout dans le monde. PRI a établi des programmes régionaux au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en Europe centrale et orientale, en Asie centrale et dans le sud du Caucase. Pour recevoir le <b>bulletin mensuel</b> de Penal Reform International (PRI), inscrivez-vous à l'adresse ►	<a href="#">Suivez ce lien</a>
Ratify OP3 CRC TdH Fondation Terre des Hommes	Campagne pour la ratification du nouveau Protocole Facultatif : Site Internet	<a href="#">Suivez ce lien</a> <a href="#">Suivez ce lien</a>
UNICEF Washington College of Law,- Academy on Human Rights and Humanitarian Law	Site Internet La situation des droits humains des filles et des adolescents en Amérique latine et dans les Caraïbes . Connectez-vous ici : <a href="http://kausajusta.blogspot.com/2014/10/american-university-la-situacion-de-los.html">http://kausajusta.blogspot.com/2014/10/american-university-la-situacion-de-los.html</a> Source American University: <a href="http://www.wcl.american.edu/">http://www.wcl.american.edu/</a>	<a href="#">Suivez ce lien</a>

**Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2014-2018**

Présidente	Avril Calder, JP	Angleterre	<a href="mailto:president@aimjf.org">president@aimjf.org</a>
Député-présidente	Juge Marta Pascual	Argentine	<a href="mailto:vicepresident@aimjf.org">vicepresident@aimjf.org</a>
Secrétaire Général	Andréa Santos Souza, D.A.	Brésil	<a href="mailto:secretarygeneral@aimjf.org">secretarygeneral@aimjf.org</a>
Député Secrétaire Général	Juge Viviane Primeau	Canada	<a href="mailto:vicesecretarygeneral@aimjf.org">vicesecretarygeneral@aimjf.org</a>
Trésorière	Juge Anne-Catherine Hatt	Suisse	<a href="mailto:treasurer@aimjf.org">treasurer@aimjf.org</a>

**Conseil—2014-2018**

<b>Présidente</b> —Avril Calder (Angleterre)	Marie Pratte (Canada)
<b>Députée-présidente</b> —Marta Pascual (Argentine)	Gabriela Ureta (Chili)
<b>Secrétaire Général</b> —Andrea S. Souza (Brésil)	Hervé Hamon (France)
<b>Députée Secrétaire Général</b> —Viviane Primeau (Canada)	Theresia Höynck (Allemagne)
<b>Trésorière</b> —Anne-Catherine Hatt (Suisse)	Laura Laera (Italie)
Patricia Klentak (Argentine)	Aleksandra Deanoska (Macédoine)
Imman Ali (Bangladesh)	Sonja de Pauw Gerlings Döhrn (Pays Bas)
Godfrey Allen (Angleterre)	Andrew Becroft (Nouvelle Zélande)
Eduardo Rezende Melo (Brésil)	Carina du Toit (Afrique du sud)
Françoise Mainil (Belgique)	David Stucki (Etats-Unis)

Le président sortant, Joseph Moyersoén, est un membre ex-officio et agit dans une capacité consultative.

## Chronicle Chronique Crónica

## Voix de l'Association

La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association—l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à l'enfant et à la famille.

### Comité de Rédaction

Juge Patricia Klentak  
Juge Viviane Primeau  
Dr Magdalena Arczewska  
Prof. Jean Trépanier  
Dr Gabriela Ureta

Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues – il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions.

De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les «sujets d'intérêt», y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef.

Pourtant, si ceci n'est pas possible, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses ci-dessous.

Les articles pour la Chronique sont à envoyer directement à :

### Avril Calder, Rédactrice en Chef

E-mail : [chronicle@aimjf.org](mailto:chronicle@aimjf.org)

Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol). Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous

[infanciayjuventud@yahoo.com.ar](mailto:infanciayjuventud@yahoo.com.ar)

[vicesecretarygeneral@aimjf.org](mailto:vicesecretarygeneral@aimjf.org)

[magdalena.arczewska@uw.edu.pl](mailto:magdalena.arczewska@uw.edu.pl)

[jean.trepanier.2@umontreal.ca](mailto:jean.trepanier.2@umontreal.ca)

[gureta@vtr.net](mailto:gureta@vtr.net)